Quatre-vingt-seizième année – N° 5487 *bis* 11 hija 1427 (1er janvier 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Loi de finances pour l'année budgétaire 2007.

Dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant promulgation de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 3

Taxe sur la valeur ajoutée.

*Décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris **pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts*** 162

Ministre des finances et de la privatisation. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-06-564 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs 171

Décret n° 2-06-565 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière de financements extérieurs 171

Pages

Décret n° 2-06-566 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises 171

Décret n° 2-06-567 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor auprès des établissements de crédit 172

Pari mutuel urbain. – Organisation.

Décret n° 2-06-569 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) modifiant l'arrêté du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le Pari mutuel urbain 172

Office national marocain du tourisme. – Taxe de promotion touristique.

Décret n° 2-06-571 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique » 172

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Comité national de prévention des accidents de la circulation. – Taxes parafiscales.

Décret n° 2-06-572 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation..... **174**

Pages

Taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

Décret n° 2-06-573 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006) modifiant le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations..... **174**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant promulgation de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en forti la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée pa dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le d n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du préser dahir, la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, telle qu'ado par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOI DE FINANCES N° 43-06 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2007, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités ;

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2007, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 :

1) décret n° 2-04-764 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains mélanges vitaminés, certains produits énergétiques et certains produits de la pêche maritime ;

2) décret n° 2-05-1029 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses ;

3) décret n° 2-05-868 du 3 hija 1427 (4 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains articles et produits textiles ;

4) décret n° 2-06-85 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge ;

5) décret n° 2-06-353 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à certains produits utilisés ou fabriqués par le secteur du cuir et des chaussures ;

6) décret n° 2-06-580 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1er janvier 2007, les dispositions des articles 42 (1°), 45, 68 (2°), 127 (1°), 130, 131(1°), 132 (3°), 135, 148 (3°), 151 *bis*, 163 *quinquies* (3°) et 268 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 42. – 1° Les agents de l'administration ayant au « moins le grade d'inspecteur adjoint et les officiers des douanes « ainsi que les agents mandatés à cet effet par le directeur de « l'administration peuvent exiger la communication des « registres, pièces et documents et l'accès aux informations de « toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et « détenus par :

« a)……. ;

«……..……

« f) en général, ……...…….…… de l'administration.

« La communication de ces registres, pièces et documents « et l'accès aux informations, peuvent être requis préalablement « au passage en douane.

« 2° ……...……. »

(La suite sans modification)

« Article 45. – Les agents de l'administration peuvent ….. « qui circulent dans le rayon.

« Ces informations peuvent être également recueillies, « préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, « auprès des entreprises de transport ou autres personnes « détenant ces informations. »

« Article 68. – 2° – L'agrément de transitaire est délivré…… « les conditions suivantes :

« *a)* jouir de ses droits civiques ;

« *b)* être titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu « équivalent.

« Toutefois, sont dispensés de cette obligation, les agents de « l'administration classés au moins à l'échelle de rémunération n° 10 « et ayant accompli quinze années d'exercice effectif au sein de « l'administration.

« *c)* ……..……..

(la suite sans modification)

« Article 127. – 1° – Sauf dérogation accordée par le « ministre chargé des finances, la durée maximum de séjour en « entrepôt de stockage est de deux ans, à compter de la date « d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt de « stockage. »

« Article 130. – 1° – Les marchandises en entrepôt ……. « et aux mêmes conditions ;

« 2°- En cas de mise à la consommation de marchandises en « suite d'entrepôt de stockage :

« *a)* les droits de douane et les autres droits et taxes « exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base « des quantités constatées à l'entrée d'entrepôt ;

« b) la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au « jour de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt ;

« c) les droits de douane et autres droits et taxes applicables « sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la « déclaration d'admission en entrepôt augmentés, si lesdits droits « et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à « l'article 93-2° ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de « l'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt ou « sous régime suspensif pour les marchandises d'adjonction, « jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« 2° *bis)* par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus et « en cas de mise à la consommation au bénéfice d'une « exonération totale ou partielle des droits et taxes, visée au « dernier alinéa du paragraphe c) de l'article 119-3 :

« a) les droits de douane et les autres droits et taxes « exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base « des quantités constatées à la sortie d'entrepôt ;

« b) la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au « jour de l'enregistrement de la déclaration pour la « consommation. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont « été obtenues après manipulations comportant adjonction de « produits pris à la consommation, la valeur de ces derniers est « soustraite de la valeur à soumettre aux droits à la sortie « d'entrepôt ;

« c) les droits de douane et autres droits et taxes applicables « sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la « déclaration pour la consommation ;

« 3°- Lorsque la mise à la consommation porte sur des « marchandises avariées, les droits de douane et autres droits et « taxes applicables sont ceux en vigueur le jour d'entrée sous « entrepôt, la valeur à retenir pour le calcul des droits et taxes est « celle reconnue à la date de la constatation des avaries. »

« Article 131. – 1° – Par dérogation aux dispositions de « l'article 130-2° bis ci-dessus, les conditions.....

« ..... perfectionnement actif, d'admission « temporaire ou d'entrepôt, sont celles observées pour la mise à « la consommation en suite de ces régimes. »

« Article 132. – 3°– Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des « manquants autres que ceux prévus au 2° ci-dessus et sans « préjudice des suites contentieuses, les droits de douane et autres « droits et taxes ainsi que la valeur sont ceux en vigueur au jour « d'entrée en entrepôt. »

« Article 135. – 1° – L'admission temporaire pour « perfectionnement actif …… au cours de leur utilisation.

« Toutefois, les marchandises …… ne peuvent « bénéficier du régime de l'admission temporaire pour « perfectionnement actif que sur autorisation donnée dans les « conditions fixées par voie réglementaire. »

« 2° – Ces marchandises, ...

« .....

« .....

« ....., avant l'expiration du délai prévu à « l'article 137 ci-après.

« Lorsque à l'expiration du délai autorisé, ...

« .....

« .....

« .....

« ..... immédiatement exigibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, « lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé « à l'exportation, au-delà du délai précité, sur autorisation de « l'administration, des produits compensateurs ou des « marchandises dans l'état où elles ont été importées.

« 2° *bis* .....

(la suite sans modification)

« Article 148. – 3° – Sont, toutefois, dispensés du paiement « de la redevance visée au 1° ci-dessus les matériels de « production restant propriété des personnes résidant à l'étranger, « importés temporairement pour servir :

« – à la production de biens destinés, pour au moins 75%, à « l'exportation ;

« – à la réalisation des projets, objets de conventions « d'investissement signés avec le gouvernement ;

« – à la réalisation de projets financés au moyen d'une aide « financière non remboursable. »

« Article 151 bis. – Lorsque à l'expiration du délai prévu, « selon le cas par le décret visé aux articles 146 et 147 ..... « ..... à l'importation deviennent immédiatement « exigibles.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, « lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé « à l'exportation, au-delà du délai précité, sur autorisation de « l'administration, des objets, matériels et produits précités. »

« Article 163 quinquiès. – 3°– Lorsqu'à l'expiration du « ..... immédiatement exigibles.

« Toutefois et sans préjudice des suites contentieuses, les « droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé, sur « autorisation de l'administration, à l'exportation soit des « marchandises en l'état où elles ont été importées soit « des produits transformés provenant de marchandises « précédemment importées. »

« Article 268. – En vue de garantir les créances douanières « de toutes natures résultant de procès verbaux constatant des « infractions à la législation douanière, toutes mesures « conservatoires …… desdits procès-verbaux. »

II. – A compter du 1er janvier 2007, le chapitre premier du titre V du code des douanes et impôts indirects précité, est complété par l'article 116 *quater*, comme suit :

« Article 116 quater. – Lorsque la nature de l'activité et la « fréquence des opérations le justifient, les éléments d'apurement « déclarés prévus à l'article 116 *ter* ci-dessus, peuvent faire « l'objet d'une convention entre l'administration et le « soumissionnaire. »

III. – A compter du 1er janvier 2007, sont abrogées les dispositions de l'article 20 *bis* du code des douanes et impôts indirects précité.

Taxes intérieures de consommation

Article 4

Par modification aux dispositions du II de l'article 4 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, est reportée jusqu'au 1er janvier 2008, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Article 5

Sont modifiées par la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, et sont codifiées sous la dénomination « code général des impôts », les dispositions du livre des procédures fiscales prévues à l'article 22 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 et celles du livre d'assiette et de recouvrement prévues à l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, telles que modifiées dans la forme et le fond.

CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER

REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

PREMIERE PARTIE

REGLES D'ASSIETTE

TITRE PREMIER

L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier. – *Définition*

L'impôt sur les sociétés s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 ci-dessous, des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 ci-après.

Article 2. – *Personnes imposables*

I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

1° – les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de celles visées à l'article 3 ci-après ;

2° – les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

3° – les associations et les organismes légalement assimilés ;

4° – les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire ;

5° – les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

II. – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation. L'option doit être mentionnée sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ou formulée par écrit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les centres de coordination et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés « sociétés » dans le présent code.

Article 3. – *Personnes exclues du champ d'application*

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

1° – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve de l'option prévue à l'article 2 – II ci-dessus ;

2° – les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

3° – les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;

b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

Les sociétés immobilières visées ci-dessus sont appelées « sociétés immobilières transparentes » dans le présent code ;

4° les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Article 4. – *Produits soumis à l'impôt retenu à la source*

Sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, telle que prévue aux articles 158, 159 et 160 ci-dessous :

I. – les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires qu'elles aient ou non leur siège ou leur domicile fiscal au Maroc ;

II. – les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessous versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis ;

III. – les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes.

Article 5. – *Territorialité*

I. – Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

– se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;

– dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

II. – Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes » dans le présent code sont en outre, imposables à raison des produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessous qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

Article 6. – *Exonérations*

I. – Exonérations et réductions permanentes

A. – Exonérations permanentes

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° – les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes susvisés ;

2° – la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

3° – la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

4° – les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990) ;

5° – la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° – la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents ;

7° – la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

8° – l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

9° – les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I ci-après ;

10° – les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 61-II ci-dessous ;

11° – la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

12° – la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque africaine de développement ;

13° – la Société Financière Internationale (S.F.I.), conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société financière internationale ;

14° – l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;

15° – l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

16° – les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

17° – les Fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

18° – les Organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), régis par la loi n°41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-III ci-après ;

19° – la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

20° – la société « Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

21° – les promoteurs immobiliers personnes morales, pour l'ensemble de leurs activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° ci-dessous, qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7- II ci-après ;

22° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

23° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

24° – l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, créée par la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

25° – l'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;

26° – l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

27° – les sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Exonérations totales suivies d'une réduction permanente

1° – Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

– de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;

– et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.

2° – Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

– de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;

– et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-V ci-après.

3° – Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

– de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

– et d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-après.

C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

– les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus ;

– les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;

– les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

– les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

– les dividendes perçus par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), régis par la loi n° 41-05 précitée ;

– les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) ;

– les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées, régies par la loi n° 58-90 précitée ;

– les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, régies par la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

– les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régis par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) ;

– les produits des actions appartenant à la Banque européenne d'investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

2° – Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

– établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) au titre des prêts et avances consentis par ces organismes ;

– organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 précitée ;

– organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 précitée ;

– titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore régies par la loi n° 58-90 précitée.

3° – Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

– des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

– des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

– des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;

– des prêts octroyés en devises par la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

D. – Réductions permanentes

1° – les entreprises minières exportatrices bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également de cette réduction, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

2° – les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt au titre de cette activité.

II. – Exonérations et réductions temporaires

A. – Exonérations totales suivies de réductions temporaires

1° – les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

– de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

– et de l'imposition au taux prévu à l'article 19- II- A ci-dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Toutefois, les sociétés, autres que celles prévues ci-dessus, intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2° – L'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

B. – Exonérations temporaires

1° – Les revenus agricoles tels que définis à l'article 46 ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

2° – Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation ;

3° – Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n°57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

C. – Réductions temporaires

1° – Bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

a) les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances et les agences immobilières, à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

– le niveau de développement économique et social ;

– la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture ;

b) les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

2° – Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter d'une réduction de 50 % de l'impôt, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cents (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette réduction est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II ci-après.

3° – Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire prévus respectivement à l'article 19 (II- B et III-B) ci-dessous.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

4° – Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire tel que prévu à l'article 19-III-C ci-dessous, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Article 7. – *Conditions d'exonération*

I. – L'exonération prévue à l'article 6-I-A-9° ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

– lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

– ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-I-A-21° ou de la réduction prévue à l'article 6 II-C-2° ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque programme de construction de 2.500 logements sociaux ou pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires, et joindre à la déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous :

– un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;

– un état du nombre de logements sociaux réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Le programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes ;

– un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

III. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-I-A-18° ci-dessus, les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) doivent :

– détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;

– et tenir une comptabilité spécifique.

IV. – L'exonération ou la réduction prévue à l'article 6-I-B-1° ci-dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

V. – Le bénéfice des exonérations prévues à l'article 6-I-B-2° ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.

On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'article 197 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation avant le 1er janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou de la réduction de l'impôt, dans la limite des périodes prévues à l'article 6- I-B-1° ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6-I-B-3° ci- dessus, les entreprises hôtelières concernées doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état faisant ressortir :

– l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;

– le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

Chapitre II

Base imposable

Section I. – Détermination de la base imposable

Article 8. – *Résultat fiscal*

I. – Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

II. – Le résultat fiscal des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, est déterminé comme prévu au I ci-dessus.

III. – Les sociétés immobilières transparentes, lorsqu'elles cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3-3° ci-dessus, sont imposées d'après le résultat fiscal déterminé comme prévu au I ci-dessus.

Dans le cas où des locaux appartenant à la société sont occupés, à titre gratuit, par des membres de celle-ci ou par des tiers, les produits correspondant à cet avantage sont évalués d'après la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés.

IV. – La base imposable des centres de coordination prévus à l'article 2-I-5° ci-dessus, est égale à 10% du montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.

V. – Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes morales membres d'un groupement d'intérêt économique, est déterminé comme prévu au I du présent article et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

Article 9. – *Produits imposables*

I. – Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus s'entendent :

A. – des produits d'exploitation constitués par :

1° – le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;

2° – la variation des stocks de produits ;

3° – les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;

4° – les subventions d'exploitation ;

5° – les autres produits d'exploitation ;

6° – les reprises d'exploitation et transferts de charges.

B. – des produits financiers constitués par :

1° – les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;

2° – les gains de change.

En ce qui concerne les écarts de conversion–passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, ils sont évalués à la clôture de chaque exercice selon le dernier cours de change.

Les écarts constatés suite à cette évaluation sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation ;

3° – les intérêts courus et autres produits financiers ;

4° – les reprises financières et les transferts de charges.

C. – des produits non courants constitués par :

1° – les produits de cession d'immobilisations.

Toutefois, les plus-values réalisées ou constatées par les sociétés, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait de certains éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé sont imposables après application des abattements prévus à l'article 161 ci-dessous, à l'exclusion des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

2° – les subventions d'équilibre ;

3° – les reprises sur subventions d'investissement ;

4° – les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés à l'article 10 I-C ci-après ;

5° – les reprises non courantes et les transferts de charges.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

III. – Les opérations de pension

Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par produit de la cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.

Article 10. – *Charges déductibles*

Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :

I. – Les charges d'exploitation constituées par :

A. – les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;

B. – les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

1° – les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce ;

2° – les dons en argent ou en nature octroyés :

– aux habous publics ;

– à l'Entraide nationale créée par par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;

– aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ; □

– aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;

– à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

– à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

– à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

– à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

– à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

– à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

– au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;

– au Fonds national pour l'action culturelle, créé par l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;

– à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

– à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

– à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

– à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

– à l'Agence de développement social créée par la loi n° 12-99 promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

– à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences créée par la loi n° 51-99 promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

– à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 précitée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– aux associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ;

– aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux oeuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

C. – les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

D. – les charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société ;

E. – les autres charges d'exploitation ;

F. – les dotations d'exploitation

Ces dotations comprennent :

1° – les dotations aux amortissements :

a) les dotations aux amortissements des immobilisations en non valeurs.

Les immobilisations en non valeurs doivent être amortis à taux constant, sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité ;

b) les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Ces dotations concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

– le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;

– le coût de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;

– la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;

– la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture.

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300.000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables :

– aux véhicules utilisés pour le transport public ;

– aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;

– aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;

– aux ambulances.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit, et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation.

2° – les dotations aux provisions

Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des évènements en cours rendent probables.

Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

II. – Les charges financières constituées par :

A. – les charges d'intérêts

Ces charges comprennent :

1° – les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

2° – les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à condition que le capital social soit entièrement libéré.□

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente ;

3° – les intérêts des bons de caisse sous réserve des trois conditions suivantes :

– les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

– un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;

– la société joint à la déclaration prévue à l'article 153 ci-dessous la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, celui de leur identification à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

B. – les pertes de change

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

C. – les autres charges financières.

D. – les dotations financières

III. – Les charges non courantes constituées par :

A. – les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

B. – les autres charges non courantes.

Toutefois, sont déductibles les dons accordés aux organismes visés au I-B- 2° du présent article selon les conditions qui y sont prévues ;

C. – les dotations non courantes y compris :

1° – Les dotations aux amortissements dégressifs

Les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes visés au I-F-1°-*b)* du présent article peuvent, sur option irrévocable de la société, être amortis dans les conditions suivantes :

– la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux d'amortissement normal résultant de l'application des dispositions du I-F-1°-*b)* du présent article, les coefficients suivants :

* 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;

* 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;

* 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

La société qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

2° – Les dotations aux provisions pour investissement

Les provisions pour investissement sont constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériel et outillages, et dans la limite de 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de la provision pour investissement précitée, pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice comptable doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution.

3° – Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements

Les provisions pour reconstitution de gisements sont constituées dans la limite de 50% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

On entend par entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales énumérées à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (1er avril 1951) portant règlement minier.

Les provisions précitées sont inscrites au passif du bilan de l'entreprise concernée sous des rubriques spéciales faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Les provisions susvisées sont utilisées dans une proportion maximale de 20% de leur montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.

La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice et être employée, dans le délai de dix (10) mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de bons du Trésor à douze (12) mois.

A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation bancaire de souscription.

La souscription de ces bons doit être régulièrement renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

La part de la provision pour la souscription des bons du Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet et dans les conditions définies ci-dessus, est transférée à un compte de réserves dit fonds social.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social ou à l'imputation aux pertes.

En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, soit en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle ou totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor précités pour la couverture des indemnités de licenciement.

La part des provisions pour reconstitution de gisements constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toute opération nécessaires :

a) aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;

b) à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées ;

c) à la valorisation de ces substances ;

d) à la fabrication de matériel de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'emploi de la provision pour les opérations définies aux *c)* et *d)* ci-dessus est subordonné :

– à la constitution du maximum de la provision ;

– et à la justification de l'utilisation de 50% au moins de cette provision aux opérations définies au *a)* ci-dessus.

Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous.

4° – Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures

Par dérogation aux dispositions du 3° ci-dessus, la provision constituée par le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures doit être employée pour la réalisation des travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

5° – Les dotations aux provisions pour logements

Les provisions pour logements sont constituées dans la limite de 3% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné :

– à l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;

– ou à l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux logements tels que définis à l'article 92-I-28° ci-dessous.

Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

6° – Les provisions visées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas cumulables.

La part de la provision pour reconstitution de gisements qui est reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les conditions définies au 3° et 4° ci-dessus ou la part de la provision pour investissement ayant été utilisée conformément à son objet comme prévu au 2° ci-dessus doivent, pour être déductibles, être transférées à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

7° – La part de la provision visée au 2°, 3°, 4° et au 5° ci-dessus, non utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être rapportée par l'entreprise, ou à défaut d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

Article 11. – *Charges non déductibles*

I. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

II. – Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

III. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévu à l'article 145 ci-dessous.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses factures par les renseignements manquants, au cours de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous.

IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12. – *Déficit reportable*

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10-I-F-1°-*b)* ci-dessus.

Section II. – **Base imposable de l'impôt retenu à la source**

Article 13. – *Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés*

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre :

I. – des produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que :

– les dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;

– les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;

– le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source visée au premier alinéa du présent article ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2001 ;

– les réserves mises en distribution ;

II. – des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non résidents ;

III. – des revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

IV. – des bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes ;

V. – des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;

VI. – des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;

VII. – des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal, résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

VIII. – des bénéfices distribués par les sociétés soumises sur option à l'impôt sur les sociétés.

Article 14. – *Produits de placements à revenu fixe*

Les produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus, sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits similaires :

I. – des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des Fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des Organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les Titres de créances négociables (T.C.N.) ;

II. – des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ou tout autre organisme ;

III. – des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes prévus au II ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

IV. – des prêts consentis par l'intermédiaire des établissements de crédit et organismes assimilés, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes ;

V. – des opérations de pension, tel que prévu par la loi n° 24-01 précitée.

Article 15. – *Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes*

Les produits bruts soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés , mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre :

I. – de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

III. – de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;

IV. – de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

V. – de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;

VI. – de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;

VII. – d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 6- I- C- 3° ci- dessus et à l'article 45 ci-dessous ;

VIII. – de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

IX. – de commissions et d'honoraires ;

X. – de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Section III. – Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes

Article 16. – *Détermination de la base imposable*

Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 148-II ci-dessous ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché, au taux prévu à l'article 19-III-A ci-dessous.

Lorsque le marché comporte la livraison « clefs en mains » d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et du matériel installé, que ces matériaux et matériel soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage.

Chapitre III

Liquidation de l'impôt

Article 17. – *Période d'imposition*

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois visées à l'article 150-II ci-dessous.

Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

Article 18. – *Lieu d'imposition*

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

– les sociétés en participation visées à l'article 2-II ci-dessus, sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;

– les sociétés de personnes visées à l'article 2-II précité sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

Article 19. – *Taux d'imposition*

I. – Taux normal de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

A. – 35% ;

B. – 39,6 % en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances.

II. – Taux spécifiques de l'impôt

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

A. – 8,75 % pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;

B. – 10%, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

III. – Taux et montants de l'impôt forfaitaire

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

A. – 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés, tels que définis à l'article 16 ci-dessus, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 4 ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus pour les banques offshore ;

C. – la contre-valeur en dirhams de cinq cents (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

A. – 7,50 % du montant des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Ce taux est libératoire de l'impôt sur les sociétés ;

B. – 10% du montant :

– des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus ;

– des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

C. – 20 % du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 14 ci-dessus.

Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

– la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement;

– le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

Chapitre IV

Déclarations fiscales

Article 20. – *Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires*

I. – Les sociétés qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes visées au II du présent article, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.□

Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués en vertu des dispositions des articles 169 et 170 ci-dessous et doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire.

Les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessous doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 ci-dessous.

II. – Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent produire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

– le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;

– le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;

– le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;

– le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;

– les références des paiements de l'impôt exigible.

III. – Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours du quel lesdites cessions ont été réalisées.

TITRE II

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Chapitre premier

Champ d'application

Article 21. – *Définition*

L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22. – *Revenus et profits imposables*

Les catégories de revenus et profits concernés sont :

1° – les revenus professionnels ;

2° – les revenus provenant des exploitations agricoles;

3° – les revenus salariaux et revenus assimilés;

4° – les revenus et profits fonciers ;

5° – les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Article 23. – *Territorialité*

I. – Sont assujetties à l'impôt sur le revenu :

a) les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère ;

b) les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine ;

c) les personnes, ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

II. – Au sens du présent code, une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Maroc les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur le revenu dans le pays étranger où ils résident.

Article 24. – *Exonérations*

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1° – les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains ;

2° – les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Chapitre II

Base imposable du revenu global

Article 25. – *Détermination du revenu global imposable*

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 22 ci-dessus, à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

Le revenu net de chacune des catégories précitées est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles telles que prévues par les dispositions du présent code.

Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 ci-dessous, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut.

Article 26. – *Détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements*

I. – Sous réserve de l'option prévue à l'article 2-II ci-dessus, le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

Lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

II. – Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation entre dans la détermination de son revenu net professionnel.

Toutefois, si l'indivision ou la société en participation n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels.

Pour bénéficier de cette répartition, les contribuables concernés doivent produire un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision ou dans la société en participation.

Article 27. – *Détermination du revenu global imposable des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y avoir leur domicile fiscal*

I. – Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au Maroc, son revenu global imposable de l'année de son installation comprend :

– les revenus de source marocaine acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année ;

– les revenus de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 décembre de la même année.

II. – Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, son revenu global imposable de l'année de la cessation comprend les revenus de source marocaine afférents à la même année ainsi que les revenus de source étrangère acquis à la date de la cessation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28. – *Déductions sur le revenu global imposable*

Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est défini à l'article 25 ci-dessus :

I. – Le montant des dons en argent ou en nature octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B-2° ci-dessus ;

II. – Dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée :

– en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs ;

– en ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements de crédit et organismes assimilés. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à l'article 82 ci-dessous.

Pour les logements acquis en indivision, la déductibilité du montant des intérêts dans la limite précitée est admise, pour chaque co-indivisaire, à concurrence de sa quote-part dans l'habitation principale.

La déduction des intérêts prévue ci-dessus ne peut pas se cumuler avec celles prévues respectivement aux articles 59-V et 65-II ci-dessous.

III. – Dans la limite de 6% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à dix ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus.

Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de son salaire net imposable conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable, soit, dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.

Toutefois, la déduction dans la limite de 6% visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59-II-A ci-dessous pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 82 ci-dessous :

– une copie certifiée conforme du contrat ;

– l'attestation de paiement des cotisations ou primes délivrée par la société d'assurances concernée.

Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I ci-dessous, après un abattement de 40 % et avec étalement sur une période maximum de quatre années.

Le débirentier qui n'effectue pas la retenue à la source précitée est passible de l'amende et des majorations prévues à l'article 200 ci-dessous.

Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source, opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif visé à l'article 73-I ci-dessous sans abattement et après étalement du montant racheté sur quatre années ou sur la période effective du remboursement si celle-ci est inférieure à quatre ans, sans préjudice de l'application des majorations prévues à l'article 200 ci-dessous.

Pour régulariser sa situation fiscale compte tenu éventuellement de ses autres revenus, le bénéficiaire de la rente, du capital ou du rachat est tenu de souscrire la déclaration de son revenu global dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessous.

Article 29. – *Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale*

Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le montant est supérieur à 120.000 dirhams par an, s'entendent :

1° – des frais afférents à la résidence principale dont la superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés.	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés.	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés.	200 DH	200 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° – des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport des personnes fixés à :

– 12.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;

– 24.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules d'une puissance supérieure ;

3° – des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes fixés à 10% du prix d'acquisition ;

4° – des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés ;

5° – du montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que professionnels ;

6° – du montant des sommes versées par le contribuable pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage professionnel y compris les dépenses de livraison à soi-même des mêmes biens immeubles ;

7° – des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation ;

8° – des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Chapitre III

Détermination des revenus nets catégoriels

Section I. – Revenus professionnels

Paragraphe I .- Revenus imposables

Article 30. – *Définition des revenus professionnels*

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'impôt sur le revenu :

1° – les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice :

a) des professions commerciales, industrielles et artisanales ;

b) des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens.

On entend par :

– *promoteur immobilier* : toute personne qui procède ou fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles en vue de les vendre en totalité ou en partie ;

– *lotisseur* : toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que soit leur mode d'acquisition ;

– *marchand de biens* : toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et/ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.

c) d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles visées aux *a)* et *b)* ci-dessus ;

2° – les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus visées à l'article 22 (du 2° au 5°) ci-dessus.

3° – les produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessus que les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou siège au Maroc perçoivent, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

Les dispositions du 3° du présent article s'appliquent dans le cas de travaux et services exécutés à l'étranger par une personne physique, une société ou une association ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'un établissement qu'elle a au Maroc.

Article 31. – *Exonérations de l'impôt sur le revenu*

I. – Exonération et réduction permanentes

A. – Exonération permanente

1° – Les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins 2 500 logements sociaux dans un délai maximum de cinq (5) ans, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 6-I-A-21° et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7-II ci-dessus ;

2° – Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.

B. – Exonération totale suivie d'une réduction permanente

Les entreprises hôtelières, exportatrices et celles qui vendent des produits finis à des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation bénéficient de l'exonération et de la réduction, de l'impôt sur le revenu, prévues à l'article 6-I-B-3° ci-dessus et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 (IV, V et VI) ci-dessus.

C. – Réductions permanentes

1° – Les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation bénéficient de la réduction de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 6-I-D-1° ci-dessus ;

2° – Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 6-I-D-2° ci-dessus, au titre de ladite activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Exonérations et réductions temporaires

A. – Exonérations temporaires suivies de réductions temporaires

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

– de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

– d'un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes.

Toutefois, les entreprises autres que celles visées ci-dessus intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

B. – Réductions temporaires

1° – Les contribuables bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu, pour les activités qu'ils exercent à l'intérieur des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-II-C-1°-*a)* ci-dessus.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette réduction les agents immobiliers ainsi que les contribuables attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et qui n'ont pas au Maroc de domicile fiscal.

2° – Les artisans, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu, au titre de leurs revenus professionnels, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-II-C-1°-*b)* ci- dessus.

3° – Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-II-C-1°-*c)* ci-dessus.

4° – Les revenus provenant de la location et réalisés par les promoteurs immobiliers visés à l'article 6-II-C-2° ci-dessus, qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat, en vue de la réalisation, dans un délai maximum de trois (3) ans, un programme de construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins cinq cents (500) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 50%, dans les mêmes conditions que celles visées aux articles 6-II-C-2° et 7-II ci-dessus.

Le bénéfice des exonérations et des réductions prévues au présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur.

III. – Les dispositions de l'article 165 ci-dessous s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

Paragraphe II . – Base d'imposition des revenus professionnels

Article 32. – *Régimes de détermination du revenu net professionnel*

I. – Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 ci- dessous.

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, dans les conditions fixées respectivement aux articles 43 et 44 ci-dessous pour l'un des deux régimes du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire visés aux articles 38 et 40 ci-dessous.

II. – Le bénéfice des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés est déterminé :

1° – obligatoirement selon le régime du résultat net réel prévu à l'article 33 ci-après, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ;

2° – sur option, et sous les conditions définies aux articles 39 et 41 ci-dessous pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les indivisions et les sociétés de fait.

I. – REGIME DU RESULTAT NET REEL

Article 33. – *Détermination du résultat net réel*

I. – L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

II. – Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8-I ci-dessus.

Article 34. – *Produits imposables*

Les produits imposables visés à l'article 33-II ci-dessus s'entendent :

I. – des produits, plus-values et gains visés à l'article 9-I ci-dessus ;

II. – des plus-values, résultant d'une cessation d'activité suite au décès de l'exploitant, si celle-ci n'est pas poursuivie par les héritiers ;

III. – du montant des revenus visés à l'article 30-2° ci-dessus.

Article 35. – *Charges déductibles*

Les charges déductibles au sens de l'article 33-II ci-dessus, sont celles visées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas déductibles comme frais de personnel, les prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des sociétés en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société, en leur qualité de salariés.

Article 36. – *Charges non déductibles en totalité ou en partie*

Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les charges visées à l'article 11 ci-dessus.

Article 37. – *Déficit reportable*

Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice ou des exercices suivants dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

II. – REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE

Article 38. – *Détermination du résultat net simplifié*

I. – L'exercice comptable des contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net simplifié, est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II. – Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de passage du résultat comptable au résultat net fiscal, sous réserve des dispositions de l'article 11-II ci-dessus et à l'exclusion des provisions et du déficit reportable.

Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme prévu à l'article 8-I ci-dessus.

III. – Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 précitée bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15%.

Article 39. – *Conditions d'application du régime*

Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, annuel ou porté à l'année dépasse :

1° – 4.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes :

- fabrication et vente de produits artisanaux ;
- vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;
- armateur pour la pêche ;

2° – 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit de professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées au 1° ci-dessus ;

3° – 500.000 dirhams, s'il s'agit des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°- c) et 2°) ci-dessus.

L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.

III. – REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

Article 40. – *Détermination du bénéfice forfaitaire*

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au présent code.

I. – Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

1° – Sous réserve des abattements prévus à l'article 161 ci-dessous :

a) la plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions ;

b) la plus-value nette globale évaluée par l'administration lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation ;

c) les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

En ce qui concerne les biens amortissables autres que les terrains et les constructions, la plus-value est égale à l'excédent du prix de cession ou de la valeur vénale sur le prix de revient, ce dernier étant diminué :

- des amortissements qui auraient été pratiqués sous le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;
- des amortissements considérés avoir été pratiqués en période d'imposition sous le régime du bénéfice forfaitaire aux taux annuels suivants :

  * 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;

  * 20 % pour les véhicules.

Les plus-values sont évaluées par l'administration dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

2° Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers. Ces subventions et dons sont rapportés à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus.

II. – Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 précitée, bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41. – *Conditions d'application*

Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :

1° – les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire ;

2° – les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :

a) 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

b) 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit de professions visées au 2° de l'article 39 ci-dessus ;

c) 250.000 dirhams, s'il s'agit de professions ou sources de revenus visées au 3° de l'article 39 ci-dessus.

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

Article 42. – *Bénéfice minimum*

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40 ci-dessus ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les plus-values, indemnités, subventions et dons en tenant compte des amortissements prévus à l'article 40 ci-dessus.

Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, s'applique sans recours aux procédures de rectification de la base imposable prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

Paragraphe III . – Règles régissant les options

Article 43. – *Limites du chiffre d'affaires*

1° – Les options pour le régime du résultat net simplifié ou pour celui du bénéfice forfaitaire, formulées par les contribuables visés aux articles 39 et 41 ci-dessus, dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de deux ou trois limites prévues pour le régime objet de leur option, ne sont valables que :

- lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- ou lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

2° – Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net simplifié ne peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à la limite prévue à l'article 39 ci-dessus correspondant à leur profession.

3° – Les contribuables dont le résultat professionnel est déterminé selon le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à l'une des limites prévues aux articles 39 et 41 ci-dessus correspondant à leur profession.

Article 44. – *Dates d'option*

Les contribuables qui entendent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire doivent en formuler la demande par écrit et l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement :

- avant le 1er avril de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié ;
- ou, en cas de début d'activité, avant le 1er avril de l'année qui suit celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité.

Paragraphe IV .- Base de l'impôt retenu à la source

Article 45. – *Produits bruts perçus par les personnes non résidentes*

Les produits bruts, visés à l'article 30-3° ci-dessus tels qu'énumérés à l'article 15 ci-dessus, sont ceux perçus par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc, à l'exclusion des intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, perçus par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc et afférents aux :

a) prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

b) dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

c) dépôts en dirhams provenant :

– de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;

– de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;

– de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;

– de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont également exclus les intérêts capitalisés des dépôts visés au *b)* et *c)* ci dessus.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités ;

d) prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans.

Section II. – **Revenus agricoles**

Paragraphe I .- Revenus imposables

Article 46. – *Définition des revenus agricoles*

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

Au sens du présent code, est considéré comme exploitant celui qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage agricole à titre de propriétaire exploitant lui-même, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant.

Article 47. – *Exonérations*

I. – Exonérations permanentes

Sont exonérés de l'impôt, les bénéfices provenant :

- des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;
- des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

II. – Exonération temporaire

Les revenus agricoles, tels que définis à l'article 46 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2010.

Paragraphe II . – Détermination de la base imposable des revenus agricoles

Article 48. – *Régimes d'imposition*

I. – Le revenu imposable provenant des exploitations agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire tel que défini à l'article 49 ci-dessous et en tenant compte des dispositions prévues à l'article 51 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions du II ci-dessous le contribuable peut opter, dans les conditions prévues à l'article 52-I-2e alinéa ci-dessous pour la détermination du revenu net imposable d'après le résultat net réel pour l'ensemble de ses exploitations.

II. – Sont soumis obligatoirement au régime du résultat net réel :

a) les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision, dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole définie au premier alinéa de l'article 46 ci-dessus, est supérieur à deux millions de dirhams.

b) les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés telles que définies à l'article 32-II-1° ci-dessus.

I. – REGIME DU FORFAIT

Article 49. – *Détermination du bénéfice forfaitaire*

I. – Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière.

Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.

Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière est égal au produit du bénéfice forfaitaire fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence considérée.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire.

II. – Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale.

Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et, éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre :

A. – Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare, il est fait distinction entre les catégories de terres suivantes :

1° – Les terres de culture non irriguées et non complantées.

Ces terres sont considérées comme affectées aux cultures annuelles en usage dans la commune, la préfecture ou la province. Il est tenu compte, dans la limite du taux maximum de 40% de la jachère si elle est pratiquée dans la commune concernée.

2° – Les terres de culture irriguées, non complantées et non affectées à la riziculture, aux cultures maraîchères, aux cultures sous serre, aux cultures florales et des plantes à essence ou à parfum, aux pépinières arboricoles et viticoles et aux cultures de tabac.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé compte tenu de la situation des terres concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est fait distinction entre :

- les terres situées à l'intérieur d'un périmètre de mise en valeur et irriguées par des barrages de retenue ;
- les terres irriguées par prise d'eau dans la nappe phréatique ou les rivières ;
- les autres terres irriguées.

3° – Les terres de cultures irriguées affectées aux cultures visées au 2° ci-dessus autres que la riziculture ;

4° – Les rizières ;

5° – Les plantations régulières irriguées ;

6° – Les plantations régulières non irriguées.

B. – Pour la détermination du bénéfice forfaitaire par essence et par pied des plantations irrégulières fruitières et forestières, il est fait distinction entre :

1° – Les plantations irriguées ;

2° – Les plantations non irriguées.

Article 50. – *Composition et fonctionnement de la commission locale communale*

La commission locale communale comprend :

1° – un représentant de l'autorité locale, président ;

2° – trois représentants des agriculteurs, membres de la chambre d'agriculture et des organisations professionnelles ;

3° – un inspecteur des impôts, désigné par le directeur des impôts, secrétaire-rapporteur.

Les cinq membres de la commission ont voix délibérative. La commission peut s'adjoindre un représentant du ministère de l'agriculture avec voix consultative.

La commission délibère valablement lorsque assistent à la première réunion le président et deux de ses membres dont un représentant obligatoirement l'agriculteur et lorsque l'ensemble de ses membres ont été convoqués avec lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit dans la première quinzaine du mois d'octobre, sur convocation de son président qui fixe le lieu et la date de la réunion.

Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents et une copie est transmise, dans les huit jours, par le président de la commission, au président de la chambre d'agriculture concernée et au directeur des impôts.

Article 51. – *Dégâts causés aux récoltes*

Les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle, inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont prises en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous réserve que le contribuable concerné présente une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 238 ci-dessous.

Lorsque le sinistre est couvert par une assurance, l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la rectification du revenu net imposable.

II. – REGIME DU RESULTAT NET REEL

Article 52. – *Condition d'option*

I. – L'option pour le régime du résultat net réel doit être formulée par le contribuable :

- soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée avant la date prévue pour le recensement visé à l'article 55 ci-dessous à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de son exploitation ;
- soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur précité lors de la période de recensement.

Cette option est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les formes prévues ci-dessus.

II.- Pour les contribuables visés à l'article 48-II-a) ci-dessus, le régime du résultat net réel est applicable pour l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite a été dépassée et pour les années suivantes.

Ces contribuables peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire, sur leur demande à formuler dans les formes prévues au I ci-dessus, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue pendant trois années consécutives.

Article 53. – *Détermination du résultat net réel*

I. – L'exercice comptable des exploitations dont le bénéfice est déterminé d'après le régime du résultat net réel est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II. – Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8-I ci-dessus.

III. – Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus sont applicables pour la détermination de la base imposable des revenus agricoles soumis au régime du résultat net réel.

Paragraphe III . – Obligations des contribuables

Article 54. – *Changement de régime d'imposition*

I. – L'exploitant qui devient imposable selon le régime du résultat net réel obligatoirement ou sur option, ne peut pratiquer les amortissements prévus au F de l'article 10 ci-dessus qu'à condition de dresser l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation. Il dresse un bilan de départ comportant à l'actif la valeur actuelle des biens en cause et au passif les capitaux propres et les dettes à long ou à court terme.

L'inventaire détaillé et le bilan de départ accompagnés de pièces justificatives sont adressés à l'inspecteur des impôts du lieu dont relève l'exploitation, avant l'expiration du troisième mois de l'exercice comptable.

Les valeurs actuelles des biens figurant à l'actif sont déterminées sur la base du prix d'acquisition, diminué, dans le cas des biens amortissables, du nombre d'annuités normales d'amortissement correspondant au nombre d'années et de mois écoulés entre la date d'acquisition des biens considérés et celle de leur inscription sur le bilan de départ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur la base de barèmes établis en rapport avec les chambres d'agriculture.

II. – Les exploitants relevant du régime forfaitaire et qui ont été imposés depuis moins de quatre ans selon le régime du résultat net réel doivent comprendre, dans leur revenu agricole, les plus-values réalisées sur les cessions de terres agricoles et d'éléments de l'actif ayant fait l'objet d'amortissement sous le régime du résultat net réel.

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué :

a) de l'amortissement antérieurement pratiqué sous le régime du résultat net réel ;

b) d'un amortissement annuel, calculé comme suit pour la période d'imposition selon le régime du forfait :

– 5 % pour les immeubles, à l'exception des terrains ;

– 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;

– 20 % pour les véhicules.

Pour les plantations, il est tenu compte des taux d'amortissement antérieurement pratiqués pour la détermination du résultat net réel.

Article 55. – *Déclaration des biens concernant la production agricole*

Les contribuables sont tenus après avoir été avisés quinze (15) jours avant la date prévue pour le recensement annuel effectué dans les communes du lieu de situation de leurs exploitations agricoles, de fournir à l'inspecteur des impôts, par écrit ou verbalement, les indications relatives à la superficie de leurs terres cultivées, aux cultures qui y sont pratiquées et au nombre de pieds d'arbres plantés par essence.

L'inspecteur est assisté, par une commission communale comprenant un représentant du gouverneur de la province et un représentant du président de la chambre d'agriculture.

Les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Un récépissé de déclaration, comportant le numéro d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au contribuable.

Lorsque le contribuable ne se présente pas devant la commission, la consistance de ses biens est déterminée sur la base des indications données par la commission. La liste des biens retenus est reproduite en double exemplaire dont l'un est remis à l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Section III.- **Revenus salariaux et assimilés**

Paragraphe I .- Revenus imposables

Article 56. – *Définition des revenus salariaux et assimilés*

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'impôt sur le revenu :

– les traitements ;

– les salaires ;

– les indemnités et émoluments ;

– les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;

– les pensions ;

– les rentes viagères ;

– les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

Article 57. – *Exonérations*

Sont exonérés de l'impôt :

1° – Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant de la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, aux taux prévus à l'article 59 (I-B et C) ci-dessous ;

2° – les allocations familiales et d'assistance à la famille ;

3° – les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;

4° – les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause ;

5° – les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

6° – les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et les allocations décès servies en application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité sociale ;

7° – dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :

– l'indemnité de licenciement ;

– l'indemnité de départ volontaire ;

– et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6e alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) ;□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8° – les pensions alimentaires ;

9° – les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A ci-dessus et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable ;

10° – les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans ;

11° – la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;

12° – la part patronale des primes d'assurances- groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès ;

13° – le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de 10 dirhams par salarié et par jour de travail.

Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.

Cette exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

14° – l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Par « abondement » il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié.

Toutefois l'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) L'abondement ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option ;

A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel que fixé ci-dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé au I de l'article 73 ci-dessous et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

b) La cession des actions acquises par le salarié ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de cinq ans à compter de la date de l'attribution de l'option sans que le délai écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de ladite cession puisse être inférieur à trois ans.

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers au moment de la cession des actions.

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention des actions de trois ans précités, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué au a) du présent article sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous ;

15° – les salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel ;

16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

a) les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 précitée ;

b) le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

17° – les bourses d'études.

Paragraphe II . – Base d'imposition des revenus salariaux et assimilés

Article 58. – *Détermination du revenu imposable*

I. – Cas général :

Le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 ci-dessus :

– les éléments exonérés en vertu de l'article 57 ci-dessus ;

– les éléments visés à l'article 59 ci-dessous.

L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle.

Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle précitée.

II. – Cas particuliers :

A. – Les pourboires

Les pourboires sont soumis à la retenue à la source dans les conditions suivantes :

1° – lorsqu'ils sont remis par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent, le cas échéant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° – lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement et sans aucune intervention de l'employeur, leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu ;

3° – si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme prévu ci-dessus ; s'il n'est pas en mesure de la faire parce qu'il ne paie pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de la retenue afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués ;

4° – dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

B. – La rémunération des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie

Sont soumis à l'impôt, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues ci-après, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie qui travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs domiciliés ou établis au Maroc, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes et qui sont liés à chacun des employeurs qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

La retenue à la source est opérée au taux prévu à l'article 73-II-G-5) ci-dessous et suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas du C du présent article.

Toutefois, le voyageur, représentant et placier lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème prévu au I de l'article 73 ci-dessous.

Le voyageur, représentant et placier lié à plusieurs employeurs ne peut demander à être imposé suivant les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix.

La demande prévue aux deux alinéas qui précèdent doit être déposée auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition de l'employeur.

C. – Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 56 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-G-1° ci-dessous.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-D ci-dessous.□

La retenue à la source visée aux deux alinéas qui précèdent est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué à l'article 156-I ci-dessous et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 174-I ci-dessous.

La retenue à la source visée au premier alinéa du C ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visées de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessous.

Article 59. – *Déductions*

Sont déductibles des sommes brutes énumérées à l'article 56 ci-dessus, exclusion faite de celles exonérées en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus :

I. – les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :

A. – 17 % pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams ;

B. – pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams :

– 25 % pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence ;

– 35 % pour les :

- ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs ;
- artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre ;

– 45 % pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :

- journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux ;
- agents de placement de l'assurance -vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branche-vie, capitalisation et épargne ;
- voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;
- personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.

C. – 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

Pour le calcul de la déduction prévue au A ci-dessus le revenu brut imposable auquel s'applique le pourcentage s'entend non compris les avantages en argent ou en nature.

Pour le calcul des déductions prévues aux B et C ci-dessus, le revenu brut auquel s'appliquent les pourcentages s'entend du montant global des rémunérations acquises aux intéressés y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, exclusion faite des avantages en argent ou en nature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites :

A. – En application :

– du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11 - 71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

– du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

– du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;

– du régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;

– des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Les dispositions de l'article 28-III- (6, 7, 8 et 9e alinéas) ci-dessus sont applicables aux régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour effectuer la déduction des cotisations pour la constitution de pensions ou de retraites auprès des organismes de retraite visés ci-dessus, l'employeur doit :

- effectuer la retenue des cotisations et en verser le montant mensuellement auxdits organismes ;
- conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés.

B. – Par les personnes de nationalité étrangère cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers dans la limite, toutefois, du taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes.

III. – Les cotisations aux organismes marocains de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme.

IV. – La part salariale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

V. – Les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à l'article 92-I-28° ci-dessous et destiné à l'habitation principale.

La déduction prévue par le présent paragraphe est subordonnée à la condition que les montants des remboursements soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes de crédit agréés et organismes assimilés.

Cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant du calcul du profit net imposable tel que prévu à l'article 65-II ci-dessous.□

Article 60. – *Abattement forfaitaire*

I. – Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un abattement forfaitaire de 40 % sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59 (III et IV) ci-dessus.

II. – Les cachets octroyés aux artistes

Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-G-4° ci-dessous, après un abattement forfaitaire de 40 %. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues aux articles 156-I-(1er alinéa) et 174-I ci-dessous.

Section IV. – **Revenus et profits fonciers**

Paragraphe I . – Revenus et profits fonciers imposables

Article 61. – *Définition des revenus et profits fonciers*

I. – Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

A. – Les revenus provenant de la location :

1° – des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;

2° – des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés ;

B. – Sous réserve des exclusions prévues à l'article 62-I ci-dessous, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers.

II. – Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

- de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
- de l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique ;
- de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3- 3° ci-dessus ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;
- du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ;
- des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

Dans la présente section, le terme « cession » désigne toute opération visée ci-dessus.

Article 62. – *Exclusion du champ d'application de l'impôt*

I. – Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition :

- de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;
- des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;
- des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) ;
- des associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à l'article 73-II-F-3° ci-dessous, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

Article 63. – *Exonérations*

Sont exonérés de l'impôt :

I. – Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions ;

II. – A. – le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 dirhams ;

B. – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins huit ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte ;

C. – le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.

En cas de cession ultérieure, le profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co-héritiers ayant bénéficié de l'exonération.

Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessous ;

D. – Sous réserve des dispositions de l'article 30-2° ci-dessus, le profit réalisé à l'occasion de la première cession des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m^2 et 200.000 dirhams ;

III. – Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

Paragraphe II . – Base d'imposition des revenus et profits fonciers

Article 64. – *Détermination du revenu foncier imposable*

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations. Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

II. – Le revenu net imposable des immeubles visés à l'article 61-(I - A-1° et B) ci-dessus est obtenu en appliquant un abattement de 40 % sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini au I ci-dessus.

III. – Le revenu net imposable des propriétés visées à l'article 61-I-A-2° ci-dessus est égal :

- soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 ci-dessus dans le cas des locations à part de fruit.

Article 65. – *Détermination du profit foncier imposable*

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition.

I. – Le prix de cession est diminué, le cas échéant, des frais de cession.

Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat ou celle déterminée selon l'article 224 ci-dessous.

Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration, soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.

Le prix ainsi établi sera retenu comme prix de cession chez le cédant en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée.

Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires ainsi que des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant, dûment justifiés.

La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

II. – Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements précitées.

Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat, droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et l'inscription ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le contribuable peut justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses d'équipement de terrain, construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration dûment justifiées.

Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient correspondant à l'année d'acquisition, calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3 % par an.

La réévaluation porte également sur la valeur de souscription ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessus, de leurs actions, parts d'intérêt ou parts sociales.

Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du *de cujus* ;
- soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du *de cujus*, qui est déclarée par le contribuable.

En cas de cession, à titre gratuit, le prix de cession ou d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.

En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-III ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

– soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;

– soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;

– soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des dispositions des articles 208 et 224 ci-dessous, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties.

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 10 %.

Section V. – **Revenus et profits de capitaux mobiliers**

Paragraphe I . – Revenus et profits imposables

Article 66. – *Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers*

I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers :

A. – les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessus ;

B. – les revenus de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social à l'exclusion des intérêts générés par les opérations de pensions.

II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les Fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les Organismes de placement en capital-risque (O.P.C.R.) à l'exception :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus;
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

On entend par :

* valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs ;

* titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

* titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 67. – *Fait générateur de l'impôt*

I. – Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ainsi que les revenus des placements à revenu fixe, le fait générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

II. – Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- la cession à titre onéreux ou gratuit ;
- l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Article 68. – *Exonérations*

Sont exonérés de l'impôt :

I. – la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

II. – le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de 24.000 dirhams ;

III. – les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

IV. – les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.

Paragraphe II . – Base d'imposition des revenus et profits de capitaux mobiliers

Article 69. – *Détermination du revenu net imposable*

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des revenus énumérés aux articles 13 et 14 ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

Article 70. – *Détermination du profit net imposable*

Le profit net de cession visé à l'article 66- II ci-dessus est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.

A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins value peut être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation exonérée en vertu des dispositions du I de l'article 68 ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 10% du prix de cession.

Chapitre IV

Liquidation de l'impôt sur le revenu

Section I. – **Liquidation de l'impôt**

Article 71. – *Période d'imposition*

L'impôt sur le revenu est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les revenus salariaux et assimilés visés à l'article 22-3° ci-dessus, l'impôt est établi au cours de l'année d'acquisition desdits revenus, sous réserve de régularisation, le cas échéant, d'après le revenu global.

Article 72. – *Lieu d'imposition*

L'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable ou de son principal établissement.

Le contribuable qui n'a pas au Maroc son domicile fiscal est tenu d'en élire un au Maroc.

Tout changement du domicile fiscal ou du lieu du principal établissement doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une déclaration sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration dans les trente (30) jours qui suivent la date du changement.

A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière adresse connue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 73. – *Taux de l'impôt*

I. – Barème de calcul

Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

- la tranche du revenu allant jusqu'à 24.000 dirhams est exonérée ;
- 15% pour la tranche du revenu allant de 24.001 à 30.000 dirhams ;
- 25% pour la tranche du revenu allant de 30.001 à 45.000 dirhams ;
- 35% pour la tranche du revenu allant de 45.001 à 60.000 dirhams ;
- 40% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à 120.000 dirhams ;
- 42% pour le surplus.

II. – Taux spécifiques

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

A. – 7,5 % pour les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

B. – 10 % :

1° – pour le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des produits bruts énoncés à l'article 15 ci-dessus ;

2° – pour les produits énumérés à l'article 66- I-A ci dessus ;

3° – pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital ;

4° – pour les profits nets résultant des cessions de titres d'O.P.C.R. visés à l'article 7-III ci-dessus dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital.

C. – 15 % :

1° – pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. qui ne relèvent pas des catégories d'O.P.C.V.M. visées aux 3° du B) ci-dessus et 2° du F) ci-dessous ;

2° – pour les profits nets résultant des cessions de titres des O.P.C.R. visés à l'article 7-III ci-dessus dont l'actif est investi à moins de 60 % en actions et autres titres de capital.

D. – 17 % pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non, visées à l'article 58 ci dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

E. – 18 % :

– pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées aux administrateurs des banques offshore ;

– pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.

Toutefois, le personnel salarié résident au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

F. – 20 % :

1° – pour les produits énumérés à l'article 66- I- B ci dessus en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé au 3° du G ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement des intérêts ou produits susvisés :

– le nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;

– le numéro d'article d'imposition à l'impôt sur le revenu.

L'impôt prélevé au taux de 20 % prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt sur le revenu avec droit à restitution.

2° – pour les profits nets résultant :

– des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance ;

– des cessions des valeurs mobilières émises par les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T).

3° – pour les profits nets réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous.

G. – 30 % :

1° – pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 58- C ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au D ci-dessus ;

2° – pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés, prévus à l'article 157 ci-dessous ;

3° – pour les produits des placements à revenu fixe énumérés à l'article 66-I-B ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;

4° – pour le montant brut des cachets, prévus à l'article 60-II ci-dessus, octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes ;□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° – pour les remises et appointements alloués aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie prévus à l'article 58-II-B) ci dessus qui ne font aucune opération pour leur compte.

Les prélèvements aux taux fixés aux A, B, C, D, E et aux 2° et 3° du F et aux 2° et 3° du G ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

Section II. – **Réductions d'impôt**

Article 74. – *Réduction pour charge de famille*

I. – Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, une somme de cent quatre-vingt (180) dirhams par personne à charge au sens du II du présent article.

Toutefois, le montant total des réductions pour charge de famille ne peut pas dépasser mille quatre-vingt (1080) dirhams.

II. – Sont à la charge du contribuable :

A. – son épouse ;

B. – ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition :

- qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 73-I ci-dessus ;
- que leur âge n'excède pas 21 ans ou 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La femme contribuable bénéficie des réductions pour charge de famille au titre de son époux et de ses enfants lorsqu'ils sont légalement à sa charge et dans les conditions prévues ci-dessus.

Les changements intervenus, au cours d'un mois donné dans la situation de famille du contribuable sont pris en considération à compter du premier mois suivant celui du changement.

Article 75. – *Conditions d'application des réductions d'impôt pour charge de famille*

Les réductions d'impôt pour charge de famille sont appliquées d'après les indications figurant sur les déclarations du revenu global prévues aux articles 82 et 85 ci-dessous.

Lorsque le contribuable est un salarié ou un pensionné soumis au prélèvement à la source en application des dispositions de l'article 156 ci-dessous les réductions pour charges de famille sont imputées sur l'impôt ainsi prélevé.

Article 76. – *Réduction au titre des retraites de source étrangère*

Les contribuables ayant au Maroc leur domicile fiscal au sens de l'article 23 ci-dessus et titulaires de pensions de retraite ou d'ayants cause de source étrangère, bénéficient dans les conditions prévues à l'article 82-III ci-dessous, d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.

Article 77. – *Imputation de l'impôt étranger*

Lorsque les revenus prévus à l'article 25 (3° alinéa) ci-dessus ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc.

Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.

Dans ce cas, la déduction prévue ci-dessus, est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

Chapitre V

Déclarations fiscales

Article 78. – *Déclaration d'identité fiscale*

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, sont tenus de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Article 79. – *Déclaration des traitements et salaires*

I. – Les employeurs privés domiciliés ou établis au Maroc ainsi que les administrations et autres personnes morales de droit public sont tenus de remettre avant le 1er mars de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de revenus salariaux payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1° – nom, prénom et adresse ;

2° – numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

3° – numéro matricule de la paierie principale des rémunérations du ministère des finances pour les fonctionnaires civils et militaires ;

4° – montant brut des traitements, salaires et émoluments ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° – montant brut des indemnités payées en argent ou en nature, pendant ladite année ;

6° – montant des indemnités versées à titre de frais d'emploi et de service, de frais de représentation, de déplacement, de mission et autres frais professionnels ;

7° – montant du revenu brut imposable ;

8° – montant des retenues opérées au titre de la pension de retraite, de la Caisse nationale de sécurité sociale et des organismes de prévoyance sociale ;

9° – taux des frais professionnels ;

10° – montant des échéances prélevées au titre du principal et intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de logements sociaux ;

11° – nombre de réductions pour charges de famille ;

12° – montant du revenu net imposable ;

13° – montant des retenues opérées au titre de l'impôt ;

14° – période à laquelle s'applique le paiement.

La déclaration est, en outre, complétée par un état annexe des rémunérations et indemnités occasionnelles visées à l'article 58-C ci-dessus indiquant pour chaque bénéficiaire les nom et prénoms, l'adresse et la profession ainsi que le montant brut des sommes payées et des retenues opérées.

Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Il en est délivré récépissé.

II. – L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus ci-dessus, une déclaration comportant la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-16° ci-dessus d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Cette déclaration doit comporter :

1° – les renseignements visés au 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° et 14° du I du présent article ;

2° – une copie du contrat de stage ;

3° – une attestation d'inscription à l'ANAPEC par stagiaire dûment légalisée.

Article 80. – *Obligations des employeurs et débirentiers*

Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source doivent tenir un livre spécial ou tout autre document en tenant lieu où doivent être mentionnées toutes les indications de nature à permettre le contrôle des déclarations prévues à l'article 79 ci-dessus et à l'article 81 ci-après. Ils sont tenus, en outre, de faire connaître, à toute réquisition des agents des impôts, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée ; ils doivent être communiqués à toute époque sur leur demande aux agents des impôts.

Article 81. – *Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes*

I. – Les débirentiers domiciliés ou établis au Maroc sont tenus dans les formes et délai prévus à l'article 79 ci-dessus, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement.

II. – Les sociétés d'assurance débirentières de prestations sous forme de capital ou de rentes, doivent souscrire, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie au cours de l'année précédente. La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1° – nom, prénom et adresse de l'assuré ;

2° – numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;

3° – références du contrat souscrit (n° du contrat, durée, date de souscription) ;

4° – date du rachat, le cas échéant ;

5° – montant des cotisations versées ;

6° – montant brut des prestations servies ;

7° – montant des prestations imposables ;

8° – montant de l'impôt retenu à la source.

Article 82. – *Déclaration annuelle du revenu global*

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé, avant le 1er avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, avec indication de la ou les catégories de revenus qui le composent.

La déclaration doit comporter :

1° – les nom, prénoms et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

2° – la nature de la ou des professions qu'il exerce ;

3° – le lieu de situation des exploitations ainsi que les numéros des articles d'imposition à l'impôt des patentes y afférents, le cas échéant ;

4° – le numéro de la carte d'identité nationale, de la carte d'étranger ou, à défaut, celui du livret de famille ;

5° – le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration ;

6°– le numéro d'article de la taxe d'édilité de la résidence habituelle.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, la déclaration doit comporter, le cas échéant, toutes indications nécessaires à l'application des déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus.

Si des retenues à la source ont été opérées, la déclaration du revenu global est complétée par les indications suivantes :

a) le montant imposé par voie de retenue à la source ;

b) le montant du prélèvement effectué et la période à laquelle il se rapporte ;

c) le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'employeur ou du débirentier chargé d'opérer la retenue.

La déclaration doit être accompagnée des pièces annexes prévues par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application.

II. – Renseignements annexes à la déclaration du revenu global.

Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sont tenus de joindre à leur déclaration du revenu global prévue au I du présent article, une annexe-modèle établie par l'administration, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

1° – le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro d'article d'imposition à la taxe d'édilité ;

2° – les nom et prénoms ou raison sociale de chaque locataire ;

3° – le montant des loyers ;

4° – l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les justifications motivant l'occupation à titre gratuit ;

5° – la consistance des locaux occupés par le propriétaire et leur affectation;

6° – la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble soumis à la taxe urbaine au premier janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit mentionner en outre :

a) le numéro d'article d'imposition à la taxe urbaine ;

b) la date du changement intervenu dûment justifié.

III. – Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 76 ci-dessus, les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue au I du présent article les documents suivants :

– une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;

– une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions visées à l'article 76 ci-dessus.□

Article 83. – *Déclaration des profits immobiliers*

En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'administration fiscale dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 ci-dessous.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61-II ci-dessus, doivent, sous peine des amendes prévues à l'article 199 ci-dessous, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à l'article 20-I ci-dessus, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et comporter les renseignements suivants :

1° – les nom et prénoms, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;

2° – l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;

3° – le nombre des titres détenus en capital ;

4° – la valeur nominale des titres.

Article 84. – *Déclaration des profits de capitaux mobiliers*

I. – Les contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités doivent remettre, contre récépissé en même temps que le versement, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

II. – les contribuables ayant subi la retenue à la source prévue à l'article 174-II-B ci-dessous, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, avant le 1er avril de l'année suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

1° – des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres ;

2° – des moins-values non imputées par les intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;

3° – des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

III. – Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre récépissé, avant le 1er avril de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1° – la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;

2° – les nom, prénom et adresse du cédant ;

3° – le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;

4° – la dénomination des titres cédés ;

5° – le solde des plus ou moins-values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

Article 85. – *Déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès*

I. – Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au plus tard trente (30) jours avant la date de son départ, à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement, la déclaration de son revenu global pour la période prévue à l'article 27-II ci-dessus.

II. – En cas de décès du contribuable, les ayants droits sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre contre récépissé, dans les trois (3) mois qui suivent le décès, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du défunt, une déclaration du revenu global de ce dernier pour la période prévue au dernier alinéa de l'article 175 ci-dessous.

Lorsque les activités du contribuable décédé sont poursuivies par ses ayants droit, ces derniers peuvent demander avant l'expiration du délai prévu ci-dessus :

- que l'indivision faisant suite au décès soit considérée comme une société de fait. Dans ce cas, aucune régularisation n'est exigée au titre des plus-values se rapportant aux biens affectés à une exploitation professionnelle et dont l'inventaire doit être joint à la demande prévue ci-dessus ;
- que la déclaration du de cujus afférente à la dernière période d'activité ne soit déposée que dans le délai prévu à l'article 82 ci-dessus.

Article 86. – *Dispense de la déclaration annuelle du revenu global*

Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :

1° – les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation lorsqu'ils relèvent du régime forfaitaire ;

2° – les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source comme prévu à l'article 156-I ci-dessous.

TITRE III

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 87. – *Définition*

La taxe sur la valeur ajoutée qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, s'applique :

1° – aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc;

2° – aux opérations d'importation ;

3° – aux opérations visées à l'article 89 ci-dessous, effectuées par les personnes autres que l'Etat non-entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

SOUS TITRE PREMIER

REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'INTERIEUR

Chapitre premier

Champ d'application

Section I.– **Territorialité**

Article 88. – *Principes gouvernant la notion de territorialité*

Une opération est réputée faite au Maroc :

1° – s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc;

2° – s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II. – **Opérations imposables**

Article 89. – *Opérations obligatoirement imposables*

I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° – les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon ;

2° – les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :

a) les commerçants grossistes ;

b) les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de dirhams.

Ces derniers ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

3° – les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;

4° – les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;

5° – les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon ;

6° – les livraisons visées aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus faites à eux-mêmes par les assujettis, à l'exclusion de celles portant sur les matières et produits consommables utilisés dans une opération passible de la taxe ou exonérée en vertu des dispositions de l'article 92 ci-dessous ;

7° – les livraisons à soi-même d'opérations visées au 4° ci-dessus ;

8° – les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectué par les assujettis ;

9° – les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;

10° – les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;

11° – les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;

12° – les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;

c) vétérinaire.

II. – Il faut entendre au sens du présent article :

1° – par entrepreneurs de manufacture :

a) les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modifient l'état ou procèdent à des manipulations, tels qu'assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus à leur marque ou à leur nom ;

b) les personnes qui font effectuer par des tiers les mêmes opérations :

– soit en fournissant à un fabricant ou à un façonnier tout ou partie du matériel ou des matières premières nécessaires à l'élaboration de produits ;

– soit en leur imposant des techniques résultant de brevets, dessins, marques, plans, procédés ou formules dont elles ont la jouissance ;

2° – par commerçants revendeurs en l'état :

– les grossistes inscrits à l'impôt des patentes en tant que marchands en gros ;

– les détaillants revendeurs.

3° – par entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes qui édifient des ouvrages immobiliers au profit de tiers ;

4° – par lotisseurs, les personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir ;

5° – par promoteurs immobiliers, les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.

Article 90. – *Opérations imposables par option*

Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° – les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation ;

2° – les personnes visées à l'article 91-II-1°ci-après ;

3° – les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés à l'article 91 (I-A- 1°,2°, 3° et 4°) ci-après.

La demande d'option visée au 1er alinéa du présent article doit être adressée sous pli recommandé au service local des impôts dont le redevable dépend et prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de son envoi.

Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins trois années consécutives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section III. – **Exonérations**

Article 91. – *Exonérations sans droit à déduction*

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I. – A) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

1° – le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.

Par pain, on doit entendre le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits et autres produits similaires ;

2° – le lait.

L'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;

3° – le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;

4° – les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches ;

5° – les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés ;

6° – la viande fraîche ou congelée ;

7° – l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.

B) Les ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés par les contribuables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de dirhams visés au *b)* de l'article 89-I-2° ci-dessus.

C) Les ventes portant sur :

1° – les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;

2° – les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;

3° – le crin végétal ;

4° – les tapis d'origine artisanale de production locale.

D) Les opérations portant sur :

1° – les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc ;

2° – les ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat ;

3° – les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification du timbre.

E) Les opérations de ventes portant sur :

1° – les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.

L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.

Le produit de la publicité n'est pas compris dans l'exonération ;

2° – les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;

3° – les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;

4° – la distribution de films cinématographiques ;

5° – les recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

II. – 1° – Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cent quatre vingt mille (180.000) dirhams.

Sont considérés comme « petit fabricant » ou « petit prestataire » :

– toute personne dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui travaille des matières premières, et qui tire son gain de son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées ;

– les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur des matières premières fournies par ce dernier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les exploitants de taxis ;

– toute personne qui, dans un local sommairement agencé vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécutent de menues prestations de services ;

2° – Les opérations d'exploitation des douches publiques, de « Hammams » et fours traditionnels.

III. – Les opérations et prestations portant sur :

1° – *a)* les livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m², effectuées par toute personne physique, à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et doit être affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

Cette exonération est applicable également aux :

– sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle principale ;

– personnes physiques et morales qui édifient dans le cadre d'un programme agréé, des constructions destinées au logement de leur personnel.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux constructions pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée postérieurement au 1er janvier 1992.

b) les opérations de construction de logements réalisés dans les conditions fixées au *a)* ci-dessus pour le compte de chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur ;

2° – les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social visé à l'article 92- I-28° ci-dessous.

IV. – 1° – Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 93-II ci-dessous ;

2° – Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées par les organismes précités.

V. – Les opérations portant sur :

1° – les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs ;

2° – les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat et aux collectivités locales par les organismes autorisés à cet effet. L'exonération s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de ces prêts ;

3° – les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ;

4° – les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et y poursuivent leurs études ;

VI. – Les opérations portant sur :

1° – les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales ;

2° – les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés. Il en est de même des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique ;

3° – les médicaments antimitotiques.

VII. – Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit régies par la loi n°18-97 précitée, au profit de leur clientèle. Cette exonération est applicable du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010.

VIII. – Les opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 84-02 précitée.

IX. – L'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles, créé par la loi n° 81-00 précitée.

X. – Les opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agrées crées par la loi n° 57-90 relative auxdits centres, pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 92. – *Exonérations avec droit à déduction*

I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1° – les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

– les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;

– les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation :

– des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les produits exportés ;

– des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des produits.

En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa précédent et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

2° – les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.

Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont passibles de la taxe.

L'exonération couvre également les travaux à façon.

3° – les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson ;

4° – les engrais.

Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol.

L'exonération s'applique également aux mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;

5° – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

– les produits phytosanitaires ;

– les tracteurs ;

– les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;

– les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;

– le semoir simple ou combiné ;

– le retarvator (fraise rotative) ;

– le scarificateur ;

– le sweep ;

– le rodweeder ;

– l'épandeur d'engrais ;

– le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;

– les moissonneuses-batteuses ;

– les ramasseuses presses ;

– les ramasseuses de graines ;

– les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;

– les tracteurs à roues et à chenilles ;

– les motoculteurs ;

– les pivots mobiles ;

– les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;

– le cover crop ;

– les charrues ;

– les moissonneuses ;

– les poudreuses à semences ;

– les ventilateurs anti-gelée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les canons anti-grêle ;

– les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;

– le matériel génétique animal et végétal ;

– les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;

– les chisels ;

– les sous-soleurs ;

– les cultivateurs à dents ;

– les stuble-plow ;

– les herses ;

– les billonneurs ;

– les buteuses et bineuses ;

– les rouleaux agricoles tractés ;

– les batteuses à poste fixe ;

– les moissonneuses lieuses ;

– les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;

– les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;

– les ensileuses ;

– les faucheuses conditionneuses ;

– les hacheuses de paille ;

– les débroussailleurs ;

– les tailleuses de haies ;

– les égreneuses ;

– les effeuilleuses ;

– les arracheuses de légumes ;

– les épandeurs de fumier ;

– les épandeurs de lisier ;

– les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;

– le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;

– les salles de traite tractées et l'équipement pour salles de traite fixes ;

– les barattes ;

– les écrémeuses ;

– les tanks réfrigérants ;

– les abreuvoirs automatiques ;

– le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de miel et maturateurs ;

– les tarières ;

– le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;

6° – les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

7° – les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessous ;

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

8° – les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

9° – les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

10° – les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs nos 1-60-201 et 1-60-202 du 14 joumada I 1383 (3 octobre 1963) ;

11° – les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

12° – les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

13° – les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le « Croissant rouge marocain », destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;

14 – les biens matériels et marchandises acquis et les services effectués par la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73-00 précitée ;

15° – les acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

16° – les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

17° – les biens d'équipement, matériels et outillages, acquis par la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

18° – les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

– Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires :

* lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;

* aiguille à fistule ;

* connecteurs à cathéter ;

* capuchon protecteur stérile ;

* cathéter de Tenchkoff ;

* corps de pompes d'hémodialyse ;

* poches de dialyse péritonéale ;

– Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;

– Concentrés d'hémodialyse ;

– Solutés de dialyse péritonéale.

19° – les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;

20° – les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

21° – les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

22° – les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc ;

23° – les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne ;

24° – les acquisitions des biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque islamique de développement conformément au dahir n°1-77-4 précité ;

25° – les biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït Mal Al Qods Acharif en application du dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) précité ;

26° – les activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

– à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

– aux services rendus à l'Etat ;

– et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur ;

27° – *a)* les banques offshore pour :

– les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ;

– les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;

– les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ;

– les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

b) les sociétés holding offshore pour :

– les opérations faites par ces sociétés régies par la loi n° 58-90 précitée et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le présent code ;

28° – les constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement cent (100) m^2 et deux cent mille (200.000) dirhams taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En outre, lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder deux cent mille (200.000) dirhams.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 93-I ci-après ;

29° – les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinq cents (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;

30° – les opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet « Annassim » situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la Société nationale d'aménagement collectif (SO.N.A.D.A.C) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

31° – les opérations réalisées par la société « Sala Al-Jadida » dans le cadre de son activité ;

32° – la restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales ;

33° – les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

34° – les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés au 33° ci-dessus ;

35° – les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ;

36° – les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti ;

37° – l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée » créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

38° – les biens et services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à cinq mille (5.000) dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises ;

39° – les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels ;

40° – les acquisitions des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 précitée relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

41° – les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;

42° – les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi).

II. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur aoutée sous réserve de la réciprocité, les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient, auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Cette exonération profite également aux organisations internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

Article 93. – *Conditions d'exonérations*

I. – Conditions d'exonération du logement social

La superficie de logement social bénéficiant de l'exonération de la T.V.A en vertu de l'article 92-I-28° ci-dessus s'entend des superficies brutes, comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10%.

La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, le coût de la construction principale et des annexes ainsi que les frais d'adduction d'eau et de branchement d'égout et d'électricité.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux extensions d'unités de logement existantes.

Les remboursements prévus à l'article 103 ci-dessous sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été normalement exigible en l'absence d'exonération, calculée sur la base de la valeur immobilière totale, taxe comprise, diminuée du prix du terrain. Ne peut faire l'objet du remboursement précité la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre d'achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de quatre (4) années suivant celle de la date de leur établissement.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Conditions d'exonération des coopératives

L'exonération prévue à l'article 91-IV-1° ci-dessus s'applique aux coopératives :

– lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

– ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Article 94. – *Régime suspensif*

I. – Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

Toutefois, pour la première année d'exportation, la limite du chiffre d'affaires visée à l'alinéa précédent s'apprécie par référence aux commandes confirmées par les clients étrangers et dûment justifiées.

Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues à l'article 92 (I- 3°, 4° et 6°) ci-dessus peuvent, sur leur demande et dans la limite du chiffre d'affaires réalisé, au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations réalisées sous le bénéfice desdites exonérations, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

II. – Les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

Chapitre II

Règles d'assiette

Article 95. – *Fait générateur*

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les contribuables qui en font la déclaration avant le 1er janvier ou dans les trente (30) jours qui suivent la date du début de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Cependant les encaissements partiels et les livraisons effectuées avant l'établissement du débit sont taxables.

Les contribuables placés sous le régime de l'encaissement et qui optent, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, pour le régime des débits, sont tenus de joindre à leur déclaration la liste des clients débiteurs éventuels et d'acquitter la taxe y afférente dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi de ladite déclaration au service local des impôts dont ils relèvent.

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 89 ci-dessus, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service.

Article 96. – *Détermination de la base imposable*

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires est constitué :

1° – pour les ventes, par le montant des ventes.

En cas de vente avec livraison à domicile, les frais de transport, même facturés séparément, ne peuvent être soustraits du chiffre d'affaires imposable lorsqu'ils restent à la charge du vendeur.

Lorsqu'une entreprise vendeuse assujettie et une entreprise acheteuse non assujettie ou exonérée sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe due par l'entreprise vendeuse doit être assise sur le prix de vente pratiqué par l'entreprise acheteuse ou, à défaut de vente, sur la valeur normale du bien.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont réputées personnes interposées :

– le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante ;

– les ascendants et descendants et le conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs et des directeurs de l'entreprise dirigeante ;

– toute autre entreprise filiale de l'entreprise dirigeante ;

2° – pour les opérations de vente par les commerçants importateurs, par le montant des ventes de marchandises, produits ou articles importés ;

3° – pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés ;

4° – pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients prévus à l'article 65 ci-dessus. Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction, et, en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.

Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 220, 221, 224, 228 et 229 ci-dessous, la base d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction ;

5° – pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ;

6° – pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même par le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations ;

7° – pour les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des professions énumérées à l'article 89-I-12° ci-dessus et pour les commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de choses ou de services, par le montant brut des honoraires, des commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique ;

8° – pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits ;

9° – pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur au compte du locataire ;

10° – pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de pose, les installateurs, les façonniers et les réparateurs en tous genres, par le montant des sommes reçues ou facturées.

Article 97. – *Détermination de la base suivant un accord préalable*

Les personnes exerçant à la fois des activités passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et des activités non passibles ou exonérées, ou imposées différemment au regard de ladite taxe, peuvent déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaires sur la base d'un accord préalable.

Chapitre III

Taux de la taxe

Article 98. – *Taux normal*

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20%.

Article 99. – *Taux réduits*

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° – de 7% avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

– l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;

– la location de compteurs d'eau et d'électricité ;

– le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

– les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées;

– les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;

– les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.

L'application du taux réduit est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire ;

– les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.

L'application du taux réduit aux produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

– les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;

– le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les conserves de sardines ;

– le lait en poudre ;

– le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;

– la voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture économique, est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.

– le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des sociétés concessionnaires.

2° – de 10% avec droit à déduction :

– les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;

– les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ;

– les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;

– les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ;

– les huiles fluides alimentaires ;

– le sel de cuisine (gemme ou marin) ;

– le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;

– les pâtes alimentaires ;

– les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées à l'article 89- I-11° ci-dessus ;

– les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1-93-211 précité ;

– les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier et hôtelier sous réserve de l'exonération prévue à l'article 91- III-2° ci-dessus ;

– les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

– les opérations de crédit agricole effectuées par le Crédit Agricole du Maroc ;

– les opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales par le Fonds d'équipement communal ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ;

– les opérations de crédit-bail (leasing) ;

– les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- *a)* et *c)* ci-dessus.

3° – de 14 % :

a) avec droit à déduction :

– le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale visé à l'article 91 (I.A.2) ci-dessus ;

– les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;

– le thé (en vrac ou conditionné) ;

– les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

– les opérations de transport de voyageurs et de marchandises ;

– le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » ainsi que le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

L'application du taux précité aux produits et matières entrant dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

– l'énergie électrique et les chauffe-eaux solaires.

b) sans droit à déduction :

Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.

Article 100. – *Taux spécifiques*

Par dérogation aux dispositions de l'article 96 ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à quatre dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,05 dirham par gramme d'argent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Déductions et remboursements

Article 101. – *Règle générale*

1° – La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Les régularisations n'interviennent pas dans le cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée.

2° – Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit.

3° – Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé en ce qui concerne les biens visés à l'article 102 ci-après.

Article 102. – *Régime des biens amortissables*

Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.

Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de (5) cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.

Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.

A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 104 - II ci-dessous.

Article 103. – *Remboursement*

Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée.

1° – Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 ci-dessus, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

2° – Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues à l'article 101- 3° ci-dessus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

3° – Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés à l'article 92-I-6° ci-dessus et à l'article 123-22° ci-dessous bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

4° – Les remboursements de taxe prévus au 1°, 2° et 3° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de quatre mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Cette demande de remboursement doit être déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

5° – Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus.

Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94 précités.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.

Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

Article 104. – *Montant de la taxe déductible ou remboursable*

I. – Détermination du droit à déduction :

La déduction ou le remboursement sont admis jusqu'à concurrence :

a) de la taxe dont le paiement à l'importation peut être justifié pour les importations directes ;

b) de la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat ou mémoires pour les façons, les travaux et les services effectués à l'intérieur auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) de la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même portant sur les biens éligibles au droit à déduction ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction calculé comme suit :

– au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus ;

– au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus ou situées en dehors du champ d'application de la taxe.

Les sommes à retenir pour le calcul du prorata visé ci-dessus comprennent non seulement la taxe exigible, mais aussi pour les opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension visées aux articles 92 et 94 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est pas exigé.

Lorsque des entreprises englobent des secteurs d'activité réglementés différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque secteur après accord de l'administration fiscale.

Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année.

Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

Pour les entreprises nouvelles, un prorata de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce prorata est définitivement retenu pour la période écoulée si à la date d'expiration, le prorata dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au prorata provisoire. Dans l'hypothèse inverse, et en ce qui concerne les biens immobilisables, la situation est régularisée sur la base du prorata réel dans les conditions prévues au II ci-après.

II. – Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés :

1° – Régularisation suite à variation du prorata.

En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte d'immobilisation visés à l'article 102 ci-dessus, lorsque au cours de la période de cinq années suivant la date d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculée dans les conditions prévues au I ci-dessus, pour l'une de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions au I du présent article.

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 113 ci-dessous. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.

2° – Régularisation pour défaut de conservation.

La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit :

Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

Les régularisations prévues au 1° et 2° du II du présent article doivent intervenir dans les délais prévus aux articles 110 et 111 ci-dessous.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière.

Article 105. – *Déductions en cas de marché clefs en main ou en cas de fusion ou transformation de la forme juridique*

1° – Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché clé en mains et que le maître d'œuvre importe en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

2° – Dans les cas de concentration, de fusion ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujetti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.

Article 106. – *Opérations exclues du droit à déduction*

I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1° – les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

2° – les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;

3° – les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;

4° – les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication à l'exclusion du gazoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier ou ferroviaire des personnes et des marchandises ainsi que le gazoil utilisé pour les besoins du transport routier des marchandises par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire ;

5° – les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;

6° – les frais de mission, de réception ou de représentation ;

7º – les opérations énumérées à l'article 99-3°-*b)* ci-dessus ;

8º – les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles visés à l'article 100 ci-dessus.

II. – N'est déductible qu'à concurrence de 50 % de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.

Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés.

Chapitre V

Régimes d'imposition

Article 107. – *Modalités de déclaration*

I. – La taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par option dans le champ d'application de la taxe.

L'imposition des contribuables s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

II. – Les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites en vue de l'imposition doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même contribuable.

Article 108. – *Périodicité de la déclaration*

I. – Déclaration mensuelle

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle :

– les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un million (1.000.000) de dirhams ;

– toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

II. – Déclaration trimestrielle

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

1° – les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;

2° – les contribuables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;

3° – les nouveaux contribuables pour la période de l'année civile en cours.

Les contribuables visés ci-dessus qui en font la demande avant le 31 janvier sont autorisés à être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.

Chapitre VI

Obligations des contribuables

Section I. – **Obligations déclaratives**

Article 109. – *Déclaration d'existence*

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire au service local des impôts dont elle dépend, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci-dessous.

Article 110. – *Déclaration mensuelle*

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant l'expiration de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Article 111. – *Déclaration trimestrielle*

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Article 112. – *Contenu de la déclaration et pièces annexes*

I. – La déclaration doit être faite sur un imprimé-modèle établi par l'administration, lequel comporte notamment :

1° – l'identité du contribuable ;

2° – le montant total des affaires réalisées ;

3° – le montant des affaires non taxables ;

4° – le montant des affaires exonérées ;

5° – le montant du chiffre d'affaires taxable par nature d'activité et par taux ;

6° – le montant de la taxe exigible ;

7° – le montant du crédit de taxe de la période précédente, le cas échéant ;

8° – le montant de la taxe dont la déduction est opérée, faisant ressortir la valeur hors-taxe, et en distinguant entre :

a) pour les achats non immobilisés :

– les prestations de services ;

– les importations, les achats et les travaux à façon ;

b) pour les immobilisations :

les importations, les achats, les livraisons à soi-même, les travaux d'installation et de pose, ainsi que les prestations de services ou autres dépenses passées en immobilisation ;

9° – le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable ;

II. – La déclaration visée au I du présent article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens services ou travaux, leur valeur, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire et le mode, et références de paiement.

Pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, les copies des factures d'achat y afférentes doivent être jointes à ladite déclaration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 113. – *Déclaration du prorata*

Les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, sont tenus de déposer avant le 1er avril au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

a) le prorata de déduction prévu à l'article 103 ci-dessus qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce prorata ;

b) le prix d'achat ou de revient, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de l'ensemble des biens inscrits dans un compte d'immobilisations acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient, pour les achats à des contribuables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 114. – *Déclaration de cession, de cessation et de transformation de la forme juridique de l'entreprise*

En cas de changement dans la personne du contribuable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 109 ci-dessus doit être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire.

Tout contribuable qui cède son entreprise, ou en cesse l'exploitation, doit fournir dans les trente (30) jours qui suivent la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 101 à 105 ci-dessus. La taxe due est exigible dans le délai précité.

Toutefois, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Article 115. – *Obligations des contribuables non résidents*

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le présent code.

Section II. – **Obligations de retenue à la source**

Article 116. – *Retenue à la source sur le montant des commissions allouées par les sociétés d'assurances à leurs courtiers*

La taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations allouées par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

Article 117. – *Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers*

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

Section III. – **Obligations comptables**

Article 118. – *Règles comptables*

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1° – tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la taxe dont elle opère la déduction ou revendique le remboursement ;

2° – si elle exerce concurremment des activités imposées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, avoir une comptabilité lui permettant de déterminer le chiffre d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 97 et 104 ci-dessus.

Article 119. – *Facturation*

I. – Les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de délivrer à leurs acheteurs ou clients passibles de ladite taxe des factures établies conformément aux dispositions de l'article 145-III ci-dessous.

II. – Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de sa facturation.

SOUS TITRE II

REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION

Article 120. – *Compétence*

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément aux dispositions du présent code.

Article 121. – *Fait générateur et assiette*

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

Le taux de la taxe est fixé à 20 % *ad valorem.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce taux est réduit à :

1° – 7 % :

– pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;

– pour le maïs, l'orge et les tourteaux destinés à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse-cour ;

– pour le manioc et le sorgho à grains.

2° – 10 % :

– pour les produits énumérés à l'article 99-2° ci-dessus ;

– pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.

3° – 14 % :

– pour les produits énumérés à l'article 99-3°-*a)* ci-dessus.

La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, les importations de vins et boissons alcoolisées sont passibles, en outre, de la taxe au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

Article 122. – *Liquidation*

La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane, par les tribunaux compétents en cette matière.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Article 123. – *Exonérations*

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1° – les marchandises visées à l'article 91 (I-A- 1°, 2°et 3° et C- 1°) ci-dessus ;

2°- les marchandises, denrées, fournitures placées sous les régimes économiques en douane ;

En cas de mise à la consommation, la taxe est perçue dans les conditions fixées aux articles 121 et 122 ci-dessus ;

3° – les échantillons sans valeur marchande ;

4° – les marchandises renvoyées à l'expéditeur aux bénéfices du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse point de produits ayant bénéficié du remboursement de l'impôt lors de leur exportation du Maroc ;

5° – les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, les journaux, publications et périodiques visés par le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse et de l'édition, ainsi que la musique imprimée, les CD-ROM reproduisant les publications et les livres ;

6° – les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;

7° – les publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;

8° – les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

9° – les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime, les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;

10° – les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

11° – les produits de la pêche maritime marocaine ;

12° – les animaux vivants de race pure des espèces équidé, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couver des autruches ;

13° – les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ;

14° – les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ;

15° – les produits et matériels visés au 5° du I de l'article 92 ci-dessus ;

16° – les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel ;

17° – l'or fin en lingots ou en barres ;

18° – les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank Al– Maghrib, pour son propre compte ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

19° – les biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

20° – les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

21° – les biens et marchandises relatifs aux marchés financés par des dons de l'Union Européenne ;

22° – *a)* les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessus, importés par les assujetties pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

b) les biens d'équipement, métériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ;

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipement précités ;

23° – les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessus.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

24° – les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

25° – les biens d'équipement, matériels et outillages neufs ou d'occasions, dont l'importation est autorisée par l'administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

26° – les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs nos 1-60-201 et 1-60-202 du 14 joumada I 1383 (3 octobre 1963) ;

27° – les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectués par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

28° – les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;

29° – les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

30° – les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant rouge marocain, destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;

31° – les biens d'équipement, matériels et outillages, importés par la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité, nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues ;

32° – les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

33° – les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

34° – les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédits.

Cette exonération est applicable du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010 ;

35° – les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

– Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires :

  * lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
  * aiguilles à fistule ;
  * connecteurs à cathéter ;
  * capuchon protecteur stérile ;
  * cathéter de Tenchkoff ;
  * corps de pompes d'hémodialyse ;
  * poches de dialyse péritonéale.

– Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;

– Concentrés d'homédialyse ;

– Solutés de dialyse péritonéale.

36° – les médicaments antimitotiques relevant des rubriques tarifaires 3004.10.20, 3004.20.20, 3004.32.20, 3004.39.20, 3004.40.20 et 3004.90.20 ;

37° – les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;

38° – les biens mobiliers ou immobiliers acquis à l'importation par l'Agence Bayt Mal Al Qods Acharif en application du dahir n° 1-99-330 précité ;

39° – les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque islamique de développement conformément au dahir n° 1-77-4 précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

40° – les viandes et les poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière comme suit :

– viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;

– préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;

– préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes ;

41° – les biens et services importés par les titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation nécessaires à leurs activités ainsi que par leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

SOUS TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 124. – *Modalités d'exonérations*

I. – Les exonérations prévues aux articles 91 (I-E-2° et VI-2°), 92 (I- 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°,17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 29°, 32°, 33°, 34°, 35°,37°, 38°, 39°, 40°, 42° et II), 123 (22°- a), 23°, 24°, 25°, 27°, 29°, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 38°, 39° et 41°), ainsi que les suspensions de la taxe prévues à l'article 94 (I et II) ci-dessus doivent être accordées conformément aux formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du présent code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. – L'exonération prévue à l'article 92-I-39° est accordée sous forme de restitution.

Cette restitution peut être déléguée à une société privée dans le cadre d'une convention à conclure avec l'administration fiscale, les modalités de cette exonération sont fixées conformément aux dispositions prévues par le décret visé au I ci-dessus.

Article 125. – *Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires*

I. – Le produit de la taxe est pris en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 30 % et qui sera fixée par les lois de finances, aux budgets des collectivités locales après déduction, sur le produit de la taxe perçue à l'intérieur, des remboursements et des restitutions prévus par le présent code.

II. – A titre dérogatoire et transitoire, toute personne nouvellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, est tenue de déposer avant le 1er mars de l'année de l'assujettissement au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans le stock au 31 décembre de l'année précédente.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier de l'année en cours est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 102 ci-dessus et acquis par les contribuables visés au premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1er janvier de l'année en cours n'ouvre pas droit à déduction.

III. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 ci-dessus, les sommes perçues à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement par les contribuables assujettis aux taux de 7 %, 10%, 14 % et 20 % à compter de ladite date, en paiement de ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

IV. – Les contribuables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er mars de l'année en cours au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre de l'année précédente, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre de ladite année.

La taxe due par les contribuables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

V. – Les contribuables qui ont conclu avec l'Etat, avant le 1er janvier 2007, les conventions d'investissement prévues à l'article 123-22°-b) ci-dessus, continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur relative aux biens d'équipement, matériels et outillages acquis dans un délai de trene six (36) mois à compter de la date de signature desdites conventions.

TITRE IV

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre premier

Champ d'application

Article 126. – *Définition et effets de la formalité de l'enregistrement*

I. – Définition de la formalité de l'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit « droit d'enregistrement ».

II. – Effets de la formalité de l'enregistrement

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit « registre des entrées » et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 127. – *Actes et conventions imposables*

I. – Enregistrement obligatoire

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

A. – Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

1° – Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange :

a) d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;

c) cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés lorsqu'elles ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales, et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières ou dans les sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement, à l'article 3-3° et à l'article 61-II ci-dessus.

2° – bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

3° – cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4° – bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

B. – Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

1° – constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

2° – constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;

3° – partage de biens meubles ou immeubles ;

4° – antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

C. – Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

1° – Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;

2° – Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

– titres constitutifs de propriété ;

– inventaires après décès ;

– renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;

– retraits de réméré ;

– mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;

– ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;

– donations de meubles ;

– obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;

– procurations, quelle que soit la nature du mandat ;

– quittances pour achat d'immeubles ;

3° – Les décisions de justice, ainsi que les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

D. – Ventes de produits forestiers, effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

II. – Enregistrement sur option

Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

Article 128. – *Délais d'enregistrement*

I. – Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de trente (30) jours :

A. – à compter de leur date :

– les actes et les conventions énumérés à l'article 127 (I - A, B et C) ci-dessus, sous réserve des dispositions citées au B du présent paragraphe et au II ci-après ;

– les procès-verbaux constatant les ventes de produits forestiers et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes, visés à l'article 127-I- D ci-dessus ;

– les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;

B. – à compter de la date de réception de la déclaration des parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

II. – Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois (3) mois :

– à compter de la date du décès du testateur, pour les actes de libéralité pour cause de mort ;

– à compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 129. – *Exonérations*

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

I. – Actes présentant un intérêt public :

1° – les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

2° – les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du dahir du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) ;

3° – les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

4° – les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

II. – Actes concernant les collectivités publiques :

1° – les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ;

2° – les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

III. – Actes présentant un intérêt social :

1° – tous actes et écrits établis en application du dahir du 5 rabii II 1363 (1er mars 1944) relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément ;

2° – les acquisitions de la caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, relatifs à l'application de la législation sur la sécurité sociale, ainsi que les actes et écrits de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances ;

3° – les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrit ;

4° – les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que les institutions sociales des salariés visés à l'article premier du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

5° – les acquisitions de la Caisse marocaine des retraites et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui leur profitent ;

6° – les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées ;

7° – les actes, écrits et mutations qui profitent aux organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution :

– de l'Entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 précité ;

– des associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques ;

– du Croissant rouge marocain ;

– de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

8° – les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al-Jadida ;

9° – les actes et opérations de la Société nationale d'aménagement collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

10° – les actes afférents à l'activité et aux opérations :

– de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

– de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation, créée par la loi n° 73-00 précitée ;

– de la Fondation Cheikh Zaîd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n°1-93-228 précité ;

11° – les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains, dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés ;

12° – les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, ainsi que les actions et les obligations émises par elles ;

13° – les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles ;

14° – les baux, cessions de baux, sous locations d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

15° – les actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation en application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

16° – les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat, réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

IV. – Actes relatifs à l'investissement :

1° – les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction, sous réserve des conditions d'exonération prévues au I de l'article 130 ci-après ;

2° – les acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction :

a) de logements sociaux, tels que définis à l'article 92- I- 28° ci-dessus ;

b) ou de cités, résidences ou campus universitaires.

Cette exonération est acquise sous réserve des conditions prévues à l'article 130-II ci-après ;

3° – les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-III ci-après ;

4° – les échanges d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, dans les conditions prévues à l'article 130- IV ci-après ;

5° – les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, prévues par la loi n° 19-94 précitée.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 130- V ci-après ;

6° – les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi n° 58-90 précitée.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés holding d'immeubles, nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 130- VI ci-après ;

7° – le transfert à la société dénommée «Agence spéciale Tanger-Méditerranée», en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 précité.

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations prévues au 5° ci-dessus, sous réserve des conditions d'exonération prévues à l'article 130- V ci-après ;

8° – les opérations prévues à l'article 133- I- D- 8° ci-dessous, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants :

a) les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

b) la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;

c) l'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés ;

d) la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50 % au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de dirhams ;

e) la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés ;

9° – les actes de constitution des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les Centres de gestion de comptabilité agréés, institués par la loi n° 57-90 précitée ;

10° – les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

11° – les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement en capital-risque, institués par la loi n° 41-05 précitée ;

12° – les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 10-98 précitée, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13° – les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, instituée par la loi n° 6-95 précitée ;

14° – les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

15° – les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, instituée par la loi n°12-05 précitée ;

16° – les opérations de transfert décidées en application de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et du décret pris pour son application n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) ;

17° – les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus à l'article 130- I- B et III- C ci-après et à l'article 134-I ci-dessous.

18° – les actes, activités ou opérations de l'Université Al Akhawayn d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

19° – les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, créée par la loi n° 16-04, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier dont la liste est fixée par voie réglementaire, situés dans la zone d'intervention de ladite agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

1° – les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement conformément au dahir n° 1-63-316 précité, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt ;

2° – les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque islamique de développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent ;

3° – les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

4° – les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre des particuliers et des sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

5° – les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et la Caisse marocaine des marchés ;

6° – les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse marocaine des marchés ;

7° – les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles.

Article 130. – *Conditions d'exonération*

I. – L'exonération prévue à l'article 129- IV- 1° ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

A. – L'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser le projet d'investissement dans le délai maximum de 36 mois à compter de la date d'acquisition.

En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires.

B. – L'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu à l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 205-I et à l'article 208 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au A ci-dessus n'aurait pas été respecté :

– fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement ;

– ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

II. – L'exonération prévue à l'article 129- IV- 2° ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

A. – Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser :

– un programme de construction de 2500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire ;

– ou des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cents (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu à l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 205-I et à l'article 208 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au I-B du présent article.

III. – Les actes d'acquisitions visés à l'article 129- IV- 3° ci-dessus sont exonérés aux conditions suivantes :

A. – Lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de la date dudit acte ;

B. – Lorsqu'il s'agit de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte ;

C. – La société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des droits d'enregistrement calculés au taux de 5% prévu à l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues à l' article 205- II et à l'article 208 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé aux A et B ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir, au profit de l'Etat, une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au I- B du présent article.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur compétent que sur présentation du certificat de conformité ou tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant la prise de possession par le preneur.

IV. – Pour l'application de l'exonération visée à l'article 129 IV- 4° ci-dessus, le contrat d'échange doit porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence au numéro des titres fonciers, s'ils sont immatriculés.

La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, est établie au moyen d'un plan dressé par un géomètre agréé et qui doit être annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

V. – L'exonération prévue à l'article 129 (IV- 5°, 2e alinéa et 7°, 2e alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les terrains acquis pour la réalisation du projet d'investissement demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 19-94 précitée relative aux zones franches d'exportation.

VI. – L'exonération prévue à l'article 129 (IV- 6°, 2e alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 précitée relative aux places financières offshore.

Chapitre II

Base imposable et liquidation

Article 131. – *Base imposable*

Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base imposable est déterminée comme suit :

1° – Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

Toutefois, la valeur imposable est constituée :

– pour les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers au profit des preneurs figurant dans les contrats de crédit-bail immobilier, par la valeur résiduelle desdits immeubles ou droits réels, telle qu'elle résulte du contrat ;

– pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté les droits d'enregistrement ;

– pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;

2° – Pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée.

Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble; l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit est effectuée comme indiqué au 4° ci-après ;

3° – Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net à partager ;

4° – Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges.

Toutefois, la base imposable est constituée :

– pour les mêmes opérations portant sur les fonds de commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;

– pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la nue-propriété, par la valeur correspondante, calculée à partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au tableau ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans les conventions soumises à l'homologation du cadi, l'âge de l'usufruitier est attesté par les adoul lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier.

Dans les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet d'une déclaration des parties dans l'acte ;

5° – Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation ;

6° – Pour les constitutions d'hypothèques ou de nantissements de fonds de commerce, par le montant de la somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la limite de deux (2) annuités ;

7° – Pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes sont faits ;

8° – Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport ;

9° – Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ;

10° – Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et établissements publics, par le montant de la valeur négociée ;

11° – Pour les créances à terme, les prorogations de délai de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et transports, les obligations de sommes et autres actes d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

12° – Pour les opérations de crédits, par le montant du crédit ;

13° – Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

14° – Pour les constitutions, donations, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

15° – Pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités ;

16° – Pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles ;

17° – Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les maisons d'habitation ;

18° – Pour les délivrances de legs, par le montant des sommes ou la valeur des objets légués ;

19° – Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges ;

20° – Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix (10) fois le prix augmenté des charges.

Article 132. – *Liquidation de l'impôt*

I. – Les droits d'enregistrement sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes et déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement. Il en est de même pour les actes sous signature privée volontairement présentés à cette formalité.

II. – Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et selon sa nature un droit particulier.

III. – Lorsqu' un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les immeubles.

Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens, le taux correspondant.

Chapitre III

Tarif

Article 133. – *Droits proportionnels*

I. – Taux applicables

A. – Sont soumis au taux de 5 % :

1° – les actes et conventions prévus à l'article 127 (I- A- 1°, *a)* et *b)*) ci- dessus ;

2° – les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement, aux articles 3-3° et 61- II ci-dessus ;

3° – les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, visés à l'article 127 (I- A- 2°) ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° – les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, visées à l'article 127 (I- A- 3°) ci-dessus ;

5° – les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré ;

6° – les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés à l'article 127 (I- C- 2°) ci-dessus.

B. – Sont soumis au taux de 2,50% :

1° – les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I- A- 2° du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens ;

2° – les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ;

3° – l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurance, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

Bénéficient également du taux de 2,50 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte ;

4° – l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, sous réserve des conditions prévues au I de l'article 134 ci-après ;

5° – les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles.

C. – Sont soumis au taux de 1% :

1° – les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;

2° – les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu au 5° ci-dessous. Le droit simple acquitté sera imputable sur le droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier ;

3° – les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 135- I- 5° ci-dessous pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

4°- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I- A- 1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs ;

5°- les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

– les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;

– les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ;

6° – les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou de la plus-value.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours de la vie d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un autre associé est passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport en nature effectué à la société.

Est passible du même droit de mutation, l'attribution, dans le même délai, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre ;

7° – les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux ;

8° – la première vente de locaux à usage exclusif d'habitation, édifiés sous le bénéfice des dispositions concernant le logement social, tel que défini à l'article 92- I- 28° ci-dessus, sous réserve des conditions prévues à l'article 134- II ci-après ;

9° – les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-III ci après ;

10° – les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. – Sont soumis au taux de 0,50 % :

1° – les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ;

2° – les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;

3° – les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ;

4° – les délivrances de legs ;

5° – les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ;

6° – les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ;

7° – les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ;

8° – les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

Le même taux de 0,50% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social ;

9° – les inventaires établis après décès.

E. – Sont soumis au taux de 0,25 % :

Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.

II. – Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de cent (100) dirhams pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au présent article. Ce montant est porté à mille (1.000) dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

Article 134. – *Conditions d'application des taux réduits*

I. – Pour l'application du taux réduit de 2,50% prévu à l'article 133 (I- B- 4°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de la date d'acquisition.

L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 130- I- B ci-dessus.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

II. – Le bénéfice du taux réduit de 1% prévu à l'article 133 (I- C- 8°) ci-dessus est acquis sur présentation d'un certificat délivré par le service des impôts compétent attestant que le local en question est édifié sous le bénéfice des dispositions de l'article 92- I- 28° ci-dessus.

III. – Pour l'application du taux réduit de 1% prévu à l'article 133 (I- C- 9°) ci- dessus, le co-indivisaire doit avoir cette qualité depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre co-indivisaire.

Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai prévu à l'article 241 ci-dessous.

Article 135. – *Droits fixes*

I. – Sont enregistrés au droit fixe de 100 dirhams :

1° – les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-propriétaire renonçant ;

2° – les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;

3° – les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

4° – les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;

5° – les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° – sauf application des dispositions de l'article 133 (I- C- 5°) ci-dessus en cas de vente du gage :

– les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;

– les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce ;

7° – les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit (48) heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;

8° – les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

9° – la cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

10° – tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

II. – Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

1° – les actes de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

2° – les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique ;

3° – les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

III. – Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

1° – les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation ;

2° – les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ;

3° – sous réserve des dispositions de l'article 129- V - 4° ci-dessus :

a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations ;

b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce ;

4° – les actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes.

Chapitre IV

Obligations

Article 136. – *Obligations des parties contractantes*

I. – A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III ci-après, les conventions visées à l'article 127- I- A ci-dessus doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en possession des biens objet de ces conventions.

II. – Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

III. – Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 129 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2°) ci-dessus qui sont enregistrés gratis.

Article 137. – *Obligations des notaires, des adoul et des cadi chargés du taoutiq*

I. – Obligations des notaires

Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit.

Toutefois, les insuffisances de perception ou les compléments de droits exigibles par suite d'un événement ultérieur sont dus par les parties à l'acte.

Les droits et, le cas échéant, les majorations et la pénalité afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires sont acquittés par les parties.

Toutefois, le notaire doit déposer au bureau de l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par l'article 183- VI- 2e alinéa ci-dessous.

Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à la formalité de l'enregistrement et verser les droits, la pénalité et les majorations auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Obligations des adoul

Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

– en informer les parties contractantes et les inviter à régler les droits exigibles dans le délai légal au bureau de l'enregistrement compétent ou auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du ministère de la justice, nommés à cet effet ;

– rédiger l'acte dès réception de la déclaration et l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent.

Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès de l'adel ou du fonctionnaire visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits droits.

L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des droits d'enregistrement sont soumis au contrôle du ministère des finances, conformément aux textes législatifs en vigueur.

En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer les références de l'enregistrement de la précédente mutation sur l'acte qu'ils rédigent.

Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de l'enregistrement compétent.

III. – Obligation des cadi chargés du taoutiq

Il est fait défense aux cadi chargés du taoutiq d'homologuer les actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement avant le paiement des droits exigibles. Ils adressent, après homologation, une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

Article 138. – *Obligations des inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement*

L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur présentation.

Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à l'original.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Le registre des entrées prévu à l'article 126-II- 1er alinéa ci-dessus doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Article 139. – *Obligations communes*

I. – Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à l'enregistrement en application du I de l'article 127 ci-dessus, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré.

II. – Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 de même date fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

III. – Les adoul, les notaires et les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage visées aux articles premier et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est pas fourni la copie certifiée conforme:

– soit du procès-verbal de réception provisoire ou de l'autorisation préalable de morcellements visés, respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 précitée ;

– soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

IV. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V. – Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

Toutefois, les conventions prévues à l'article 127- I- A ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles qui en font l'objet.

Lorsqu'une même convention a pour objet des biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité de l'enregistrement peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique.

Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'adel ou le notaire.

VI. – Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions de l'article 186- B- 2° ainsi que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous.

VII. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 140. – *Moyens de preuve*

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

Article 141. – *Présomptions de mutation*

I. – La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité et les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande des droits, de la pénalité et des majorations, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur soit par l'Etat, soit par les collectivités locales et leurs groupements.

II. – Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

Article 142. – *Nullité des contre-lettres*

Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

Article 143. – *Droit de préemption au profit de l'Etat*

Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 217 ci-dessous, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les formes et modalités prévues à l'article 218 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Disposition commune à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 144. – *Cotisation minimale*

I. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels

A. – Définition

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice.

Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés non résidentes imposées forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié sont également soumis à une cotisation minimale au titre de leurs revenus professionnels se rapportant à l'année précédente.

B. – Base de calcul de la cotisation minimale

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

– le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation, visés à l'article 9 (I- A- 1° et 5°) ci-dessus ;

– les produits financiers visés à l'article 9 (I-B-1°-2° et 3°) ci-dessus ;

– les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation visés à l'article 9 (I-A-4°) ci-dessus et/ou les produits non courants visés à l'article 9 (I-C-2° et 4°) ci dessus.

C. – Exonération de la cotisation minimale

1° – Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale telle que prévue au A ci-dessus pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

2° – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale prévue au I ci-dessus pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle.

En cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

D. – Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%.

Ce taux est de :

– 0,25 % pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :

- les produits pétroliers ;
- le gaz ;
- le beurre ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- la farine ;
- l'eau ;
- l'électricité.

– 6 % pour les professions définies aux articles 89-I-12° et 91- VI-1°ci-dessus, exercées par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams.

E. – Imputation de la cotisation minimale

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

La cotisation minimale est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus, la différence reste acquise au Trésor.

Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfices éventuels des exercices suivants, conformément aux dispositions des articles 12 et 37 ci-dessus.

II. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu sur profit foncier

Les contribuables qui réalisent les opérations imposables visées à l'article 61-II ci-dessus sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Obligations des contribuables en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée

Section I. – **Obligations comptables**

Article 145. – *Tenue de la comptabilité*

I. – Les contribuables doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le présent code.

II. – Les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation.

III. – Les contribuables sont tenus de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une série continue ou édités par un système informatique selon une série continue sur lesquels ils doivent mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

1° – l'identité du vendeur ;

2° – le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt des patentes ;

3° – la date de l'opération ;

4° – les nom, prénoms ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients ;

5° – les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus ;

6° – d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

En cas d'opérations visées aux articles 91, 92 et 94 ci-dessus, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations sont réalisées ;

7° – les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;

8° – et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales.

Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu de facture.

Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications suivantes :

a) la date de l'opération ;

b) l'identification du vendeur ou du prestataire de services ;

c) la désignation du produit ou du service ;

d) la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.□

IV. – Les cliniques et établissements assimilés sont tenus de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations de même nature qui leur sont versés par lesdits patients, avec indication de :

– la part des honoraires et rémunérations revenant à la clinique ou à l'établissement et devant faire partie de leur chiffre d'affaires imposable;

– la part des honoraires et rémunérations revenant aux médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux effectués par eux dans lesdits cliniques ou établissements.

V. – Les contribuables qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables, doivent mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

VI. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net simplifié, visé à l'article 38 ci-dessus, doivent tenir, de manière régulière, un ou plusieurs registres tenus régulièrement et sur lesquels sont enregistrées toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre des achats, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation.

En outre, les contribuables sont tenus :

1° – de délivrer à leurs acheteurs ou clients assujettis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, des factures ou mémoires conformément aux dispositions du III du présent article et dont les doubles sont conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement ;

2° – d'établir à la fin de chaque exercice :

– la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes ;

– les inventaires détaillés des stocks, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de la profession ;

3° – d'avoir un registre pour l'inscription des biens d'exploitation amortissables, visé par le chef du service local des impôts et dont les pages sont numérotées.

La déduction des annuités d'amortissement est admise à condition que ces annuités soient inscrites sur le registre précité qui doit comporter en outre pour chacun des éléments amortissables :

– la nature, l'affectation et le lieu d'utilisation ;

– les références de la facture d'achat ou de l'acte d'acquisition ;

– le prix de revient ;

– le taux d'amortissement ;

– le montant de l'annuité déduite à la fin de chaque exercice ;

– la valeur nette d'amortissement après chaque déduction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 146. – *Pièces justificatives de dépenses*

Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145- III ci-dessus.

Article 147. – *Obligations des entreprises non résidentes*

I. – Les entreprises dont le siège est situé à l'étranger et qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc, conformément à la législation en vigueur.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou, à défaut, visés par le chef du service local des impôts.

II. – Les sociétés non résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire, en matière d'impôt sur les sociétés, doivent tenir :

– un registre des encaissements et des transferts ;

– un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes ;

– un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au Maroc ou à l'étranger.

Section II. – **Obligations déclaratives**

Article 148. – *Déclaration d'existence*

I. – Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels ou qu'ils en soient exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, au service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date :

– soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non résidente ;

– soit du début de l'activité, s'il s'agit de contribuables personnes physiques ou groupements de personnes physiques, ayant des revenus professionnels.

Cette déclaration doit, en outre, comporter éventuellement, les renseignements nécessaires concernant l'assujettissement des contribuables à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. – S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comporter :

1° – la forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2° – le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc, et, le cas échéant, à l'étranger ;

3° – le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

4° – les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnées dans la déclaration ;

5° – les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale, à la taxe urbaine et, le cas échéant, à l'impôt des patentes ;

6° – les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;

7° – les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;

8° – la mention, le cas échéant, de l'option pour :

– l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 2- II ci-dessus ;

– l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 90 ci-dessus.

La déclaration d'existence doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

III. – S'il s'agit d'une société non résidente, la déclaration doit comporter :

1° – la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2° – le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

3° – les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnées dans la déclaration ;

4° – le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;

5° – les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;

6° – la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés, prévue au 1er alinéa de l'article 16 ci-dessus.

IV. – S'il s'agit d'un contribuable personne physique ou de sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu ayant des revenus professionnels, la déclaration doit comporter :

1° – les nom, prénoms et le domicile fiscal et, s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;

2° – la nature des activités auxquelles il se livre ;

3° – l'emplacement de ses établissements ;

4° – la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui même ou par un tiers et, s'il y a lieu, celle des autres produits dont il fait le commerce ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° – la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont il dépend ou qui dépendent de lui ;

6° – la mention, le cas échéant, de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 149. – *Déclaration de transfert de siége social ou changement de résidence*

Les entreprises, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'elles en soient exonérées, doivent aviser l'inspecteur des impôts du lieu où elles sont initialement imposées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de ladite lettre contre récépissé ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration lorsqu'elles procèdent :

– au transfert de leur siège social ou de leur établissement principal situé au Maroc ;

– au changement de leur domicile fiscal ou du lieu de leur principal établissement.

Cette déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date du transfert ou du changement. A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière adresse connue par l'administration fiscale.

Article 150. – *Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise*

I. – Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou qu'ils en soient exonérés, sont tenus de souscrire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réalisation de l'un des changements suivants :

– pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, en cas de cessation totale d'activité, de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique entraînant leur exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ainsi que, le cas échéant, celle de l'exercice comptable précédant cette période ;

– pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre d'une activité professionnelle, la déclaration du revenu global et l'inventaire des biens, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration lorsqu'ils cessent l'exercice de leur activité professionnelle ou lorsqu'ils cèdent tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou lorsqu'ils en font apport à une société relevant ou non de l'impôt sur les sociétés.

Les contribuables doivent joindre à ces documents, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'acte de cession des biens précités.

II. – Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de liquidation, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité doit comporter, en outre, les nom, prénoms et adresse du liquidateur ou du syndic, ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le liquidateur ou le syndic est tenu de souscrire :

– pendant la liquidation et dans le délai prévu aux articles 20 et 82 ci-dessus, une déclaration des résultats provisoires obtenus au cours de chaque période de douze (12) mois ;

– dans les quarante cinq (45) jours suivant la clôture des opérations de liquidation, la déclaration du résultat final. Cette déclaration indique le lieu de conservation des documents comptables de la société liquidée.

III. – Nonobstant toute disposition contraire, toute entreprise qui demande l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, doit, préalablement au dépôt de sa demande au greffe du tribunal, souscrire une déclaration à cet effet auprès du service d'assiette du lieu de son imposition.

Le défaut de souscription de la déclaration précitée auprès du service d'assiette, rend inopposable à l'administration fiscale la forclusion des droits se rattachant à la période antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 151. – *Déclaration des rémunérations versées à des tiers*

I. – Toute entreprise exerçant une activité au Maroc, y compris les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, doit lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou des rabais, remises et ristournes accordés après facturation, produire, en même temps que les déclarations prévues aux articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées.

La déclaration dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

1° – les nom, prénoms ou raison sociale ;

2° – la profession ou nature de l'activité et l'adresse ;

3° – le numéro d'inscription à l'impôt des patentes ou l'identification à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ;

4° – le numéro d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale ;

5° – le montant, par catégorie, des sommes allouées au titre des :

– honoraires ;

– commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;

– rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

II. – Pour les médecins soumis à l'impôt des patentes, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que ces médecins y effectuent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La déclaration dont il est délivré récépissé, doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin les indications suivantes :

1° – les nom, prénoms et adresse professionnelle ;

2° – la spécialité ;

3° – le numéro d'identification fiscale ;

4° – le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé « K ».

III. – Pour les médecins non patentables, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations qu'ils leur ont versés.

La déclaration dont il est délivré récépissé doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin, les indications suivantes :

1° – les nom, prénoms et adresse personnelle ;

2° – la spécialité ;

3° – le lieu de travail et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ;

4° – le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé « K ».

Article 152. – *Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés*

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1er avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

1° – l'identité de la partie versante :

– nom ou raison sociale ;

– profession ou nature de l'activité ;

– adresse ;

– numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;

2° – la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3° – l'identité de la société étrangère non résidente ayant exécuté les travaux ou les services au titre desquels l'impôt est dû :

– raison sociale ;

– adresse du siège social ;

– adresse au Maroc ;

4° – les éléments chiffrés de l'imposition :

– date et montant des paiements ;

– montant de l'impôt ;

5° – le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 158 ci-dessous a été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué par ladite société, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

A cette déclaration, doit être jointe l'attestation de propriété de titres, prévue à l'article 6 (I-C-1°) ci-dessus.

Article 153. – *Déclaration des produits de placements à revenu fixe*

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1er avril de chaque année la déclaration des produits susvisés sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration comportant les indications visées à l'article 152 ci-dessus.

Article 154. – *Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes*

Les contribuables résidents ou ayant une profession au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes non résidentes, des rémunérations énumérées à l'article 15 ci-dessus doivent produire, en même temps que leur déclaration de résultat fiscal ou de revenu global, une déclaration des rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte de ces personnes non résidentes, comportant les renseignements suivants :

– la nature et le montant des paiements passibles ou exonérés de l'impôt, qu'ils ont effectué ;

– le montant des retenues y afférentes ;

– la désignation des personnes bénéficiaires des paiements passibles de l'impôt.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de la personne déclarante.

Article 155. – *Télédéclaration*

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations visées au présent code et ce dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces télédéclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, cette télédéclaration doit être accompagnée des versements prévus par le présent code.

Section III. – **Obligations de retenue à la source**

Article 156. – *Retenue à la source par les employeurs et les débirentiers sur les salaires et rentes viagères*

I. – La retenue à la source au titre des revenus salariaux définis à l'article 56 ci-dessus doit être opérée par l'employeur ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc. Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué.

Les traitements publics donnent lieu à la retenue opérée par l'administration sur le montant des sommes assujetties et ordonnancées.

Les pensions servies par l'Etat et les pensions ou rentes viagères payées aux caisses des comptables publics et celles servies par les collectivités publiques ou pour leur compte, donnent lieu à la retenue opérée par les comptables payeurs sur les sommes versées aux titulaires.

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non occasionnelles, imposables au titre des revenus salariaux prévus à l'article 56 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73- II- G- 1° ci-dessus.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II- D ci-dessus.

La retenue à la source sur les rémunérations visées au 4e et 5e alinéas du présent article est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités, sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué au premier alinéa du I du présent article et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 80 ci-dessus et à l'article 174-I ci-dessous.

La retenue à la source visée à l'article 73- II- G- 1° ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visés de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus.

II. – Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes visés à l'article 60-II ci-dessus, est soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II- G-4° ci-dessus. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues au présent article, à l'article 80 ci-dessus et à l'article 174- I ci-dessous.

III. – Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les pourboires remis par les clients, dans les conditions prévues à l'article 58-II-A ci-dessus.

IV. – Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie, dans les conditions prévues à l'article 58-II-B ci-dessus.

Article 157. – *Retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables*

Les cliniques et établissements assimilés sont tenus d'opérer pour le compte du Trésor, dans les conditions prévues à l'article 151-III ci-dessus, une retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et établissements.

Article 158. – *Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés*

La retenue à la source sur les produits énumérés à l'article 13 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

Article 159. – *Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe*

I. – La retenue à la source sur les produits énumérés à l'article 14 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

II. – La retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution.

Article 160. – *Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes*

I. – La retenue à la source sur les produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessus, doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits, à des personnes physiques ou morales non résidentes.

II. – Lorsque la personne physique ou morale non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Chapitre III

Imposition des plus-values constatées ou réalisées à l'occasion des cessions ou retraits d'éléments d'actif, cessations, fusions et transformation de la forme juridique

Article 161. – *Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation*

I. – Les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif immobilisé, bénéficient, sur option :

A. – Soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou des cessions, obtenue après imputation des moins-values résultant des retraits ou des cessions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le taux d'abattement est égal à :

– 25 %, si le délai écoulé entre la date d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux (2) ans et inférieur ou égal à quatre (4) ans ;

– 50 %, si ce délai est supérieur à quatre (4) ans.

Cet abattement ne s'applique pas aux plus-values résultant de la cession ou du retrait des terrains nus quelle que soit leur destination.

Les plus-values réalisées ou constatées en cours d'exploitation s'entendent de celles résultant, notamment de :

– la cession totale ou partielle d'entreprise ;

– la cession d'éléments corporels ou incorporels ;

– l'échange avec ou sans soulte d'éléments corporels ou incorporels ;

– la donation d'éléments corporels ou incorporels ;

– le retrait d'éléments corporels ou incorporels ;

– l'expropriation totale ou partielle ;

– l'apport total ou partiel d'éléments corporels ou incorporels en société.

Les plus-values réalisées ou constatées en fin d'exploitation s'entendent de celles résultant de :

– la dissolution et la liquidation de l'entreprise ;

– la transformation de la forme juridique de l'entreprise entraînant son exclusion, selon le cas, de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, ou la création d'une personne morale nouvelle ;

– la fusion de sociétés ;

– la scission de sociétés ;

– le transfert du siège de l'entreprise à l'étranger ;

– la cessation totale et définitive des activités des établissements des entreprises non résidentes au Maroc.

B. – Soit de l'exonération totale si l'entreprise intéressée s'engage par écrit à :

1° – réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois (3) années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en constructions réservés à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise ;

2° – et conserver lesdits biens et constructions dans son actif pendant un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

Toutefois, cette option d'exonération n'est valable qu'en cas de plus-values constatées ou réalisées par l'entreprise en cours d'exploitation.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai prévu ci-dessus, ou si les biens et constructions acquis ne sont pas conservés dans son actif pendant cinq ans, la plus-value nette globale de cession est imposée au prorata des montants non réinvestis ou du prix d'acquisition des biens et constructions non conservés, sous réserve des abattements prévus au A ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

Toutefois, l'exonération précitée n'est pas cumulable avec la provision visée à l'article 10-III-C-2° ci-dessus, au titre de l'exercice au cours duquel la cession des éléments corporels et incorporels visés ci-dessus a eu lieu.

Le montant des plus-values réalisées et exonérées qui excède celui des abattements visés au A ci-dessus, est transféré à un compte de réserve obligatoirement affecté à l'amortissement exceptionnel des investissements réalisés, au titre de l'exercice de la réalisation desdits investissements. Les amortissements annuels normaux sont calculés sur la valeur résiduelle de ces investissements.

En aucun cas, l'abattement ne peut s'appliquer sur le profit comptable correspondant à l'annulation d'une provision pour dépréciation.

II. – Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des plus-values de cession et les dispositions du paragraphe I ci-dessus leur sont applicables.

III. – Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value de cession en tenant compte des abattements prévus au présent article.

Article 162. – *Régime particulier des fusions des sociétés*

I. – Lorsque des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés fusionnent par voie d'absorption, la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée, est comprise dans le résultat fiscal de la société intéressée.

II. – A. – Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 9-I-C-1° ci-dessus, les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à la condition que la société absorbante, ou née de la fusion, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée :

1° – d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° – d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

3° – de l'acte de fusion dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :

a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;

b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :

b - 1. – soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

Dans ce cas, la plus-value nette, déterminée compte tenu des abattements prévus à l'article 161 ci-dessus est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;

b - 2. – soit, uniquement, des titres de participation et des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte.

Dans ce cas, la plus-value nette précitée est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur une période maximale de dix (10) ans, et la valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b-2 ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée et dont l'imposition a été différée .

B. – Les provisions visées au A-3°-*a)* ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10- I-F- 2° ci-dessus.

C. – Si la déclaration prévue au A ci-dessus n'est pas déposée dans le délai prescrit ou si cette déclaration n'est pas accompagnée des pièces annexes exigées, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 163. – *Computation des délais et taux en vigueur*

I. – Computation des délais

Pour la computation des délais prévus au présent code, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit délai.

Lorsque les délais prévus par le présent code expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

II. – Taux en vigueur de l'impôt

A. – Les impôts, droits et taxes sont calculés aux taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration prévus aux articles 20, 82, 83, 84, 85, 110, 111, 128, 150 et 155 du présent code.

B. – Lorsqu'il est retenu à la source, l'impôt est calculé au taux en vigueur à la date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des rémunérations et produits imposables.

III. – Toute disposition fiscale doit être prévue par le présent code.

Article 164. – *Octroi des avantages fiscaux*

I – Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 57-16°, 91, 92, 94 et 123 ci-dessus, les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

II – En cas d'infraction aux dispositions régissant l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, les contrevenants perdent de plein droit le bénéfice de la réduction prévue aux articles 6 -I- D- 2° et 31 -I- C- 2° ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

Les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes sont immédiatement établis conformément aux dispositions de l'article 232-VIII ci-dessous.

Article 165. – *Non cumul des avantages*

I. – Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation en vertu des dispositions de l'article 6- I-C-1° et II-A ci-dessus, de l'article 19- II-A et IV-A ci-dessus, de l'article 31- II-A ci-dessus, de l'article 68- III ci-dessus, de l'article 73- II-A ci-dessus, de l'article 92-I-36° ci-dessus et de l'article 129-IV-5° ci- dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

II. – Les avantages accordés aux banques offshore et aux sociétés holding offshore en vertu des dispositions de l'article 6- (I-C et II-C 3° et 4°) ci-dessus, de l'article 19- II-B, III-B et III-C ci-dessus, de l'article 73- II-E ci-dessus, de l'article 92- I-27°-*a)* et *b)* ci-dessus et de l'article 129- IV-6° ci- dessus , sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

III. – La réduction temporaire accordée en vertu des dispositions de l'article 6-II-C-1°-*a)* ci-dessus n'est cumulable avec aucune autre réduction ou exonération accordée à certains secteurs d'activités.

Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIEME PARTIE

REGLES DE RECOUVREMENT

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Règles et modalités

Article 166. – *Conditions et modalités de recouvrement*

Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 167. – *Arrondissement du montant de l'impôt*

Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaires et les sommes et valeurs servant de base au calcul de l'impôt ou de la taxe sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

Chapitre II

Dispositions diverses

Article 168. – *Privilège du Trésor*

Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

Article 169. – *Télépaiement*

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces Télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre premier

Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

Article 170. – *Recouvrement par paiement spontané*

I. – L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé « exercice de référence ».

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société, avant l'expiration des 3e, 6e, 9e et 12e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

II. – Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze (12) mois.

Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration de ladite période.

III. – En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu de l'article 144-I-C-1° ci-dessus, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 6- I-B ci-dessus, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

IV. – La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration.

Si lors de la liquidation de l'impôt, telle que prévue à l'alinéa suivant, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, la pénalité et la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous sont applicables aux montants des acomptes provisionnels qui n'auraient pas été versés aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration, prévu aux articles 20 ou 150 ci-dessus, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

V. – Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

VI. – Par dérogation aux dispositions du I du présent article, l'impôt dû par les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire prévue à l'article 16 ci-dessus est versé spontanément par les intéressées dans le mois qui suit chaque encaissement au receveur de l'administration fiscale.

VII. – L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de chaque année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VIII. – Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux prévu à l'article 19-I-A ci-dessus.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Article 171. – *Recouvrement par voie de retenue à la source*

I. – A – l'impôt retenu à la source sur les produits visés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

B – Dans le cas visé à l'article 160-II ci-dessus, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II. – Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante portant les indications prévues à l'article 152 ci-dessus.

Article 172. – *Recouvrement par voie de rôle*

Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

– lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes ;

– dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222, 228 et 229 ci-dessous.

Chapitre II

Recouvrement de l'impôt sur le revenu

Article 173.– *Recouvrement par paiement spontané*

Est versé spontanément :

– le montant de la cotisation minimale prévue à l'article 144-I ci-dessus avant le 1er février de chaque année ;

– l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, ou de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, dans le délai de déclaration prévu aux articles 83 et 84 ci-dessus, au receveur de l'administration fiscale soit :

  • du lieu de situation de l'immeuble cédé ;

  • ou du lieu du domicile fiscal du cédant des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est remis à la partie versante.

Article 174. – *Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt*

I. – Revenus salariaux et assimilés

Les retenues à la source prévues aux articles 156 et 157 ci-dessus et afférentes aux paiements effectués par les employeurs et débirentiers pendant un mois déterminé doivent être versées dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées.

En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans le mois qui suit le transfert, la cession ou la cessation.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les ayants droit dans les trois mois qui suivent celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société ou association qui les a opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

Les revenus et profits de capitaux mobiliers sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, à l'exclusion des profits visés à l'article 84- I ci-dessus.

A. – Revenus de capitaux mobiliers

Les retenues à la source visées aux articles 158 et 159 ci-dessus doivent être versées, par les personnes physiques ou morales qui se chargent de leur collecte, à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, ou domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Les personnes physiques ou morales visées au II-A du présent article doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis prévus ci-dessus.

B. – Profits de capitaux mobiliers

Pour les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, inscrits en compte titre auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n°1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), la retenue à la source est effectuée par lesdits intermédiaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La retenue doit être versée avant le premier février de chaque année par lesdits intermédiaires, à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

La retenue à la source susvisée est opérée sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour son compte et comportant, selon la nature des titres cédés, le prix et la date de l'acquisition, ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

A défaut de remise par le cédant du document précité, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte procède à une retenue à la source de l'impôt au taux de 10 % du prix de cession, lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Le seuil exonéré prévu à l'article 68- II ci-dessus n'est pas pris en compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la déclaration visée à l'article 84- II ci-dessus.

III. – Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

La retenue à la source sur les produits bruts visés à l'article 45 ci-dessus, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes doit être versée dans le mois suivant celui des paiements, à la caisse du percepteur du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement de l'entreprise qui a effectué le versement.

IV. – Restitution en matière d'impôt retenu à la source

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés au II-B du présent article, excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.

Article 175. – *Recouvrement par voie de rôle*

Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

– lorsqu'ils sont tenus de souscrire une déclaration de revenu global annuel ;

– lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément, au percepteur ou au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal, de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal élu au Maroc;

– lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et reçoivent des employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc, des revenus salariaux et assimilés visés à l'article 56 ci-dessus ;

– lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et employés par les organismes internationaux et les missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc ;

– dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222, 223, 224, 228 et 229 ci-dessous.

Lorsque le contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal ou son principal établissement, l'impôt devient exigible immédiatement en totalité.

En cas de décès du contribuable, l'impôt est établi sur le revenu global imposable acquis durant la période allant du 1er janvier à la date du décès et, le cas échéant, sur le revenu global imposable de l'année précédente.

Chapitre III

Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 176. – *Recouvrement par paiement spontané*

1° – Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant l'expiration de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

2° – Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Article 177. – *Recouvrement par état de produits*

La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans les conditions édictées aux articles 110, 111 et 112 ci-dessus ou celle résultant de taxation d'office ou de rectification de déclarations conformément aux dispositions des articles 220, 221, 228 et 229 ci-dessous, ainsi que les pénalités prévues par le présent code, font l'objet d'états de produits établis par les agents de l'administration fiscale et rendus exécutoires par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 178. – *Recouvrement par l'administration des douanes*

Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111 et 177 ci-dessus, les entreprises redevables de la taxe visée à l'article 100 ci-dessus ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui assoie, recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 125 ci-dessus.

Pour les ventes et livraisons visées au premier alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue auprès des producteurs.

Pour les ventes et livraisons visées au 2e alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue lors de l'apposition du poinçon sur les bijoux en complément des droits d'essai et de garantie.

Chapitre IV

Recouvrement des droits d'enregistrement

Article 179. – *Recouvrement par ordre de recettes*

Les droits d'enregistrement sont établis et recouvrés par voie d'ordre de recettes.

Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus par l'article 128 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la procédure de rectification de la base imposable prévue à l'article 220 ci-dessous ou résultant du redressement des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des droits, prévus à l'article 232 ci-dessous.

Chapitre V

Dispositions relatives à la solidarité

Article 180. – *Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés*

I. – En cas de cession portant sur un fonds de commerce ou sur l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société, le cessionnaire peut être tenu, au même titre que la société cédante, au paiement de l'impôt relatif aux bénéfices réalisés par cette dernière pendant les deux (2) derniers exercices d'activité précédant la cession, sans que le montant des droits réclamés au cessionnaire puisse être supérieur à la valeur de vente des éléments qui ont été cédés.

Toutefois, l'obligation du cessionnaire au paiement desdits droits est prescrite à l'expiration du sixième mois qui suit celui au cours duquel la cession a pris date certaine. La mise en cause du cessionnaire par l'agent de recouvrement, durant les six mois précités a, notamment pour effet d'interrompre la prescription prévue en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

II. – Dans les cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou les sociétés nées de la fusion, de la scission ou de la transformation sont tenues, au même titre que les sociétés dissoutes, au paiement de l'intégralité des droits dus par ces dernières au titre de l'impôt sur les sociétés de la pénalité et des majorations y afférentes.

III. – Tous les associés des sociétés visées à l'article 2-II ci-dessus restent solidairement responsables de l'impôt exigible et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations y afférentes.

Article 181. – *Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers*

En cas de dissimulations reconnues par les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés, de la pénalité et des majorations y afférentes.

Article 182. – *Solidarité en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

La personne qui cesse d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations édictées à l'article 114 ci-dessus.

En cas de cession du fonds de commerce, le cessionnaire est solidairement redevable, de la taxe exigible pour la période du 1er janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans les trente (30) jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 109 ci-dessus.

S'il est déjà assujetti, le cessionnaire doit dans le délai précité, aviser le service local des impôts dont il relève, de l'acquisition du fonds de commerce.

Article 183. – *Solidarité en matière de droits d'enregistrement*

I. – Pour les actes portant obligation, libération ou transfert de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, les droits d'enregistrement, la pénalité et les majorations dus sur ces actes sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Pour les autres actes, les droits, la pénalité et les majorations sont supportés par les parties auxquelles ces actes profitent lorsqu'il n'a pas été énoncé de stipulations contraires.

Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont solidairement responsables des droits, de la pénalité et des majorations précités.

II. – En cas de rectification de la base imposable, les parties contractantes sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits complémentaires exigibles, de la majoration et, le cas échéant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues, respectivement, à l'article 186- A- 4° et à l'article 208 ci-dessous.

III. – Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues à l'article 186 (B- 2°- *b*)) et à l'article 208 ci-dessous.

IV. – Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé à l'article 133 (I- C- 4°) ci-dessus, le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux articles 206 et 208 ci-dessous.

V. – L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement, les actes sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens.

A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement de la pénalité et des majorations encourues.

VI. – Les adoul, notaires et toute autre personne exerçant des fonctions notariales sont tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes, au cas où ils contreviennent à l'obligation prévue à l'article 139- IV ci-dessus.

Les notaires sont personnellement redevables des droits et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations en cas de non respect de l'obligation prévue à l'article 137- I-6e alinéa ci-dessus, sauf leurs recours contre les parties pour les droits seulement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TROISIEME PARTIE

SANCTIONS

TITRE PREMIER

SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE

Chapitre premier

Sanctions communes

Section I. – **Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'enregistrement**

Article 184. – *Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions*

Une majoration de 15 % est applicable en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

– imposition établie d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;

– dépôt de déclaration hors délai ;

– défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions.

La majoration de 15 % précitée est calculée sur le montant :

1° – soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable ;

2° – soit de la cotisation minimale prévue à l'article 144 ci-dessus lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration incomplète ou déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire ;

3° – soit de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;

4° – soit des droits simples exigibles ;

5° – soit des droits théoriques correspondant aux revenus et profits exonérés.

Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° et à cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.

Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, cette majoration n'est pas appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

Article 185. – *Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication*

Sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 191-I ci-dessous, dans les formes prévues à l'article 230 ci-dessous, les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 214 ci-dessous.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadi chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

Ces amendes et astreintes journalières sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes.

Article 186. – *Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable*

A. – Une majoration de 15% est applicable :

1° – en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable ;

2° – en cas de rectification d'un résultat déficitaire, tant que le déficit n'est pas résorbé ;

3° – à toute omission, insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement ;

4° – aux insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions, en application de l'article 220 ci-dessous.

La majoration de 15 % est calculée sur le montant :

– des droits correspondant à cette rectification ;

– de toute réintégration affectant le résultat déficitaire.

B. – Le taux de la majoration de 15% précitée est porté à 100% :

1° – quand la mauvaise foi du contribuable est établie ;

2° – en cas de dissimulation :

a) soit dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les actes ou les déclarations ;

b) soit du véritable caractère des contrats ou des conventions et les omissions totales ou partielles dans les actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû.

La majoration de 100% visée au B-2° ci-dessus est applicable avec un minimum de mille (1.000) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

Article 187. – *Sanction pour fraude ou complicité de fraude*

Une amende égale à 100% du montant de l'impôt éludé est applicable à toute personne ayant participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution desdites manœuvres, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II. – **Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée**

Article 188. – *Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence*

Est passible d'une amende de mille (1.000) dirhams, le contribuable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte.

Cette amende est émise par voie de rôle.

Article 189. – *Sanction pour infraction en matière de déclaration en cas de changement du lieu d'imposition*

Est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams, tout contribuable qui, n'avise pas l'administration fiscale du transfert de son siège social ou de son domicile fiscale comme prévu à l'article 149 ci-dessus.

Cette amende est émise par voie de rôle.

Article 190. – *Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la vente en tournée*

Une amende égale à 1% est applicable, par impôt, au montant de l'opération effectuée par tout contribuable n'ayant pas observé les dispositions prévues à l'article 145-V ci-dessus.

L'amende prévue par le présent article est émise par voie de rôle.

Article 191. – *Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et à la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ou de cités universitaires*

I. – Une amende de deux mille (2.000) dirhams et, le cas échéant, une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) dirhams est applicable, dans les conditions prévues à l'article 229 ci-dessous, aux contribuables qui ne présentent pas les documents comptables et pièces justificatives visés aux articles 145 et 146 ci-dessus, ou qui refusent de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessous.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le montant de cette amende varie de cinq cents (500) dirhams à deux mille (2.000) dirhams.

II. – A défaut de réalisation, dans les conditions définies par l'article 7-II ci-dessus, de tout ou partie des programmes de construction de logements sociaux ou de cités, résidences et campus universitaires, prévus dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, les impôts, droits et taxes exigibles sont mis en recouvrement, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations y afférentes, prévues aux articles 186 ci-dessus et 208 ci-dessous.

Article 192. – *Sanctions pénales*

Indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui, en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

– délivrance ou production de factures fictives ;

– production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

– vente sans factures de manière répétitive ;

– soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;

– dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 231 ci-dessous.

Section III. – **Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu**

Article 193. – *Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions*

Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique ou par procédé électronique de paiement ou virement bancaire donne lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise venderesse ou prestataire de service vérifiée d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée :

– soit entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;

– soit avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés à l'exception des transactions effectuées entre commerçants.

Article 194. – *Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers*

I. – Une majoration de 25% est appliquée :

– lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration prévue à l'article 151-I ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

– lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

II. – Une majoration de 25% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

– ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus ou qui la produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé « K » effectués par les médecins patentables durant l'exercice comptable concerné ;

– produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versées sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

III. – Une majoration de 15% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

– ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-III ci-dessus ou qui produisent une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée comme prévu à l'article 184 ci-dessus sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables ;

– produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

IV. – Le montant des majorations prévues au I, II et III ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 195. – *Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes*

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables qui :

– n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 154 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source ;

– produisent une déclaration ne comportant pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés à l'article 154 ci-dessus ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets ou sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 196. – *Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers*

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

– qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai ;

– ou qui déposent une déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 197. – *Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et de leurs fournisseurs*

I. – Les entreprises qui vendent des produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes d'exportation et qui ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 7-V ci-dessus, perdent le droit à l'exonération ou à la réduction prévues à l'article 6-I-B-2° ci-dessus sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

II. – Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et ayant reçu une destination autre que celle prévue par le présent code, doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec application d'une majoration de 100% des droits dus, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

III. – Lorsque les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu à l'article 7-V ci-dessus ou produisent ledit état hors délai, insuffisant ou incomplet, il est appliqué une majoration de 25% du montant correspondant aux opérations d'achat ou d'exportation des produits finis.

Cette sanction est assortie de la pénalité et des majorations, prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 198. – *Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source*

Sont personnellement redevables des sommes non versées, les personnes physiques ou morales et les établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie.

Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Sanctions spécifiques

Section I. – Sanctions spécifiques à l'impôt sur les sociétés

Article 199. – *Sanctions pour infraction aux obligations des sociétés à prépondérance immobilière*

Une amende de dix mille (10.000) dirhams est applicable aux sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61-II ci-dessus, qui ne produisent pas, dans le délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice, prévue à l'article 83 (4e alinéa) ci-dessus.

Une amende de deux cents (200) dirhams est applicable par omission ou inexactitude, sans que cette amende puisse excéder cinq mille (5.000) dirhams aux sociétés susvisées, si la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes.

Section II. – Sanctions spécifiques à l'impôt sur le revenu

Article 200. – *Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères*

I. – Lorsque les versements prévus à l'article 174 ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité et la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 208 ci-dessous.

II. – Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 79 et 81 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.

Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81 précités.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et immédiatement exigibles.

III. – Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues à l'article 57-16° sont régularisés d'office sans procédure.□

Article 201. – *Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale*

Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, qui n'ont pas remis à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme au modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Article 202. – *Sanction pour déclaration comportant des omissions ou inexactitudes*

Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables qui produisent une déclaration du revenu global prévu à l'article 82 ci-dessus comportant des omissions ou inexactitudes dans les éléments, autres que ceux concernant la base d'imposition.

Article 203. – *Sanction pour infraction aux déclarations relatives aux intérêts versés aux non-résidents*

Lorsque les établissements de crédit et organismes assimilés n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration, prévue à l'article 154 ci-dessus, relative aux intérêts versés aux non résidents ou lorsqu'ils déposent une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, ils encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts, objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence d'exonération.

Section III. – Sanctions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Article 204. – *Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration*

I. – Lorsque la déclaration visée aux articles 110 et 111 ci-dessus est déposée en dehors des délais prescrits, mais ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe, le contribuable est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

II. – Lorsque la déclaration visée au I ci-dessus est déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est réduit de 15%.

III. – Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable à l'assujetti lorsque la déclaration du prorata visée à l'article 113 ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal.

Section IV. – Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement

Article 205. – *Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement*

I. – Une majoration de 15% est applicable aux contribuables en cas de défaut de réalisation, dans les délais impartis, des projets d'investissement visés à l'article 129 - IV-1° ci-dessus, d'opérations de construction de logements sociaux, de cités, résidences ou campus universitaires, visés à l'article 129-IV- 2° ci-dessus ou des travaux de lotissement ou de construction visés à l'article 133 (I- B- 4°) ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette majoration est calculée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

II. – Une majoration de 15 % est applicable en cas de défaut de remise par la société de crédit-bail au preneur, dans les délais visés à l'article 130-III ci-dessus, de l'immeuble acquis ou construit dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Cette majoration est liquidée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

III. – Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein tarif prévu à l'article 133- I-A ci-dessus, augmentés d'une majoration de 15% de leur montant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous en cas de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 129- (IV- 5°- 2e alinéa et 6°- 2e alinéa) ci-dessus avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque offshore ou société holding offshore.

IV. – La majoration de retard prévue aux I, II et III ci-dessus est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Article 206. – *Sanctions pour fraude en matière de donation*

Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visés à l'article 133 (I- C- 4°) ci-dessus le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues de régler les droits simples exigibles, augmentés d'une majoration de 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous, calculée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte de donation.

Article 207. – *Sanctions applicables aux notaires*

Une amende de cent (100) dirhams est applicable au notaire en cas de délivrance d'une expédition qui ne porte pas copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Une amende de deux cent cinquante (250) dirhams par infraction est applicable au notaire qui délivre une grosse, copie ou expédition avant que la minute ait été enregistrée.

Les notaires sont personnellement redevables, pour chaque contravention aux obligations citées à l'article 137- I- 3e alinéa ci-dessus, des droits simples liquidés sur les actes, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 ci-dessus et 208 ci-après.

TITRE II

SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 208. – *Sanctions pour paiement tardif de l'impôt*

Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

– des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;

– des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;

– des impositions émises par voie de rôle ou d'état de produit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou de l'état de produit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des trente-six (36) mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'état de produit, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'état de produit et celle du paiement de l'impôt.

En matière de droits d'enregistrement, la pénalité et la majoration précitées sont liquidées sur le principal des droits avec un minimum de cent (100) dirhams.

Article 209. – *Exigibilité des sanctions*

Les sanctions prévues à la troisième partie du présent code sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes et sont immédiatement exigibles, sans procédure.

Toutefois, en cas de rectification de la base imposable suite au contrôle prévu par le présent code, les sanctions relatives au redressement sont émises en même temps que les droits en principal.

LIVRE II

PROCEDURES FISCALES

TITRE PREMIER

LE CONTROLE DE L'IMPÔT

Chapitre premier

Droit de contrôle de l'administration

et obligation de conservation des documents comptables

Section I. – **Dispositions générales**

Article 210. – *Le droit de contrôle*

L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administration fiscale dispose également d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables précités, de se faire présenter les factures, ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de constatation s'exerce immédiatement après remise d'un avis de constatation par les agents assermentés et commissionnés précités.

L'avis de constatation doit comporter les nom et prénoms des agents de l'administration fiscale chargés d'effectuer l'opération de constatation et doit informer le contribuable de l'exercice du droit de constatation.

Les agents précités peuvent demander copie établie par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

L'avis de constatation est remis contre récépissé à l'une des personnes suivantes :

1° – en ce qui concerne les personnes physiques :

a) soit à personne ;

b) soit aux employés ;

c) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

2° – en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 26 ci-dessus :

a) soit à l'associé principal ;

b) soit au représentant légal ;

c) soit aux employés ;

d) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

Lorsque celui qui reçoit l'avis de constatation ne veut pas accuser réception dudit avis, mention en est faite sur le récépissé susvisé par l'agent qui assure la remise.

Le droit de constatation s'exerce dans tous les locaux des contribuables concernées utilisés à titre professionnel aux heures légales et durant les heures d'activité professionnelle.

En cas d'opposition au droit de constatation, les contribuables s'exposent aux sanctions prévues à l'article 191-I ci-dessus.

La durée de constatation sur place est fixée au maximum à huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de remise de l'avis de constatation. A la fin de l'opération de constatation, les agents de l'administration fiscale établissent un avis de clôture de ladite opération, signé par les deux parties dont un exemplaire est remis au contribuable.

Les manquements relevés sur place donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai précité dont copie est remise au contribuable qui dispose d'un délai de huit (8) jours suivant la date de réception du procès-verbal pour faire part de ses observations.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Article 211. – *Conservation des documents comptables*

Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargés d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 212. – *Vérification de comptabilité*

I. – En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

– plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;

– plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les suspensions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 229 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents comptables.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous de la date de clôture de la vérification.

Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.

II. – A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

– en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue aux articles 220 ou 221 ci-dessous ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous.

Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 213. – *Pouvoir d'appréciation de l'administration*

I. – Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

1° – le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus;

2° – l'absence des inventaires prévus par le même article ;

3° – la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;

4° – les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

5° – l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;

6° – la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;

7° – la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

II. – Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

III. – Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose.

IV. – Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 220 ou 221 ci-dessous.

Article 214. – *Droit de communication et échange d'informations*

I. – Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

1° – de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

a) des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

b) des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

2° – des registres de transcription tenus par les cadi chargés du taoutiq.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les documents aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

II. – L'administration des impôts peut demander communication des informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Section II. – **Dispositions particulières à certains impôts**

I. – Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 215. – C*ontrôle de la consistance des biens en matière de revenus agricoles*

I. – L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens agricoles.

Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la commission locale communale visée à l'article 50 ci-dessus et d'informer ces derniers et le contribuable concerné dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous trente (30) jours avant la date de la visite.

II. – Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la commission.

Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

III. – Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 220 ou 221 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. – Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 216. – *Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables*

L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29 ci-dessus.

L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

– de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;

– de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ;

– de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;

– d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;

– de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article 217. – *Contrôle des prix ou déclarations estimatives*

Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 220 ci-dessous.

Article 218. – *Droit de préemption au profit de l'Etat*

I. – Le droit de préemption prévu à l'article 143 ci-dessus s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

II. – La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 219 ci-après :

a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ;

b) au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adoul et concerne des immeubles non immatriculés ;

c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadi chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet.

III. – Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1° – des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière ;

2° – d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat, ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

IV. – La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe I ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

V. – Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds de remploi domanial ».

VI. – Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Chapitre II

Procédure de rectification des bases d'imposition

Section I. – Dispositions générales

Article 219. – *Formes de notification*

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

– le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

– la date de la notification ;

– la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'inspecteur des impôts concerné.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est signé par l'agent et retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

1° – s'il est remis :

– en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

– en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 26 ci-dessus, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre personne travaillant avec le contribuable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2° – s'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse qu'il a communiquée à l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 220. – *Procédure normale de rectification des impositions*

I. – L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier :

– les bases d'imposition ;

– les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;

– les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les bases, les montants et les prix susvisés peuvent résulter soit de la déclaration du contribuable, de l'employeur ou du débirentier, soit d'une taxation d'office.

Dans ce cas, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus :

– les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée ;

– la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement ainsi que le montant des droits complémentaires résultants de cette base.

L'inspecteur invite les contribuables à produire leurs observations dans un délai de (30) trente jours suivant la date de réception de la lettre de notification.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

II. – Si les observations des intéressés parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de leur réponse, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base d'imposition qui lui parait devoir être retenue en leur faisant connaître, que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 225 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. – L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

IV. – Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet soit par les contribuables, soit par l'administration, d'un recours devant la Commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessous.

Le recours du contribuable est présenté sous forme de requête adressée à ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception, celui de l'administration est présenté par le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet et adressé à ladite commission dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

La requête des contribuables définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Le recours du contribuable ou de l'administration devant la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de la notification audit contribuable de la décision de la commission locale de taxation.

Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

V. – Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

– d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;

– d'autre part, demande à l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures :

– soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, s'ils ont présenté leur recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;

– soit à celles fixées par la commission locale de taxation, dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

VI. – Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

– pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II et IV du présent article ;

– après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;

– après la décision de la commission nationale du recours fiscal ;

– pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification.

VII. – Les décisions définitives des commissions locales de taxation et celles de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 242 ci-dessous.

VIII. – La procédure de rectification est frappée de nullité :

– en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification dans le délai prévu à l'article 212 -I premier alinéa ci-dessus ;

– en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

IX. – Les dispositions du présent article sont applicables en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés ayant fait l'objet de fusion.

Article 221. – *Procédure accélérée de rectification des impositions*

I. – L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée :

– le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription en cas de cession, cessation totale, redressement ou de liquidation judiciaire ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, soit la création d'une personne morale nouvelle ;

– les déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc un domicile fiscal ou un établissement principal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ;

– les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

– les montants des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers qui cessent leur activité, qui transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme juridique de leur entreprise ;

– les impositions initiales, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la dernière période d'activité non couverte par la prescription, en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité.

Dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 235 ci-dessous.

II. – Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de notification précitée.

A défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, l'imposition émise ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessus.

Le recours devant la commission locale de taxation, la commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées par l'article 220 (III, IV, V et VII) ci-dessus.

III. – En cas de cessation totale d'activité d'une entreprise suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que la prescription puisse être opposée à l'administration pour toute la période de liquidation.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée à l'entreprise avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Section II. – **Dispositions particulières**

I. – Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 222. – *Régularisation de l'impôt retenu à la source*

A. – L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus à l'article 13 ci-dessus ;

– des produits de placement à revenu fixe, prévus à l'article 14 ci-dessus ;

– des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II-B ci-dessus ;

– des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues à l'article 15 ci-dessus.

Dans ces cas, il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la source, par lettre d'information, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les redressements effectués et établit les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

B. – Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus, les redressements de ladite base.

II. – Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 223. – *Rectification en cas d'impôt retenu à la source au titre des revenus salariaux et assimilés*

Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

Article 224. – *Rectification en matière de profits fonciers*

En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue à l'article 83 ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date du dépôt de ladite déclaration.

Si, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie de rôle.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Dans le cas ou des observations ont été formulées par le contribuable dans le délai de trente (30) jours précité et si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de l'article 221 ci-dessus.

Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 232 ci-dessous.□

Section III. – **Les commissions**

I. – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 225. – *Les commissions locales de taxation*

I. – Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II. – A. – Chaque commission comprend :

1° – un magistrat, président ;

2° – un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3° – le chef du service local des impôts ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

4° – un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois.

Lorsque à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois et de la possibilité d'introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième lettre de notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions de l'article 235 ci-dessous.

B. – Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

1° – pour les recours concernant les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et, respectivement, par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2° – pour les recours concernant les contribuables exerçant des professions libérales :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

C. – Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus. Dans ce cas, le contribuable a la faculté de demander au chef du service local des impôts du lieu de son imposition, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service local des impôts. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est formulée, l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-après et en informe le contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de transmission de la requête visée à l'article 220-III ci-dessus.

D. – La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par l'administration.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les impositions émises suite aux décisions des commissions locales de taxation devenues définitives, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.□

Article 226. – *La commission nationale du recours fiscal*

I. – Il est institué une commission permanente dite « commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés à l'article 225-II-C ci-dessus.

Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La commission comprend :

– cinq (5) magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice ;

– trente (30) fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique ou économique et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;

– cent (100) personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

La commission se subdivise en cinq sous-commissions délibérantes.

II. – La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission est suppléé dans ses fonctions par un président de sous-commission qu'il désigne chaque année.

Les recours sont adressés au président de la commission qui les confie pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article et répartit les dossiers entre les sous-commissions.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission qui convoque les représentants des contribuables, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

III. – Chaque sous-commission se compose :

– d'un magistrat, président ;

– de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le dossier soumis à délibération ;

– de deux représentants des contribuables choisis par le président de la commission parmi les représentants visés au paragraphe I du présent article.

Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président de la commission pour assister aux réunions de ladite sous-commission sans voix délibérative.

Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle convoque obligatoirement le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même temps, soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire. La sous-commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du contribuable ou son mandataire, du représentant de l'administration ou des experts.

Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le président et deux autres membres parmi ceux visés au I du présent article sont présents, l'un représentant les contribuables et l'autre l'administration.

Elles délibèrent valablement, au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus dans les six (6) mois suivant la date de la décision.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé à douze (12) mois.

IV. – Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission nationale du recours fiscal n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du contribuable ou à la base d'imposition retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des impositions.□

V. – Les impositions émises suite aux décisions de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

Les décisions définitives de ladite commission peuvent également être contestées par l'administration, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Article 227. – *Recours contre les décisions de la commission locale communale*

Les décisions de la commission locale communale prévue à l'article 50 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessus, par le président de la chambre d'agriculture ou le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification de la copie du procès-verbal.

A défaut de pourvoi devant la commission nationale du recours fiscal, les impositions émises suite aux décisions de la commission locale communale précitée peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 242 ci-dessous.

Chapitre III

La procédure de taxation d'office

Article 228. – *Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions*

I. – Lorsque le contribuable :

1° – ne produit pas dans les délais prescrits :

– la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessus ;

– la déclaration du revenu global prévue aux articles 82 et 85 ci-dessus ;

– la déclaration de cession de biens ou de droits réels immobiliers prévue à l'article 83 ci-dessus ;

– la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance prévue à l'article 84 ci-dessus ;

– la déclaration du chiffre d'affaires prévue aux articles 110 et 111 ci-dessus ;

– les actes et conventions prévus à l'article 127-I ci-dessus ;

2° – ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur lesquels manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ;

3° – n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 80 et 156 ci-dessus,

il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration ou son acte ou à verser les retenues effectuées ou qui auraient dû être retenues dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte ou ne verse pas les retenues à la source précitées dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office ou des droits d'enregistrement, qui seront établis, si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les majorations, amendes et pénalités y afférentes sont émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 229. – *Taxation d'office pour infraction aux dispositions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle*

Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents comptables visés, selon le cas, aux articles 145 ou 146 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessus, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, l'administration informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 219 ci-dessus, de l'application de l'amende prévue à l'article 191-I ci-dessus, et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de comptabilité.

Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente pas les documents comptables ou si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié, il est imposé d'office, sans notification préalable avec application de l'astreinte journalière prévue à l'article 191-I ci-dessus.

Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 235ci-dessous.

Article 230. – *Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit de communication*

Pour l'application des sanctions prévues à l'article 191-I ci-dessus, l'administration engage la procédure prévue à l'article 229 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales et au cadi chargés du taoutiq.

Article 231. – *Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales*

Les infractions prévues à l'article 192 ci-dessus sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine d'emprisonnement prévue à l'article visé à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution.

Les infractions prévues à l'article 192 visé ci-dessus ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues audit article 192 doit au préalable, être présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 192 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

Chapitre IV

Les délais de prescription

Section I. – Dispositions générales

Article 232. – *Dispositions générales relatives aux délais de prescription*

I. – Peuvent être réparées par l'administration :

a) les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement ;

b) les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ;

c) les insuffisances de prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

– de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle la taxe est due, pour les régularisations prévues au *a)* ci-dessus ;

– au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel immobilier telle que définie à l'article 61 ci-dessus a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 83 ci-dessus ;

– au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 84 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

III. – Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur les résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.

IV. – En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription de quatre (4) ans court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la convention.

V. – La prescription est interrompue par la notification prévue à l'article 220-I, à l'article 221-I, à l'article 222-A, à l'article 224, à l'article 228-I et au 1er alinéa de l'article 229 ci-dessus.

VI. – La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise en dernier ressort soit par ladite commission, soit par la commission nationale du recours fiscal.

VII. – Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des impôts, droits ou taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de l'ordre de recettes.

VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

1 – les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 164-II ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction, même si le délai de prescription a expiré ;

2 – l'administration peut émettre les impôts ainsi que les amendes, les pénalités et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 191-II ci-dessus, au cours des quatre (4) années suivant celle prévue pour la réalisation du programme de construction du logement social ou de l'opération de construction des cités, résidences et campus universitaires objet de la convention conclue avec l'Etat ;

3 – lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension prévues à l'article 9-III ci-dessus, intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant doit être effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessus ;

4 – lorsque l'exercice auquel doit être rapportée le montant de la plus-value non réinvesti suivant les conditions prévues à l'article 161 (I-B-1° et 2°) ci-dessus, la régularisation est effectuée sur le premier exercice comptable de la période non prescrite.

Section II. – **Dispositions particulières**

I. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Article 233. – *Dispositions relatives aux dépôts en dirhams des non résidents*

Lorsque les dépôts en dirhams visés à l'article 45 ci-dessus se rapportent à une période supérieure au délai prévu à l'article 232-II ci-dessus, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 234. – *Dispositions relatives à la demande des droits*

I. – Sont prescrites après dix (10) ans à compter de la date des actes concernés, les demandes des droits d'enregistement, de la pénalité et des majorations dus :

1° – sur les actes et conventions non enregistrés ;

2° – sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les sommes ou indemnités, les soultes et diverses évaluations, ainsi que du véritable caractère du contrat ou de la convention.

II. – Sont prescrites dans le même délai de dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement, de la pénalité et des majorations devenus exigibles pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits.

III. – La prescription visée au I- 1° du présent article est interrompue par la notification prévue à l'article 228-I ci-dessus.

La prescription visée au I- 2° et au II du présent article est interrompue par la mise en recouvrement des droits.

TITRE II

LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre premier

La procédure administrative

Section I. – **Dispositions générales relatives aux réclamations, dégrèvements et compensation**

Article 235. – *Droit et délai de réclamation*

Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant des impôts, droits et taxes mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet, leurs réclamations :

a) en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais prescrits ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement.

Après instruction par le service compétent, il est statué sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 243 ci-après.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 236. – *Dégrèvements, remises et modérations*

1° – Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 232 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des impositions qui sont reconnues former surtaxe, double ou faux emploi.

2° – Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Article 237. – *Compensation*

Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 220 ou 221 ci-dessus.

Section II. – **Dispositions particulières**

I. – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DROIT DE RECLAMATION EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

Article 238. – *Délai de réclamation pour perte de récoltes*

Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées à l'inspecteur des impôts dont dépendent les exploitations dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, l'autorité locale ou le président du conseil communal peut formuler une réclamation au nom de l'ensemble des contribuables de la commune sinistrée.

Article 239. – *Délai de dégrèvement pour perte de loyer*

En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non recouvrés, à condition d'adresser sa requête au directeur des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 232 ci-dessus.

Si la demande en réduction ou décharge est refusée par l'administration, le contribuable peut provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 243 ci-dessous.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE RESTITUTION

Article 240. – *Restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

La demande en restitution des contribuables est prescrite à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été payée.

La demande des contribuables est adressée au ministre chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

Article 241. – *Restitution en matière de droits d'enregistrement*

I. – Les demandes en restitution de droits indûment perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'enregistrement.

II. – Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des deux alinéas qui précédent, la demande en restitution est prescrite après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

Chapitre II

La procédure judiciaire

Article 242. – *Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal*

Les impositions émises suite aux décisions définitives des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par lesdites commissions de leur incompétence, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, état de produits ou ordre de recettes.

Dans le cas où la décision définitive des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, état de produits ou ordres de recette, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision desdites commissions.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu selon le cas au premier ou au deuxième alinéa ci-dessus, les décisions de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les rectifications des impositions établies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 221 ou 224 ci-dessus peuvent être contestées, par voie judiciaire, dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Article 243. – *Procédure judiciaire suite à réclamation*

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 244. – *Représentation de la direction des impôts*

Nonobstant toutes dispositions contraires :

– la direction des impôts est valablement représentée en justice en tant que demanderesse ou défenderesse par le directeur des impôts ou la personne désignée par lui à cet effet, qui peut, le cas échéant, mandater un avocat ;

– les litiges mettant en cause l'application de la loi fiscale ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

Article 245. – *Computation des délais*

Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent code sont des délais francs : le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque les délais des procédures précités expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 246. – *Secret professionnel*

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 50, 225 et 226 ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Article 247. – *Dates d'effet et dispositions transitoires*

I. – Les dispositions du présent code général des impôts sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

II. – Les dispositions de l'article 20-III ci-dessus sont applicables aux plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1er janvier 2007.

III. – Les dispositions de l'article 63-II-B ci-dessus sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2007.

IV. – Les dispositions de l'article 68-II ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2007.

V. – Par dérogation à l'article 163-II ci-dessus :

1 – les dispositions de l'article 19-I-B ci-dessus sont applicables aux sociétés de crédit-bail, au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2007 ;

2 – les dispositions de l'article 73-I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt, acquis à compter du 1er janvier 2007.

VI. – Les dispositions de l'article 133-B-3° ci-dessus sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2007.

VII. – Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111, 155, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 et 177 du présent code, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée continuent, à titre transitoire, à déposer les déclarations et à verser les impôts dus auprès des percepteurs de la Trésorerie générale du Royaume, à l'exclusion des contribuables visés par arrêté du ministre chargé des finances, qui doivent déposer leurs déclarations et verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté au *Bulletin officiel*, les rôles et les états de produits émis au titre de régularisation de la situation fiscale des contribuables visés par l'arrêté précité doivent être recouvrés par le receveur de l'administration fiscale.

En revanche, les rôles et états de produits de régularisations relatifs aux autres contribuables non visés par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la Trésorerie générale du Royaume.

VIII. – Pour les affaires en cours au 31 décembre 2006, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du présent code.

IX. – Les dispositions de l'article 6 *bis*-IV de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

X. – A – Par dérogation aux dispositions de l'article 133 (I-A) ci-dessus, les titres constitutifs de propriété des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains, établis aux fins d'immatriculation sont passibles, pendant une période d'une année courant du 1er janvier au 31 décembre 2007, d'un droit d'enregistrement réduit de :

– 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;

– 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Pour l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

– que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;

– que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :

• d'aucun acte de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à son profit ;

• ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

Le titre constitutif de propriété doit être assorti d'un extrait cadastral, s'il porte sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadi est transmis par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révèleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième (1/20), la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification, par les intéressés, du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulations, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément des droits, calculé sur la base du tarif prévu par l'article 133 (I-A) ci-dessus, augmenté d'une majoration égale à 100 % du montant des droits exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis, respectivement, par les dahirs n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

B – Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits « Istimrar » établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1er janvier au 31 décembre 2007.

XI. – Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 248. – *Abrogations*

I. – Sont abrogées à compter du 1er janvier 2007, les dispositions :

1° – du livre des procédures fiscales institué par la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 tel qu'il a été modifié et complété par la loi de finances n° 35-05 précitée ;

2° – du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée.

II. – Les dispositions des textes abrogés par le paragraphe I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1er janvier 2007.

III. – Les références au livre d'assiette et de recouvrement et au livre des procédures fiscales cités au paragraphe I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent code général des impôts.

IV. – A compter du 1er janvier 2007 sont abrogées toutes les dispositions fiscales relatives aux impôts régis par les livres cités au I ci-dessus et prévues par des textes législatifs particuliers.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au Code général des impôts

Tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu

(Article 40)

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Abattage des animaux dans les abattoirs- èntrepreneur de l'	1121	30
Abattage des bois sur pied-entrepreneur de l'	0150	8
Abats-marchand d' - en gros	3051	8
Abats-marchand d'- en détail	3121	15
Accumulateurs électriques-fabricant d' -	2381	10
Affiches - entrepreneur de la pose et de la conservation des -	3941	40
Affineur de métaux communs	1923	8
Affineur, récupérateur, apprêteur de métaux précieux	1920	10
Affreteur de navires	3523	15
Agence commerciale pour l'encouragement de l'épargne publique à la commission	4461	60
Agent d'affaires (courtier)	4022	60
Agglomeres de ciment, briques et tuiles-fabricant d-	1831	12
Agglomères de charbon -fabricant d'-	0612	12
Agglomères de charbon- marchand d'- en gros	3041	10
Agglomères de charbon- marchand d' -en demi gros	3041	10
Agglomères de charbon-marchand d' -en détail	3132	15
Générateurs électriques - fabricant de-	2311	10
Générateurs électriques - marchand de-	3023	12
Alfa - marchand d' - en gros	3014	10
Alfa - marchand d' - en demi gros	3014	12
Alfa - marchand d'-en détail-	3115	12
Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles pour la vente - ramasseur ou collecteur-	3014	10
Alimentation générale - tenant un magasin d'-	3122	8
Allumettes - bougies - fabricant d' -	2572	12
Allumettes - bougies - marchand en gros d'-	3046	2,5
Amiante y compris les tuyaux - fabricant des produits a base d'-	1851	12
Amidon, glucose, gluten ou autres produits analogues- fabricant d'-	1171	12
Amodiateur ou sous-amodiateur de concession minière ou de carrière	0420	30
Annonces et avis divers- entrepreneur d'insertion d'-	3942	40
Antiquaire	3235	20
Apiculteur	0231	25
Appareils automatiques pour la préparation du maïs cuit ou grillé, des beignets, etc ... Exploitant d'-	4121	40
Appareillage électrique et des appareils domestiques de chauffage, de cuisine, etc. Exploitant un atelier pour l'entretien ou la petite réparation	3955	40
Appareillage electrique - fabricant-	2300	12
Appareillage électrique - réparateur-	2322	20
Appareils, accessoires ou fournitures pour la radio et la télévision - marchand	3023	20
Appareils de radio et de télévision et accessoires pour le son et l'image - loueur d'	3969	30
Appareils distributeurs, appareils de jeux ou autres appareils analogues - exploitant d'-	4460	30
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire –fabricant d'	4523	30
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire-marchand en détail	4523	20
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire fabricant à façon d' -	4523	30
Appareils photographiques, d'horlogerie, instruments de précision et d'optique - fabricant d' -	2400	20
Appareils sanitaires - marchand en détail d'-	3182	15
Appartement, pièces d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble- exploitant d'- par sous-location	4022	25
Approvisionneur de navires	3000	10
Armateur pour la pêche	0311	7
Armateur pour le grand ou le petit cabotage	3453	15
Armateurs métalliques pour la construction ou l'entreprise fabricant d' -	2142	10
Armurier	2163	15
Arpenteur- expert-	3934	60
Arrimeur	3522	15
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues entreprise de l' -	4611	12
Articles de fumeurs - marchand d' - en gros	3056	8
Articles de fumeurs - marchand d' - en demi-gros	3056	8
Articles de fumeurs - marchand d' - en détail	3124	15
Article s de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres Articles de même nature - fabricant d' -	2731	10
Articles de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres Articles de même nature - marchand d' - en gros	3074	10
Articles de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres Articles de même nature - marchand d' - en détail	3241	25
Artificier	2571	12
Asphalte ou autre matière analogue - entreprise des travaux en	2911	12
Attraction, d'amusements ou de spectacles - exploitant un établissement forain d'-	4462	12
Attractions ou d'amusements - exploitant un établissement sédentaire d' -	4462	20
Aubergiste	4111	25
Automobiles - exploitant un établissement pour l'entretien des voitures-	3311	15
Automobiles - marchand de voitures - en gros	3020	15
Automobiles - marchand d'accessoires et de pièces détachées pour voitures - en détail	3187	25
Automobiles d'occasion, d'accessoires ou de pièces détachées d'occasion - marchand de voitures - en détail	3239	15
Aviculteur, accouveur, nourrisseur de volailles	0220	25
Avion ou hélicoptère - loueur d'-	4454	40
Avions pour le transport de voyageurs ou de marchandises exploitant d'-	3460	10
Babouches - marchand de - en gros	3034	10
Babouches - marchand de - en demi-gros	3034	12
Babouches - marchand de - en détail	3151	15

[1] Nomenclature Marocaine des activités économiques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Bains publics et douches - entrepreneur de	4323	15
Balais - fabricant de -	2741	10
Balais - marchand grossiste-	3053	10
Balais - marchand de - en détail	3172	15
Balancier - marchand -	3184	10
Balancier - réparateur	2413	30
Salles publiques de fête - exploitant de-	4432	30
Barques ou canots - fabricant de-	2251	15
Bateaux, barques ou canots-constructeur de -	3024	15
Barques, bateaux ou canots à moteur engins, ou appareils pour les jeux ou les sports nautiques - loueur de	4454	15
Bas et bonneterie - marchand de- en gros	3032	10
Bas et bonneterie - marchand de- en demi- gros	3032	15
Bas et bonneterie - marchand de - en détail-	3145	20
Bascule publique - exploitant de-	2413	15
Bascules automatiques ou autres appareils analogues-exploitant de-	2413	30
Bâtiments-entrepreneur de-	2911	12
Bazar d'Article s de ménage, de bimbeloterie, etc ..... tenant un-	3172	15
Beignets-marchand de - en détail	4100	12
Bestiaux- marchand exportateur de-	3013	8
Bestiaux- marchand de-	3013	8
Beurre et dérivés de lait - fabricant de-	1141	12
Beurre et dérivés de lait- marchand de- en gros	3013	1,5
Beurre et dérivés de lait- marchand de- en demi-gros	3043	2,50
Beurre et dérivés de lait- marchand de - en détail	3113	5
Bijoux et joyaux - réparateur de-	3351	30
Bijouterie fantaisie ou objets de fantaisie fabricant de-	2711	20
Bijoutier- marchand-vendant en détail	3222	25
Bijoux de fantaisie - marchand en détail	3266	25
Bijoux en métaux précieux - fabricant à façon de-	2711	10
Bijoux - loueur de-	4210	50
Billets de loterie entiers ou fractionnés- vendeur en gros de-	4461	4
Billets de loterie entiers ou fractionnés- vendeur pour son compte ou à la commission de-	4461	8
Billets de lotene fractionnés- courtier en	4461	60
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime- fabricant de-	1022	10
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime - marchand en gros de-	3051	10
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime - marchand de- vendant en demi-gros	1022	12
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime -marchand de- en détail	3123	15
Blanchisserie, dégraissage et repassage par procédés mécaniques- exploitant un établissement de-	4311	20

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Bois à brûler - marchand de - en gros -	3020	12
Bois à brûler - marchand en détail	3132	12
Bois - marchand en gros de-	3014	10
Bois - marchand en demi-gros de-	3014	12
Bois - marchand en détail de-	3115	15
Bois en grume ou de charronnage - marchand en gros de -	3014	10
Boisselier - marchand - en détail	3115	15
Boissons et aliments solides à consommer sur place- débitant de-	4100	25
Boissons gazeuses, eaux de table, sirops - fabricant de-	1240	20
Boites en carton, de sacs ou d'étuis en papier etc. Fabricant de-	1721	15
Boites métalliques, emballages métalliques, objets et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie - fabricant de-	2042	12
Boucher - marchand - en gros	3013	4
Boucher - marchand - en demi gros	3013	10
Boucher - marchand - en détail	3121	12
Boucher au petit détail	3121	12
Bouchons de liège - fabricant de	1662	8
Bouchons - marchand de - en gros	3014	8
Bouchons - marchand de - en demi-gros	3014	10
Bouchons - marchand - en détail	3115	15
Bougies ou chandelles - fabricant de-	2572	10
Bougies ou chandelles - marchand de- en gros	3046	2
Bougies ou chandelles - marchand de - en demi-gros	3046	5
Bougies ou chandelles - marchand de - en détail	3151	10
Boulanger	1021	8
Bouquiniste ou marchand de livres d'occasion en détail	3211	20
Bourrelier	1521	20
Boyaudier cordes en boyaux - fabricant de-	2749	10
Boyaux - marchand en gros de	3013	8
Boyaux - marchand de - en demi-gros	3013	12
Bibelot et Articles de décor (bimbeloterie) marchand en détail de -	3172	10
Brochettes - marchand de -	4100	25
Broderies ou dentelles - fabricant de -	1365	12
Broderies ou dentelles - marchand en gros -	3032	10
Broderies ou dentelles - marchand - vendant en demi-gros	3032	12
Broderies ou dentelles - marchand - vendant en détail	3142	15
Broderies ou dentelles - fabricant de - à façon	1365	15
Brodeur sur étoffes, en or ou en argent	1365	15
Brosses, balais, pinceaux, exploitant un établissement industriel, pour la fabrication des-	2741	10
Brossier - marchand en gros -	3053	8
Brossier - marchand - vendant en détail	3172	15
Bureau de renseignements divers - tenant un-	3900	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Bureau d'études, d'enquêtes et de recherches - tenant un-	3932	60
Cabaretier	4432	30
Cabines pour bains de mer ou de rivière - loueur de -	4450	15
Câbles, cordages, cordes ou ficelles - exploitant une usine pour la fabrication de -	1361	12
Câbles métalliques - fabricant de-	2371	12
Café - torréfacteur -	1172	30
Café - marchand de - en gros	4121	6
Café - marchand de - en demi-gros	4121	8
Café - marchand de - en détail	4121	12
Café- chantant, café-concert, café- spectacle- exploitant de -	4432	20
Appareils, films cinématographiques et cassettes vidéo- loueur de-	4412	20
Caisses d'emballages - marchand en gros -	3027	12
Caisses ou billots pour emballage - fabricant de-	2040	12
Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, matières plastiques ou autres matières analogues - fabricant de -	2600	10
Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, plastiques ou autres matières analogues - marchand de- vendant en gros ...	3040	15
Cartes postales - éditeur de-	3055	12
Cartes postales - marchand en gros de -	2730	10
Carton - marchand de - en gros	3054	10
Carton - marchand de - en demi-gros	3054	12
Carton - marchand de - en détail	3212	15
Cassettes, disques - marchand de - en détail	3184	15
Chambres et appartements meubles - loueur de-	4110	30
Chandeliers en fer ou en cuivre - fabricant de- à façon	2572	10
Changeur de monnaies	3742	60
Chapeaux, képis, chéchias, etc. - fabricant de-	1429	10
Chapeaux, képis, chéchias, etc. - marchand de- vendant en gros	3032	10
Chapeaux, képis, chéchias, etc. - marchand en détail	3142	15
Charbon de bois - marchand de - en gros	3041	8
Charbon de bois - marchand de - en demi- gros	3041	10
Charbon de bois - marchand de - en détail	3132	10
Charbon de terre - marchand de - en gros	3040	10
Charbon de terre - marchand de - en demi- gros	3040	12
Charbon de terre - marchand de - en détail	3130	15
Chargement et déchargement - entrepreneur de	3519	20
Charpentier - entrepreneur	1630	10
Charpentier	1630	12
Charron	2271	15
Chaudronnerie en fer ou en cuivre - fabricant de grosse	2030	12
Chaudronnier	2030	12
Chaussures - fabricant de - par procédés mécaniques	1531	10
Chaussures - marchand de - vendant en gros	3030	10
Chaussures - marchand de - vendant en demi-gros	3030	15
Chaussures - marchand de - vendant en détail	3151	20
Chaux - fabricant de -	0434	10
Chaux de ciment ou de plâtre - marchand de - en détail	3181	3
Prêt a porter - marchand	1411	15
Chevaux ou mulets - éleveur de -	0215	10
Chevaux - tenant une écurie pour l'entretien, l' entraînement ou le dressage de -	0215	20
Chifonnier - marchand - en gros	3061	10
Chifonnier - marchand - en demi-gros	3061	13
Chifonnier en détail	3233	15
Chocolat - fabricant de -	1041	15
Chocolat - marchand de - en gros	3051	10
Cinématographe - exploitant de -	4410	20
Cinéma et vidéo cassette - distributeur de films de -	4412	15
Cinéma et de vidéo cassette - marchand en détail d'appareil ou de film de -	3173	30
Cirage ou encaustique - fabricant de -	2572	12
Ciseleur	2711	15
Clous, de pointes ou de produits de quincaillerie, par procédés mécaniques - fabricant de -	2070	12
Cloutier - marchand - en détail	3182	15
Coffres-forts, armoires métalliques, etc. ... marchand de - vendant en détail -	2021	15
Coffres-forts - fabricant de	1521	12
Coffretier - malletier en cuir - fabricant-	1661	12
Coiffeur pour dames	4321	30
Coiffeur pour hommes	4321	40
Commissionnaire en marchandises	3081	60
Commissionnaire exportateur de produits artisanaux	3081	60
Commissionnaire de transports par terre par eau ou par air	3081	40
Commissionnaire pour l'acquit des droits de douanes et de fret au départ ou à l'arrivée des navires	3081	40
Confiserie - marchand de - en gros	3051	10
Confiserie - marchand de - en détail	3123	25
Confiserie, bonbons, pastilles - fabricant de - par procédés mécaniques	1040	15
Conserves alimentaires - fabricant de -	1170	20
Confitures - fabricant de-	1170	20
Conserves alimentaires - marchand de - en gros	3051	10
Confitures - marchand de - en gros	3051	10
Constructions métalliques - entrepreneur de	2100	10
Contreplaqués par procédés mécaniques - fabricant de -	1620	12
Cordier - fabricant de câbles et cordages pour la marine	1361	15
Cordier - marchand en gros -	3020	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Cordonnier travaillant sur commande	3321	20
Cornes - marchand de - en gros	3013	8
Corroyeur - marchand -	3152	10
Couleurs et vernis-marchand de - en détail	3161	15
Couronnes ou d'ornements funéraires - fabricant de -	4333	20
Couronnes ou d'ornements funéraires - marchand de - vendant en détail	4333	10
Courtier de bestiaux	3081	60
Courtier de marchandises - opérations en gros -	3081	60
Courtier en toutes opérations	3081	60
Courtier en transport de voyageurs	3081	45
Courtier maritime, de change, de fret ou de navires	3543	50
Coutelier - marchand - en gros	3025	12
Coutelier - marchand en détail -	3182	15
Couture - tenant une maison de haute -	1431	40
Couturier sur mesures en boutique	1430	40
Couvertures de laine - marchand en détail de	3144	12
Crayons - fabricant de -	2741	10
Crin - marchand de - en gros	3013	10
Crin - marchand de - en détail	3119	15
Crin végétal - fabricant de - par procédés mécaniques	1342	10
Cuirs - marchand de - en gros	3033	8
Cuirs - marchand de - en demi - gros	3033	10
Cuirs - marchand de - en détail	3152	12
Cuirs vieux - marchand de - en gros	3069	8
Cuirs vieux - marchand de - en demi gros	3069	10
Cuirs vieux - marchand de - en détail	3239	12
Culture physique ou d'arts d'agrément - tenant un cours de	4452	20
Cycles - marchand d'accessoires de - en détail	3186	15
Cycles et motocycles - constructeur ou monteur de -	2231	12
Cycles et motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles - marchand de - en gros	3026	10
Cycles, pièces détachées et accessoires de cycles - marchand de - en demi gros	3026	12
Cycles, pièces détachées de cycles - marchand de - en détail	3189	15
Dallage en ciment ou mosaïque - entrepreneur de -	2911	12
Damasquineur	2711	15
Décoration ou de l'ornementation des appartements, entrepreneur de la-	2914	12
Décors ou ornements pour appartements, magasin, etc ... marchand d'Article de - en détail	3652	15
Delaineur de peaux	1311	12
Déménagement - entrepreneur de -	3412	30
Désinfection par procédés mécaniques ou chimiques- exploitant un établissement de -	4612	20
Diamants ou de pierres fines - tailleur de - à façon	2711	40
Disques, méthodes et accessoires - marchand en détail de - pour l'étude des langues	3249	20
Distillateur d'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales	2562	15
Distillateur -parfumeur	2562	10
Dock, cale ou forme pour la réparation des navires- exploitant ou concessionnaire de -	3551	30
Doreur, argenteur ou applicateur de métaux	3351	15
Dragueur de sable dans les cours d'eau	2924	12
Droguiste - marchand - en gros	3052	10
Droguiste - marchand - en demi - gros	3052	12
Droguiste - marchand en détail	3161	15
Droits d'auteur - agent de perception des -	4433	60
Eaux minérales, eaux gazeuses et limonade - fabricant d' -	1240	20
Eaux minérales, eaux gazeuses et limonade - marchand en gros d' -	3051	8
Ebéniste - fabricant - pour son compte	1650	20
Ebéniste - fabricant à façon -	1650	20
Ecrivain public	4334	20
Ecurie de courses - exploitant une -	0215	25
Editeur libraire	1733	10
Editeur - périodiques -	1733	10
Editeur - cartes postales-	1733	10
Electricien	3351	20
Electricien en automobiles	3312	23
Electricien réparateur en bâtiment	3330	30
Electricité, marchand de menues fournitures pour l'emploi de l' (en gros)	3053	15
Petit appareillage électrique - fabricant de -	2321	15
Electricité ou du gaz - marchand en gros d'appareils ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l' -	3053	15
Electricité ou au gaz - marchand en détail d'appareils à l' -	3172	15
Emboutisseur	2000	15
Emplacement pour dépôts de marchandises - exploitant un -	3551	30
Emulsion de bitume - fabricant d' - à façon	0444	35
Emulsion de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues - fabricant de,-	2512	10
Encadreur	1600	15
Encres à imprimer ou à écrire – fabricant d'-	1733	15
Engrais ou amendements - marchand en gros-	3043	9
Engrais - marchand en détail -	3161	10
Entrepôt frigorifiques - exploitant d'	3551	15
Entretien des tombes dans les cimetières- entrepreneur de l'	3351	20
Epaves - repêcheur d' -	3060	10
Epices - marchand d'- en - gros	3051	6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Epices - marchand d' - en demi-gros	3051	8
Epicerie - marchand d' - en détail	3122	10
Epices - marchand d' - en détail	3119	15
Escargots - marchand d' - en gros	3013	10
Espadrilles, chaussures de sport, pantoufles - marchand d'-	2621	10
Espadrilles, chaussures de sport, pantoufles - marchand en gros d'-	3079	10
Espadrilles, chaussures de sport, pantoufles-marchand en détail d'-	3151	15
Etanchéité - entrepreneur de travaux d'-	2911	12
Expédition de colis - entrepreneur d' -	3081	20
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés	3910	60
Expert pour le règlement des sinistres en matière d'assurance	3830	60
Expert près des tribunaux	3910	60
Explosifs, capsules ou cartouches, etc. ... fabricant d'-	2571	12
Exportateur - marchand - de plusieurs espèces de marchandises	3079	10
Extincteurs d'incendie - fabricant d'-	2571	15
Extincteurs d'incendie - marchand d'- en gros	3046	15
Extincteurs d'incendie - marchand d'- vendant en détail	3161	20
Faïence - fabricant de -	1812	10
Faïence - marchand en gros -	3079	10
Faïence - marchand en demi-gros	3079	12
Faïence - marchand en détail -	3249	15
Farine de poisson - fabricant de -	1152	20
Farine, fécules, semoules ou son - marchand en gros -	3051	1,5
Farines, fécules, semoules ou son -marchand en demi-gros	3051	2,5
Farines, fécules, semoules ou son - marchand en détail	3123	5
Fers vieux ou autres vieux métaux communs - marchand de - en gros	3062	10
Fers-vieux ou autres vieux métaux communs - marchand de - en demi-gros	3062	12
Feuilles d'or pour la maroquinerie - fabricant de-	1520	12
Feuilles d'or pour la maroquinerie - marchand en détail de -	3152	15
Feutre ou carton asphalte ou bitume - fabricant de -	1722	12
Feutre grossier - fabricant de -	1720	12
Fiacres -	3479	20
Fils - retordeur, dévideur, bobineur ou pelotonneur de	1312	12
Filature de laine, de lin ou de coton - exploitant de -	1312	15
Filets pour la pêche, la chasse - fabricant de-	1361	12
Filets pour la pêche, la chasse - marchand en détail	3249	15
Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement - marchand de - en détail	3119	15
Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement - marchand de - en gros	3016	10
Fleuriste	3119	25
Fonderie d'antimoine, d'étain, de plomb, de cobalt, de manganèse, de zinc, de cuivre, de bronze ou d'aluminium etc., ... - exploitant de-	1921	10
Fonderie de deuxième fusion - exploitant de -	1921	10
Fonte ouvragée - marchand en détail -	3249	12
Forgeron	2051	12
Fossoyeur - entrepreneur -	4333	10
Fournitures pour tailleurs - fabricant de-	1364	12
Fournitures pour tailleurs - marchand en gros de -	3079	12
Fournitures scolaires - marchand en détail de-	3212	15
Fourrage et paille - marchand de - en gros	3011	8
Fourrage et paille - marchand de - en demi- gros	3011	9
Fourrage et paille - marchand de - en détail	3119	10
Fourreur en gros	3033	15
Fourrures - marchand de - en détail	3152	40
Fripier en gros	3063	25
Fripier en détail	3233	25
Fruits ou légumes frais - marchand de - en gros	3012	10
Fruits ou légumes frais - marchand de - en détail	3112	15
Fruits secs ou légumes secs - marchand en- en gros	3012	10
Fruits secs ou légumes secs - marchand de - en demi - gros	3012	11
Fruits secs ou légumes secs - marchand de - détail	3123	12
Gants - fabricant de -	1520	15
Gants - marchand en gros de -	3033	15
Gants - marchand en détail de -	3152	20
Garage pour automobiles - exploitant de -	3511	15
Garde-meubles - exploitant de -	3551	20
Gaufres ou gaufrettes - fabricant de -	1022	10
Gaufres ou gaufrettes - marchand en gros de -	3051	10
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous - exploitant un établissement d'emplissage de-	2511	10
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous - marchand de - en gros	2511	3,5
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous - marchand de - en détail	2511	4,5
Gérant d'immeubles	4022	70
Gestion d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricoles	4022	50
Ghassoul marchand de - en gros	3079	10
Ghassoul - marchand de - en demi-gros	3079	15
Glace - exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la	1174	15
Glaces ou de sorbets - fabricant de -	1149	20
Glaces ou de sorbets - marchand de - en gros -	3051	10
Glaces ou de sorbets - marchand de - en demi-gros	3051	12
Glaces ou miroirs - marchand de - vendant en gros	3053	10
Glaces ou miroirs - marchand de - vendant en demi- gros	3053	12
Glaces ou miroirs - entrepreneur de la fourniture, de la pose de-	1821	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Glaces ou miroirs - marchand de - vendant en détail	3172	15
Glaces ou miroirs - tailleur de -	3172	15
Gomme ou autres produits analogues - fabricant de -	1733	15
Graines fourragères, oléagineuses ou autres - marchand de - en gros	3011	8
Graines fourragères, oléagineuses ou autres - marchand de - en demi-gros	3011	10
Grains - marchand de - en gros -	3011	5
Grains - marchand de - en demi- gros	3011	7,5
Grains et graines - marchand de - en détail	3111	10
Graveur	2000	15
Guérisseur ou magnétiseur ou radiesthésiste	4334	70
Harnachement, l'équipement ou le campement- fabricant ou marchand d'objets concernant le - vendant en gros	1521	20
Héliographe	4433	10
Henné - marchand de - en gros	3016	12
Henné - marchand de - en demi - gros	3016	15
Horloger réparateur	3341	30
Horlogerie - marchand de - en détail	3188	20
Hôtel - maître d' -	4111	30
Hôtel garni - maître d' - louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois.	4111	30
Huile alimentaire - marchand d' - en gros	3051	1,5
Huile alimentaire - marchand d' - en demi- gros	3051	6
Huile alimentaire - marchand d' - en détail	3123	10
Huiles - exploitant une usine pour le raffinage des -	1152	10
Huiles par procédés chimiques - fabricant d' -	1154	20
Huiles par procédé de presse continue - fabricant d' -	1152	10
Immeubles - promoteur d' -	4021	25
Immeubles - lotisseur - d'	2911	25
Immeubles ou autres spéculations immobilières-achat et vente d'	4021	25
Importateur - marchand - vendant en gros	5249	10
Importateur - marchand - vendant en demi - gros	5249	15
Importation - marchand - en détail	5249	15
Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce ou par procédés phototypiques	1731	20
Imprimeur d'étoffes	1352	12
Imprimeur sur métaux	2000	10
Infirmier	4524	60
Kinésithérapeute	4524	60
Inhumations et de pompes funèbres - entrepreneur d' -	4333	20
Installations électriques - entrepreneur d' -	2913	20
Installations sanitaires, pour le chauffage, isothermiques de calorifugeage ou de fumisterie industrielle - entrepreneur d' -	2913	15
Instruments de médecine, de chirurgie - fabricant d' -	2421	10
Instruments de médecine, de chirurgie - marchand d'- en gros	3072	10
Instruments de médecine, de chirurgie - marchand d' - en détail	3181	20
Instruments de musique - fabricant	2721	20
Instruments de musique - marchand en détail -	3249	20
Instruments de musique - loueur d' -	4454	20
Instruments pour les sciences, instruments de précision de topographie, d'optique - marchand d' - en gros	3072	20
Jeux de tables ou autres jeux analogues - exploitant de	4462	30
Jeux et amusements publics - maître de -	4460	12
Joaillier - marchand en détail-	3222	25
Jouets d'enfants - fabricant de -	2631	10
Laine - marchand de - en gros	3031	8
Laine - marchand de - en demi-gros	3031	10
Laine - marchand de - en détail	3140	15
Laines à tricoter - marchand de - en détail	3140	12
Lait - marchand de - en gros	3013	8
Lait - marchand de - en demi-gros	3013	10
Lait reconstitue - fabricant de -	1141	10
Laminerie ou tréfilerie de fer ou de laiton - exploitant de -	1912	12
Lampiste - marchand en gros -	3079	10
Lampiste - marchand en détails	3279	15
Layetier - emballeur	1641	15
Layetier - emballeur expéditeur	1641	15
Légumes frais - marchand de - en détail -	3112	15
Levures - fabricant de -	1171	10
Levures - marchand en gros	3016	10
Levures - marchand en détail -	3119	15
Libraire non éditeur	3211	12
Liége agglomère ou granule - fabricant de -	1662	10
Liége - marchand de - en gros	3014	10
Liége - marchand de - en demi-gros	3014	11
Liége - marchand de - en détail	3115	12
Lin ou chanvre - marchand de - en gros	3016	10
Lin ou chanvre - marchand de - en demi-gros	3016	12
Lin ou chanvre - marchand de - en détail	3119	15
Linger - fabricant -	1360	10
Linger - marchand de - en gros	3031	10
Linger - marchand - vendant en demi-gros	3031	15
Linger - marchand - vendant en détail	3142	18
Literie, objets ou fournitures pour literie etc. - fabricant-	1653	12
Literie, objets ou fournitures pour literie etc. - marchand de - en gros	3053	8
Literie, objets ou fournitures pour literie etc. - marchand en détail	3171	12
Livres de lecture - loueur de -	3969	30

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Loueur de brevets d'invention	3959	40
Loueur de marques de fabriques et de clientèle	3959	40
Loueur de meubles, objets ou ustensiles	3969	20
Loueur de wagons ou de containers pour le transport des marchandises	3513	40
Loueur d'un établissement commercial ou industriel	4012	40
Lunetier	2431	20
Lunetier - opticien - marchand - vendant en détail	3249	20
Musique - instruments de - marchand en détail	3241	20
Machine pour le tirage et la reproduction des plans, dessins, etc.. exploitant de -	3954	20
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues - marchand de - en gros	3084	15
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues - marchand de - en détail	3184	15
Machines agricoles - exploitant de -	3962	15
Machines agricoles - marchand de grandes	3024	15
Machines de bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues - marchand de - en gros-	3024	15
Machines de bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues - marchand de - en détail	3184	20
Machines de bureau - ordinateurs et grosses unités informatiques et micro - ordinateurs - loueur de	3963	40
Machines de bureau et ordinateurs matériel informatique - marchand de - en détail	3184	15
Machines - outils, grandes machines, matériel industriel - marchand de - en détail	3184	12
Maçonnerie - entrepreneur de -	2911	12
Magasin général - exploitant de -	3100	40
Main d'oeuvre - entrepreneur de la fourniture de	3959	60
Manucure ou pédicure	4322	60
Manutention maritime - entrepreneur de -	3522	15
Marais salants - exploitant de -	O423	20
Marbrier	1861	12
Marchand forain	3249	15
Margarine ou autres produits analogues - fabricant de -	1151	5
Margarine ou autres produits analogues - marchand de- en gros	3051	5
Margarine ou autres produits analogues - marchand de - en demi gros	3051	8
Margarine ou autres produits analogues - marchand de - en détail	3123	12
Maroquinerie - fabricant -	1520	12
Maroquinerie - marchand en détail -	3152	12
Maroquinerie, gainerie et Article s de voyage, - fabricant -	1520	15
Maroquinerie, gainerie et Article s de voyage,- marchand en gros	3033	12
Maroquinerie, gainerie et Article s de voyage, - marchand vendant en demi-gros	3033	15
Maroquinerie fine ou de luxe, gainerie et Article s de voyage, ... - marchand vendant en détail	3152	20
Massages médicaux, soins de beauté, etc. - tenant un établissement pour les	4322	25
Matelassier	1653	12
Matériaux de construction - marchand en gros	3022	5
Matériaux de construction - marchand de - en détail	3181	8
Mécanicien - constructeur	2100	20
Mécanicien réparateur	3313	30
Menuisier - entrepreneur	2912	12
Mercerie - marchand de - en gros	3035	10
Mercerie - marchand de - en demi - gros	3035	12
Mercerie - marchand de - en détail	3146	15
Métaux - marchand de - en gros	3021	8
Métaux - marchand de - en demi - gros	3021	10
Métaux - marchand de - en détail	3180	15
Métiers - exploitant une fabrique à -	1300	15
Meubles - fabricant de -	1651	12
Meubles - marchand de - en détail	3171	15
Meubles métalliques - fabricant de -	2021	12
Meubles - fabricant -	1800	12
Meules - marchand de - en détail	3243	12
Miel ou cire - marchand de - en gros	3013	10
Miel ou cire - marchand de - en demi - gros	3013	12
Miel ou cire - marchand de - en détail	3113	15
Milk - bar - exploitant un -	4121	25
Minerai - entrepreneur de transport de -	3411	15
Minerai - exploitant une usine pour le broyage et le lavage du - par procédés mécanique ou physico-chimique	1900	20
Minerais et de métaux bruts - marchand en gros de -	3079	2
Mines ou minières - exploitant de -	O400	15
Modèles en papier pour broderies - marchand de - en détail	3146	15
Modiste	1400	40
Monuments funèbres - entrepreneur de -	4333	15
Moulin - exploitant à façon	4331	40
Musicien	4433	50
Nattier	1373	8
Navires étrangers - consignataire ou tenant une agence	3543	40
Nettoyage des magasins, appartements, etc. - entrepreneur du -	4612	20
Objets en cuivre ou en métal - marchand d' - de détail	3249	20
Objets d'art ou de curiosité - marchand d' - en gros	3079	12
Objets en cuivre ou en métal - fabricant -	2000	12
Objets et fournitures en métal, autre que les produits de quincaillerie - fabricant d' -	3249	12
Oeufs - marchand d' - en gros	3013	4
Oeufs - marchand d' - en demi-gros	3013	6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Oeufs - marchand d' - en détail	3113	12
Oeufs, volailles ou lapins - marchand exportateur d' -	3081	8
Oeufs, volailles ou lapins - marchand d' - au petit détail	3113	15
Oiseaux, petits animaux, poissons -, marchand d' - en détail	3114	15
Opticien - marchand - vendant en détail	3249	20
Orfèvre - fabricant - avec atelier et magasin	2711	10
Orfèvre - marchand	3071	25
Orthopédie, bandages, ceintures - fabricant de -	2535	20
Orthopédie, bandages, ceintures - marchand en détail	3249	20
Os, marchand d' - en gros	3079	25
Ostréiculteur - éleveur d'huîtres -	O322	20
Ouvrages en cheveux, nylon, soie, etc. pour la coiffure - marchand en détail -	3162	25
Panneaux métalliques routiers publicitaires - exploitant un établissement industriel pour la fabrication de -	2031	12
Papeterie à la mécanique - exploitant de -	1712	15
Papetier - marchand - en gros	3054	10
Papetier - marchand - en demi-gros	3054	12
Papetier - marchand - en détail	3212	15
Papiers apprêtes ou façonnés - fabricant de -	1712	15
Papiers apprêtes ou façonnés - marchand en gros -	3054	12
Papiers apprêtes ou façonnés - marchand en détail -	3212	15
Papiers peints pour teintures - marchand de - en détail	3249	15
Parachutes - fabricant de -	2922	10
Parapluies - fabricant de -	3152	40
Parc pour le gardiennage et la surveillance des automobiles cycles et motocycles - tenant un	4334	40
Parcs, jardins, avenues etc. entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des -	4443	25
Parc zoologique ou jardin payant - tenant un -	4443	10
Parfumeur - marchand - en gros	3046	10
Parfumeur - marchand - en demi-gros	3046	15
Parfumeur - marchand - en détail	3162	25
Jeux et courses de chevaux - concessionnaire pour les opérations de -	4461	60
Activités sportives et artistiques - concessionnaire pour les opérations	4461	60
Passementier en gros	3022	12
Passementier en demi - gros	3022	20
Passementier en détail	3145	25
Pasteurisation du lait - exploitant un établissement industriel pour la -	1141	12
Pâte de cellulose - fabricant de -	1711	12
Pâtes alimentaires - fabricant de -	1015	12
Pâtes alimentaires - marchand de - en gros	3051	10
Pâtes alimentaires - marchand de - en demi-gros	3051	12
Pâtes alimentaires - marchand de - en détail	3122	15
Pâtissier vendant en gros	3051	12
Pâtissier vendant en détail	3123	25
Pâtissier-glacier	1021	20
Paveur	2911	8
Peaux - marchand de - en gros	3033	10
Peaux - marchand de - en demi - gros	3033	15
Peaux - marchand de - en détail	3152	15
Pêche - adjudicataire ou fermier de -	O311	7
Peignerie ou carderie de laine, de coton ou de bourre de soie par procédés mécaniques - exploitant de	1311	15
Peintre ou armoiries, attributs, décors ou enseignes	3311	15
Peintre en bâtiments	2914	15
Pension de famille - tenant -	4111	12
Pension d'animaux - tenant -	4334	10
Pharmacie - marchand d'accessoires ou fournitures pour la - vendant en détail	3184	15
Photographie	4332	25
Photographe ayant atelier et travaillant seul	4332	25
Photographe - exploitant un studio de -	4332	15
Pianos - loueur ou accordeur de -	4454	20
Pianos - marchand de -	3184	20
Pièces spéciales pour métiers, accessoires ou instruments pour industries textiles - fabricant de -	2152	12
Pierres fausses - fabricant -	2711	10
Pierres fausses - marchand en détail -	3222	25
Pierres ou carreaux pour mosaïques - marchand de - en détail	3181	10
Pierres pour la construction ou pour les routes- marchand de - en détail	3181	8
Pierre, sable et gravette - marchand de - en détail	3181	20
Piscine - exploitant de -	4453	15
Plafonneur ou plâtrier - entrepreneur -	2914	12
Plants, arbres ou arbustes - marchand de - en détail	3119	12
Plâtre - fabricant de -	1842	10
Plombier	2913	15
Plume et duvet - marchand de - en gros	3079	10
Plume et duvet - marchand de - en demi - gros	3079	15
Plume et duvet - marchand de - en détail -	3247	15
Pneumatiques - marchand de - en gros	3026	10
Pneumatiques - marchand de - en demi - gros	3026	12
Pneumatiques - marchand de - en détail	3187	15
Pneumatiques d'occasion ou rechapés - marchand de - en détail	3187	15
Poisson - marchand de - en détail	3114	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Poisson frais - marchand de - en gros	3015	5
Poisson salé ou fumé - fabricant de -	O331	20
Poisson salé, mariné, sec ou fumé, etc. - marchand de - en gros	3015	10
Poisson, salé, mariné, sec ou fumé, etc. - marchand de - en demi - gros	3015	12
Pommes de terre - marchand de - en gros	3012	8
Pommes de terre - marchand de - en demi - gros	3012	10
Porcelaine - marchand de - en détail	3172	15
Poterie - fabricant -	1831	10
Poterie - marchand de - en gros	3053	10
Produits chimiques - exploitant un établissement industriel pour la fabrication de -	2510	12
Produits chimiques - marchand de - vendant en gros	3040	5
Produits chimiques - marchand de - vendant en demi - gros	3040	8
Produits chimiques - marchand de - vendant en détail	3161	10
Produits de régime - marchand de - en détail	3123	15
Prospections minières par procèdes géophysiques - entrepreneur de -	3931	12
Provendes aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux - fabricant -	1181	20
Provendes, aliments - marchand en gros -	3051	20
Provendes, aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux - marchand de - en détail	3123	15
Publicité - entrepreneur ou tenant une agence de -	3942	60
Quincaillerie ou ferronnerie - marchand de - en gros	3025	10
Quincaillerie ou ferronnerie - marchand de - en demi - gros - occupant entre six et dix personnes	3025	12,5
Quincaillerie ou ferronnerie - marchand de - en détail - occupant entre trois et cinq personnes	3182	15
Radiateurs pour moteurs - fabricant de -	4334	12
Radiologie et électricité médicale, radiothérapie - marchand d'appareils ou de pièces détachées ou accessoires pour appareils de - vendant en gros	3072	20
Radio télévision et autres appareils électroniques - fabricant d'appareils récepteurs, de pièces détachées ou de fournitures -	2352	20
Radio télévision et autres appareils électroniques - réparateur -	3331	40
Radoubeur de petites embarcations	3524	30
Reliure de livres et travaux analogues - tenant un atelier de -	1732	15
Remorquage par bateaux à propulsion mécanique - entrepreneur de -	3524	15
Reparations industrielles - exploitant un atelier de-	3351	12
Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant ducroire ou effectuant opérations en gros	3081	60
Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues - marchand de - en gros	3041	5
Résines, marchand en gros de -	3041	10
Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières - marchand de - en demi gros -	3041	15
Resines, bitume, goudron, asphalte ou autres matieres - marchand de - en détail	3161	15
Ressorts pour voitures automobiles, camions, wagons, etc. ... - fabricant de -	2050	10
Restaurant - exploitant de -	4121	20
Restaurateur à la carte occupant	4121	20
Riz - marchand en gros	3016	1,5
Rôtisseur - exploitant un four pour rôtisserie -	4331	8
Sacs - loueur ou marchand de - en détail	3152	12
Sacs de toile - fabricant de -	1521	12
Sacs ou étuis en papier - fabricant -	1721	12
Sacs ou étuis en papier - marchand en gros de -	3079	12
Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies fêtes ou expositions - loueur de -	4012	15
Sage - femme	4524	60
Salon de thé - tenant un -	4121	40
Sandales - fabricant de -	1530	10
Sandales - marchand en gros-	3034	10
Sandales - marchand de - vendant en demi - gros	3034	15
Sandales - marchand de - vendant en détail	3151	20
Savon - fabricant de -	2561	12
Savon - marchand de - en gros	3045	1,5
Savon - marchand de - en demi - gros	3045	5
Scierie mécanique - exploitant de -	1611	40
Scierie mécanique pour le sciage du marbre ou de la pierre - exploitant de -	1611	12
Sel - marchand de - en gros	3051	10
Sel - marchand de - en demi - gros	3051	12
Sel - raffinerie de -	1173	8
Sellier - carrossier	1521	20
Serrurerie de bâtiment - fabricant de -	2913	12
Serrurier - entrepreneur ou serrurier - mécanicien	2913	12
Services téléphoniques	2913	12
Soie naturelle ou artificielle - marchand de - en gros	3031	8
Soie naturelle ou artificielle - marchand de - en demi-gros	3031	10
Soie naturelle ou artificielle - marchand de - en détail	3141	15
Sommiers - fabricant de -	1653	8
Sommiers - marchand en gros -	1653	8
Sommiers - marchand en détail -	3249	12
Sondeur ou foreur de puits	2923	12
Soudure - exploitant un atelier de -	2030	15
Soarterie - fabricant de -	1660	8
Soarterie - marchand en gros de -	3079	8
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - fabricant de -	2550	20
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - marchand en gros -	3044	20
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - marchand de - vendant en demi - gros	3044	22

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - marchand de - vendant en détail	3160	25
Spectacles festivals artistiques - entrepreneur de -	4431	10
Station - service pour voitures automobiles - tenant une	3519	20
Producteur de films cinématographiques	4411	20
Sucre - marchand de - en gros -	3051	0,8
Sucre - marchand de - en demi - gros	3051	1
Sucre - marchand de - en détail	3123	1,5
Sûreté - fabricant d'appareils électriques de -	2321	12
Sûreté - marchand en gros d'appareils électriques de -	3023	12
Surveillance et protection contre le vol - entrepreneur de -	3959	40
Tabac - marchand - vendant en gros -	3056	2
Tabac - débitant de - vendant en détail	3124	4
Tailleur ou couturier sur mesures	1430	40
Talons, contreforts ou autres pièces pour chaussures - fabricant de -	1531	10
Tanneur de cuirs	1511	10
Literie, couverture en laine, jellaba et autres produits de literie marchand de - en détail	3143	15
Entrepreneur de transport public sur route	3420	15
Transports urbains - entrepreneur de -	3422	15
Taxis sur route - exploitant de -	3433	15
Taxis urbains - exploitant de -	3432	15
Marchand en gros - diverses marchandises -	3000	10
Marchand en détail - diverses marchandises -	3100	15
Téléphérique, télésièges et remonte - pente (exploitant de)	3479	40
Tentes, bâches, voiles à bateaux - fabricant de -	1369	12
Tentes, bâches, voiles à bateaux ... - marchand vendant en gros -	3074	12
Tentes, bâches, voiles à bateaux ... - marchand vendant en détail	3241	15
Tentes, bâches, voiles à bateaux ... - loueur de -	4454	12
Immeubles, locaux, équipements de sports ou de beaux arts - exploitant d'	4452	20
Terrain ou emplacement à usage de camping - exploitant -	4100	25
Terrassement - entrepreneur de -	4452	12
Thé - marchand de - en gros	3051	1,5
Thé - marchand de - en détail	3123	5
Timbres-poste pour collections - marchand en détail de - occupant plus de deux personnes	3249	20
Tissus - marchand de - en gros -	3032	5
Tissus - marchand de - en demi - gros -	3032	8
Tissus de qualité fine ou de luxe - marchand de - en détail	3032	12
Tissus, étoffes ou fils - entrepreneur de travaux se rapportant a la fabrication ou au traitement des -	1350	20
Toiles cirées, vernies ou en matière plastique - marchand de - en gros	3071	10
Toiles cirées, vernies ou en matière plastique - marchand de - en demi - gros	3079	11
Toiles cirées, vernies ou en matière plastique - marchand de - en détail	3142	12
Toiles pour linge de maison - marchand de - en gros	3031	12
Toiles pour linge de maison - marchand de - en demi - gros	3031	15
Toiles pour linge de maison - marchand de - en détail	3142	18
Tôlier	3311	23
Tonneaux - marchand de - en détail	3184	15
Tonnelier - maître -	2032	12
Transport de dépêches - entrepreneur de -	3400	15
Transport de marchandises par automobiles - entrepreneur de -	3411	15
Transport de voyageurs par automobiles ne partant pas à jour et heures fixes - entrepreneur de -	3423	25
Transporteur par automobiles de matériaux de toute nature	3479	25
Transports maritimes - entrepreneur de -	3450	15
Travaux aériens - entrepreneur de - celui qui effectue des travaux de topographie, de photographie, de publicité, etc.	3935	10
Travaux d'entretien et de réparations des immeubles - entrepreneur de -	2916	30
Travaux divers ou constructions - entrepreneur de -	2916	12
Services d'informations commerciales - entrepreneur de -	3952	30
Travaux photographiques - exploitant un atelier de -	4332	15
Trieur ou nettoyeur de déchets de laine, de coton, etc.	1311	12
Vannerie - marchand de - en gros	3053	10
Vannerie - marchand de - en demi-gros	3053	12
Vannerie - marchand de - en détail	3172	15
Véhicules automobiles - loueur de -	3969	25
Ventes à l' encan - entrepreneur de -	3249	15
Vérificateurs ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériels installations.	3300	30
Vermiculite ou autres substances minérales analogues	1922	10
Verre - fabricant de -	1821	10
Verre - marchand d'Articles - en gros	3025	8
Verre - marchand d'Articles - en demi - gros	3025	10
Verre - marchand d'Articles - en détail	3182	12
Verrerie fine ou cristaux - marchand de - en détail	3182	15
Verres de sécurité, verres spéciaux, etc.. - exploitant un établissement pour la fabrication ou la préparation des	1821	10
Vêtements confectionnés - exploitant un établissement industriel pour la fabrication de -	1400	6
Vêtements confectionnés - marchand de - vendant en gros	3032	10
Vêtements confectionnés - marchand de - vendant en détail	3145	15
Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées etc. - fabricant de -	1130	8
Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées marchand de - en gros	3051	8
Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, marchand de - en détail	3121	15
Vinaigre - fabricant de -	1173	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profession	N.M.A.E[1]	Taux %
Vinaigre - marchand de - en gros	3051	10
Vinaigre - marchand de - en demi -gros	3051	12
Vinaigre - marchand de - en détail	3122	15
Voies de communication, canalisation d'eau, égouts, - entrepreneur de la construction ou de l' entretien de -	2924	12
Voilier	2250	12
Voitures à traction animale - marchand de - en détail	3185	12
Voitures d'enfants - fabricant de -	2732	12
Voitures d'enfants - marchand en gros -	3074	12
Volailles, lapins ou volatile - marchand de - en gros	3013	8
Volailles, lapins ou volatile - marchand de - en détail	3113	15
Vulcanisation - exploitant un atelier de -	3314	15
Wagons, machines et matériels ferroviaires - entrepreneur de la construction et de la réparation de -	2242	12
Marchand en gros (en général)	*	10
Marchand en demi gros (en général)	*	12
Marchand en détail (en général)	*	15
Entreprises de services	*	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (A)

(Article 41)

EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DU BUDGET ANNEXE, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
1.1.0.0.0.02.000			*COUR ROYALE*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	100 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**100 000**
1.1.0.0.0.06.000			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	3000		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	48 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000
		30	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**88 030 000**
	4000		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	100 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**88 130 000**
1.1.0.0.0.07.000			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	6000		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	220 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	95 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**222 095 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**222 095 000**
1.1.0.0.0.08.000			*MINISTERE DE L'INTERIEUR*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	6 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**6 100 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
	3100		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**300 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**6 400 000**
1.1.0.0.0.09.000			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	6000		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.0.0.0.11.000			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
	6100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**
1.1.0.0.0.12.000			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	850 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	1 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	500 000
		40	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**3 050 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
1.1.0.0.0.13.000			*MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	2 000 000
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	250 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	33 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**335 000 000**
	2000		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	3000		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	***Droits de douane***	
		11	Droits d'importation	10 951 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	774 000 000
		14	Taxe uniforme	2 000 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	8 000 000
		16	Droits de chancellerie	15 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	5 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	235 000 000
		22	Taxe sur les bières	507 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	134 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	18 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 100 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	5 920 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	15 404 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	592 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
		40	Produits des confiscations	24 000 000
		50	***Taxe d'inspection***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	13 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	70 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	80 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 624 000 000
		90	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**45 483 000 000**
	5000		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs***	
		11	Impôt des patentes	330 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	25 580 000 000
		14	Impôt sur le revenu	21 640 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	Mémoire
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt sur le revenu	Mémoire
		20	***Taxes assimilées***	
		21	Taxe urbaine	97 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	40 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	12 030 000 000
		50	***Droits d'enregistrement***	
		51	Droits sur les mutations	3 020 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	310 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	130 000 000
		55	Taxes notariales	Mémoire
		56	Taxe sur les actes et conventions	430 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
		57	Assistance judiciaire	Mémoire
		58	Taxe sur les assurances	680 000 000
		59	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	518 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	272 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	201 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 900 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	12 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	304 600 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	18 500 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles***	
		71	Taxe principale et duplicata	1 370 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités***	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	490 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	60 000 000
		83	Majoration de retard	590 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	**68 127 000 000**
	6200		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	***Recettes ordinaires***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 962 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	500 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	74 103 000
		20	***Recettes d'emprunt***	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	40 396 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	8 283 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs***	
		31	Dons	2 460 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	758 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	169 218 000
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	4 269 000
		80	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**54 606 590 000**
	6600		**DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION**	
		10	***Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics***	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates (OCP)	500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	700 000 000
		13	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	45 000 000
		14	Produits à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	60 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		16	Produits à provenir des opérateurs publics de l'habitat (OPH)	60 000 000
		17	Participation des établissements publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		18	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	***Dividendes à provenir des sociétés à participation publique***	
		21	Dividendes à provenir de Itissalat Al Maghrib (IAM)	1 900 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	30 000 000
		23	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	Mémoire
		24	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000
		25	Participation des sociétés d'Etat, des filiales publiques et des sociétés mixtes aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	***Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits***	
		31	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des opérateurs de télécommmunications	100 000 000
		32	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	60 000 000
		33	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	42 000 000
		34	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		35	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	1 080 000 000
		36	Produits divers	Mémoire
		40	Produit de cession des participations de l'Etat	4 500 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	**9 253 000 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
	6700		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	250 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**250 000**
	7000		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	15 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	255 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 000 000
		50	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	**272 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**178 076 840 000**
1.1.0.0.0.14.000			***MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE***	
	8100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	700 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**700 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**700 000**
1.1.0.0.0.17.000			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT***	
	2300		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**19 600 000**
	4100		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port***	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
		20	***Taxes de débarquement***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**8 700 000**
	9000		**DOMAINE DU TRANSPORT**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	**6 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**34 500 000**
1.1.0.0.0.20.000			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	600 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 600 000**
	4300		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	14 500 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	5 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	**19 500 000**
	4600		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	300 000
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	**500 000**
	9100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	1 200 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	68 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	240 000 000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 000 000
		50	Recettes diverses	179 385 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**490 585 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**512 185 000**
1.1.0.0.0.27.000			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	4 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**5 500 000**
1.1.0.0.0.28.000			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	5 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	**5 000 000**
1.1.0.0.0.34.000			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 000 000**
1.1.0.0.0.45.000			***HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des forêts	3 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2007
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**3 200 000**
1.1.0.0.0.49.000			***SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE***	
	3000		**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	**Mémoire**
1.1.0.0.0.00.000			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	***Fonds de concours***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**114 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**114 000 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**179 074 700 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.1.1.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL	**23 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	**6 400 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	15 000 000
	TOTAL	**15 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 200 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	5 000 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 000 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 500 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	5 000 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 500 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 400 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	4 000 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MÈKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 000 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	5 000 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 500 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 700 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 900 000
	TOTAL	**58 000 000**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL	**5 500 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	6 600 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	5 850 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 600 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	7 400 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	4 700 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 500 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	6 700 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 800 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 800 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	11 800 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	4 500 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 400 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	16 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 100 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	7 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	5 600 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 400 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	7 200 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 400 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	2 200 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	8 600 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	6 000 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	15 400 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	11 900 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	9 300 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	12 400 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	8 100 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	9 100 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 200 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	5 700 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	7 500 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	3 100 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	7 000 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	12 700 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	13 800 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 300 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	40 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 500 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOCK - HAY HASSANI	4 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	3 200 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	4 900 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 800 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	2 600 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	3 400 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	2 100 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	1 650 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 000 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	3 000 000
	TOTAL	**423 000 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
	TOTAL	**43 500 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 084 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 333 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 501 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 442 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 049 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 279 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 930 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 693 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 384 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 042 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 153 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 034 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 405 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 844 000
4.1 1.0 0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 286 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 368 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	**41 827 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL	**9 800 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	4 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 200 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	6 500 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	11 000 000
4.1.1.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	30 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 300 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	8 000 000
	TOTAL	**117 800 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	1 950 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 448 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 630 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 900 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 700 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 250 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	4 120 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	5 800 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 600 000
4.1.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 350 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 169 000
	TOTAL	**52 417 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21 006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
	TOTAL	**32 360 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	14 000 000
	TOTAL	**14 000 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
	TOTAL	**6 462 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	42 500 000
	TOTAL	**42 500 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	**1 971 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	8 000 000
	TOTAL	**8 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL	**60 000 000**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL	**5 150 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	10 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	155 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	5 300 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	2 200 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL	**245 181 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	9 890 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL	**17 257 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	3 700 000
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	22 100 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**25 800 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.46.001	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
4.1.1.0.0.46.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.46.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL	**49 800 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
4.1.1.0.0.49.001	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	**5 000 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**1 309 725 000**
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
4.1.2.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 478 000
	TOTAL	**2 478 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0 11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
	TOTAL	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 000 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOCK - HAY HASSANI	-
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	-
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	-
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	-
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	-
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-
	TOTAL	**14 500 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
	TOTAL	**8 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	2 000 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	250 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	200 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	250 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	250 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	200 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	335 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	250 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	250 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	250 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	250 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	250 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	4 400 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	200 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	**9 735 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	700 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	800 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 000 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	4 000 000
4.1.2.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 000 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	150 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	22 000 000
	TOTAL	**192 700 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	300 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	800 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	600 000
4.1.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	600 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000
	TOTAL	**7 300 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT-	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
	TOTAL	**570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
	TOTAL	**1 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 000 000
	TOTAL	**4 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL	**2 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 500 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	7 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000
	TOTAL	**9 700 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**400 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.46.001	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.1.2.0.0.46.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	30 000 000
4.1.2.0.0.46.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
	TOTAL	**31 500 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
4.1.2.0.0.49.001	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**284 883 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 594 608 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2007
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	1 750 000 000
3.1.0.0.1.06.003	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	12 011 143 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	180 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	476 970 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques	270 000 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	Mémoire
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	560 000 000
3.1.0.0.1.13.002	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	900 100 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	16 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	560 275 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	100 000 000
3.1.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 500 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 000 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	1 687 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 365 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armees Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2007
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	272 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.1.0.0.1.46.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**26 949 988 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**Mémoire**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**Mémoire**
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.001	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	29 484 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	1 667 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	21 584 000
3.1.0.0.7.13.035	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	2 620 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	4 022 000
3.1.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	17 406 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 602 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	26 170 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	253 992 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	34 937 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**393 484 000**
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.004	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.8.13.009	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.1.0.0.8.13.013	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.1.0.0.8.13.014	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**333 000**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2007
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.13.003	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 500 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**4 580 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**31 924 305 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (B)

(Article 45)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2007
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	412 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	782 104 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 466 610 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	208 192 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	40 851 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	174 581 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	20 989 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	62 205 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	43 329 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	62 764 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	17 309 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	1 860 421 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	383 600 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 012 673 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	585 794 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	7 060 564 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 120 319 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	53 980 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses	269 968 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	28 929 657 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 866 118 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	4 647 377 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 415 000 000
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	1 486 812 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	254 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	26 294 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2007
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	195 028 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	112 327 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	34 866 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 738 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	581 616 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	101 050 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	748 519 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 153 741 000
	PREMIER MINISTRE - SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	35 108 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	59 635 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	106 056 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	418 410 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	35 452 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	24 160 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	97 859 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	90 366 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	90 496 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	50 722 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	144 090 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	69 737 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	140 567 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	245 741 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	137 850 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	349 573 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	13 556 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 917 000
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	39 514 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	12 340 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2007
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	12 826 922 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 142 200 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	38 326 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 444 000
1.2.1.4.0.36.000	**DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES**	3 300 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.0.37.000	- Personnel	20 118 000
1.2.1.2.0.37.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	10 162 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	183 980 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	74 300 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	297 123 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	10 626 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	332 894 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	70 485 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	29 622 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	208 240 000
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
1.2.1.1.0.49.000	- Personnel	283 665 000
1.2.1.2.0.49.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	61 233 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	**109 554 047 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (C)

(Article 46)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	174 048 000	-	174 048 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	24 645 000	7 000 000	31 645 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	300 113 000	150 000 000	450 113 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	70 138 000	-	70 138 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	1 418 522 000	257 000 000	1 675 522 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	369 915 000	-	369 915 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	2 473 151 000	1 398 000 000	3 871 151 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 311 818 000	800 000 000	2 111 818 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	263 784 000	250 000 000	513 784 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION-Charges communes	7 700 000 000	-	7 700 000 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	572 625 000	44 000 000	616 625 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 128 000	-	1 128 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	2 706 011 000	2 030 000 000	4 736 011 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	1 711 946 000	1 290 000 000	3 001 946 000
1.2.2.0.0.21.000	PREMIER MINISTRE - SPORTS	367 495 000	90 000 000	457 495 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	199 000 000	50 000 000	249 000 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	14 195 000	3 000 000	17 195 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	288 283 000	100 000 000	388 283 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	117 826 000	80 000 000	197 826 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	109 911 000	116 000 000	225 911 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	422 812 000	10 000 000	432 812 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	327 853 000	260 000 000	587 853 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	-	-	-
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	19 418 000	-	19 418 000
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 761 000 000	3 000 000 000	5 761 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	5 061 000	8 500 000	13 561 000
1.2.2.0.0.37.000	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	1 000 000	500 000	1 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	64 337 000	20 000 000	84 337 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	152 460 000	80 000 000	232 460 000
1.2.2.0.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	1 806 572 000	2 925 700 000	4 732 272 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	158 099 000	10 000 000	168 099 000
1.2.2.0.0.49.000	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	44 500 000	38 180 000	82 680 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	**25 957 666 000**	**13 017 880 000**	**38 975 546 000**

TABLEAU (D)

(Article 47)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2007
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	19 390 994 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	39 661 682 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	**59 052 676 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (E)

(Article 48)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2007
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.2.1.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	**23 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**6 400 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	15 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**15 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 200 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	5 000 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 000 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 500 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	5 000 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 500 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 400 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	4 000 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 000 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	5 000 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 500 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 700 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	**58 000 000**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**5 500 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2007
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	6 600 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	5 850 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 600 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	5 000 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	7 400 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	4 700 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 500 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	6 700 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 800 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 800 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	11 800 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 000 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	4 500 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 400 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	16 000 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 100 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	7 000 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	5 600 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 000 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 400 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	1 500 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	7 200 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 400 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	2 200 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	8 600 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	6 000 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	15 400 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	11 900 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	9 300 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	12 400 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	8 100 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	9 100 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 200 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	5 700 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	7 500 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	3 100 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2007
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	7 000 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	12 700 000
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	13 800 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 300 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	40 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 500 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOCK - HAY HASSANI	4 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	3 200 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	4 900 000
4.2.1 0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 800 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	2 600 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	3 400 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	2 100 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	1 650 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 000 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**423 000 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**43 500 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 084 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 333 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 501 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 442 000
4.2.1.0.0 14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 049 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 279 000
4.2.1 0.0.14.007	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 930 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 693 000
4.2...0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 384 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 042 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 153 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 034 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 405 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 844 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 286 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2007
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 368 000
4.2.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**41 827 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**9 800 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 200 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	6 500 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	11 000 000
4.2.1.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	30 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 300 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	8 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**117 800 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	1 950 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 448 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 630 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 900 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 700 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 250 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	4 120 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	5 800 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 600 000
4.2.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 350 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 169 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**52 417 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2007
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	**32 360 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**14 000 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**6 462 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	42 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	**42 500 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**1 971 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	8 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	**8 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	**60 000 000**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**5 150 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	10 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	155 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	5 300 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	2 200 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**245 181 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	9 890 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2007
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**17 257 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	3 700 000
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	22 100 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**25 800 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.46.001	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.2.1.0.0.46.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.46.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**48 300 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
4.2.1.0.0.49.001	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	**5 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 308 225 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (F)

(Article 49)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
4.2.2.0.0.04.003	CANDIDATURE DU MAROC POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE TANGER 2012	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.0.06.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 478 000	-	2 478 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**2 478 000**	-	**2 478 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-	-	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOCK - HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**14 500 000**	**-**	**14 500 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**8 000 000**	**-**	**8 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	335 000	-	335 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	250 000	-	250 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	4 400 000	-	4 400 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**9 735 000**	**-**	**9 735 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.17.003	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	150 000 000	50 000 000	200 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-	-	-
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	22 000 000	-	22 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**192 700 000**	**50 000 000**	**242 700 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	800 000	-	800 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**7 300 000**	**-**	**7 300 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**570 000**	**-**	**570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE			
4.2.2.0.0.23.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	**1 000 000**	**-**	**1 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME			
4.2.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 000 000	-	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	**4 000 000**	**-**	**4 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	**-**	**-**	**-**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**1 000 000**	**-**	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**2 000 000**	**-**	**2 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	7 000 000	-	7 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000	-	1 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**9 700 000**	**-**	**9 700 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**400 000**	**-**	**400 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.46.001	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.46.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	30 000 000	25 000 000	55 000 000
4.2.2.0.0.46.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**31 500 000**	**25 000 000**	**56 500 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-	-	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2007	Crédits d'engagement pour 2008 et suivants	TOTAL
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE			
4.2.2.0.0.49.001	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**284 883 000**	**75 000 000**	**359 883 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (G)

(Article 50)

DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2007
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	1 750 000 000
3.2.0.0.1.06.003	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	12 011 143 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	180 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	476 970 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques	270 000 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	Mémoire
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	560 000 000
3.2.0.0.1.13.002	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	900 100 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	16 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	560 275 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	100 000 000
3.2.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 500 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 000 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	1 687 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2007
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 365 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	272 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.2.0.0.1.46.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**26 949 988 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	17 280 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	114 191 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	11 094 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**142 565 000**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**Mémoire**
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.001	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.035	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	11 094 000
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	75 100 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	**86 194 000**
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.004	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.8.13.009	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.2.0.0.8.13.013	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2007
3.2.0.0.8.13.014	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.13.003	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 500 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**4 580 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**31 759 247 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 6

I. – A compter du 1er janvier 2007, les dispositions des paragraphes III et VII du titre premier et XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« ANNEXE II

« Taxe sur les contrats d'assurances

« TITRE PREMIER

« ASSIETTE, TARIFS ET MODE DE PERCEPTION DES DROITS

« .....

« .....

« III. – Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est « fixé ainsi qu'il suit :

« 1° – (abrogé)

« 2° – Sont soumises à la taxe au taux de 3,45 % :

« a) les opérations.....

« .....

« .....

« 3° – Sont soumises à la taxe au taux de 6,90 %, les « opérations d'assurance maritime et.....

« 4° – Sont soumises à la taxe au taux de 13,80 % :

« a) les opérations d'assurance contre les risques.....

« .....

« *(la suite sans modification.)*

« VII. – Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurances :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – .....

« 4° – .....

« 5° – .....

« 6° – Les contrats d'assurances couvrant les risques « maladie souscrits par les travailleurs indépendants, les « personnes exerçant une profession libérale et toutes autres « personnes exerçant une activité non salariée et portant sur :

« – les soins liés à l'hospitalisation et aux interventions « chirurgicales ;

« – les soins liés au suivi des maladies graves ou « invalidantes nécessitant des soins de longue durée ;

« – les soins relatifs à l'accouchement ;

« – les médicaments.

« L'exonération visée au 6° ci-dessus est appliquée selon « les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre « chargé des finances. »

« TITRE III

« RECOUVREMENT ET RESTITUTION

« .....

« XI. A. – La taxe sur les assurances.....

« .....1er rabii I 1425 (21 avril 2004)

« B – Le produit de la taxe sur les contrats d'assurances est « affecté à concurrence de 13% au profit du Fonds pour le « développement des collectivités locales et de leurs groupements, « institué par le décret n° 2-76-578 du 5 chaoual 1396 « (30 septembre 1976) ; il est réparti entre les régions au prorata « de la population par décision du ministre de l'intérieur après « visa du ministre des finances.

« Le reste (87%) est affecté à concurrence de 50% chacun, « pour le budget de l'Etat et le Fonds de solidarité des assurances « institué par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 « (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en « attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.»

(la suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2007, sont abrogées les dispositions des articles 199 à 204 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989).

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 6 *bis*

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont complétées comme suit :

« *Article 5.* – La taxe doit être acquittée .....

« .....de cette période.

« En cas de .....

« ..... l'article 8.

« La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration « fiscale ou du comptable public, dûment habilité par la direction des « impôts. Elle peut également être acquittée auprès des entreprises « d'assurances selon les modalités fixées par arrêté du ministre « chargé des finances. »

Code de recouvrement des créances publiques

Article 7

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions de l'article 29 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont complétées comme suit :

« Article 29. – Le recouvrement forcé.....

« ..... 93 à 99 ci-dessous.

« Toutefois, lorsqu'un.....

« .....normale de l'entreprise.

« Cet avis de redressement est admis par le syndic en « matière de déclaration de créances.

« L'avis de redressement visé.....»

(la suite sans modification.)

Gestion des services de mandats-poste et des comptes courants des chèques postaux

Article 8

Par modification aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et à compter du 1er octobre 2007, les opérations d'émission et de paiement ainsi que celles de retrait et de dépôt effectuées par Barid Al-Maghrib au titre des services des mandats-poste des régimes interne et externe ainsi que de la gestion du service des comptes courants des chèques postaux ne sont plus imputés au compte courant du trésorier général du Royaume ouvert à Bank Al-Maghrib.

Prélèvement sur le pari mutuel urbain

Article 9

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par l'article 23 de la loi de finances pour l'année 1993 sont abrogées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale

Article 10

I. – A compter du 1er janvier 2007, il est institué au profit de l'Etat une contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale.

II. – Cette contribution qui est à la charge des minoteries industrielles est fixée à trente dirhams (30 DH) par quintal de son vendu et vient en déduction du prix de vente du son tel que réglementé.

III. – Cette contribution est recouvrée en vertu d'ordres de recettes émis par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses au vu d'états de fabrication et de vente du son dressés par le comité professionnel de la minoterie.

IV. – Le produit de ladite contribution est versé mensuellement par le trésorier payeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement agricole ».

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 11

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2007, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 12

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2007, 1% de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 13

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2006 sont confirmées pour l'année budgétaire 2007.

SERVICES DE L' ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 14

Sont créés, à compter du 1er janvier 2007, en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'El Haouz » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Zagora » rattaché au ministère de la santé.

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Exposition internationale Aïchi 2005 - Japon »

Article 15

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Exposition internationale Aïchi 2005 - Japon » est supprimé à compter du 1er janvier 2007.

Le solde du SEGMA précité, disponible à la date du 31 décembre 2006, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.00.000, article 0000, paragraphe 90 « recettes diverses ».

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail »

Article 16

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail », sera supprimé à compter de la date du transfert de la gestion des fonds ci-après à la Caisse nationale de sécurité sociale :

– fonds de majoration des rentes d'accidents du travail créé par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

– fonds de garantie institué par le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

– fonds de solidarité des employeurs institué par le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées »

Article 17

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives à l'assainissement liquide et l'épuration des eaux usées, il est créé, à compter du 1er janvier 2007, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées » dont le ministre chargé de l'intérieur est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les dotations du budget général ;

– les dons et legs ;

– toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Au débit :

– les dépenses afférentes à la réalisation d'études portant sur l'assainissement liquide et l'épuration des eaux usées ;

– les versements au profit des opérateurs publics ou privés chargés de la gestion du service d'assainissement liquide. Ces versements feront l'objet de conventions de partenariat entre l'Etat et lesdits opérateurs.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement »

Article 18

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, il est créé, à compter du 1er janvier 2007, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement » dont l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les dotations du budget général ;

– les dons et legs ;

– toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au débit :

– les dépenses afférentes à l'incitation des projets d'investissement pour la protection et la mise en valeur de l'environnement prévue par la législation en vigueur.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain »

Article 19

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain, il est créé à compter du 1er janvier 2007, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain » dont le ministre chargé de l'intérieur est ordonnateur pour les opérations se rapportant au transport urbain par autobus, au transport par taxi de première catégorie, au transport par taxi de deuxième catégorie et le ministre chargé du transport est ordonnateur pour les opérations se rapportant au transport de marchandises pour compte d'autrui, au transport de voyageurs par autocars et au transport mixte.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les subventions du budget général ;

– les dons et legs ;

– les versements des collectivités locales ;

– les recettes diverses.

Au débit :

– les dépenses afférentes à l'accompagnement des réformes du secteur du transport routier prévu par la législation en vigueur ou convenu dans un cadre conventionnel conclu avec les professionnels concernés du secteur.

III. – Les versements précités des collectivités locales sont affectés aux dépenses afférentes aux opérations d'accompagnement se rapportant au transport urbain par autobus, au transport par taxi de première et deuxième catégories.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires »

Article 20

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 31. – I. – En vue de permettre ……

« ……

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 70% du produit……

« – ……

« Au débit :

« – Frais des études ;

« – ……

« III. – Les ressources de ce fonds sont affectées à « concurrence de 65% au profit des juridictions et 35% au profit « des établissements pénitentiaires. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement agricole »

Article 21

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33. – I. – En vue de permettre la « comptabilisation .....
« .....
« dont le ministre chargé de l'agriculture est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – les subventions prévues ……

« ……

« ……

« – la prime compensatoire …… dans le cadre « d'accords d'associations ;

« – le produit de la contribution pour la commercialisation et « le stockage des orges destinées à l'alimentation animale, « instituée par l'article 10 de la loi de finances n° 43-06 « pour l'année budgétaire 2007 ;

« – le solde disponible au 31 décembre 2006, du produit de « la taxe de commercialisation et de stockage des orges.

« Au débit :

« – les versements qui seront ……
« ……. convention conclue entre « l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole ;

«……

«……

« – les dépenses relatives à :

« • ……... ;

« • ……... ;

« • la lutte contre les effets ……
« ……. la couverture des frais « de stockage des orges ;

« – les dépenses afférentes à l'achat, au stockage, au « transport et à la distribution de l'orge dans le cadre de « programmes de lutte contre les effets de sinistres ;

« – les dépenses afférentes à l'octroi des indemnités pour la « mise à mort des volailles et/ou destruction des œufs « dans le cadre de la lutte contre les maladies « contagieuses aviaires et les opérations de lutte contre « lesdites maladies ;

« – les dépenses afférentes à la mise à niveau et au « développement des filières agricoles ;

« – les salaires et indemnités permanentes et les cotisations « aux régimes de retraite du personnel occasionnel et « journalier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« III. – Les dépenses engagées et non payées, les recettes « émises et non recouvrées au 31 décembre 2006 au titre de la « taxe de commercialisation et de stockage des orges ainsi « que toutes autres opérations de dépenses ou de recettes se « rapportant à ladite taxe, seront imputées sur le compte « d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement « agricole. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire »

Article 22

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions de l'article 50 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété par l'article 52 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 50.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à la délimitation et à la préservation « du domaine public maritime et portuaire, il est créé.....

« ……...……

« dont le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 50% des produits de rémunérations ……

« ……, à l'exception de celles afférentes au « domaine public routier, au domaine public portuaire et « au domaine public hydraulique géré par les agences des « bassins ;

« – 50% du produit des redevances d'occupation du « domaine public maritime ;

« – 50% du produit des redevances d'extraction..... ;

« – le produit de l'indemnité pour extraction sans autorisation.. ;

« – le produit de l'indemnité pour occupation ..... ;

« .....

« Au débit :

« ……...……»

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds solidarité habitat »

Article 23

A compter du 1er janvier 2007, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n°1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété sont complétées comme suit :

« *Article 24.* – I. – En vue de comptabiliser ……..……

« ……...…….....

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« ……...……

« ……..……

« Au débit :

« – les dépenses …… d'habitat social ;

« – les dépenses …….. insalubre ;

« ……...……

« ……..……

« ……...……

« ……..……

« – les avances remboursables ……

« ……..…… dispositions de la loi n° 58-03 précitée ;

« – les versements au profit du budget général ;

« – les dépenses relatives aux études de restructuration « urbaine ;

« – les versements au profit des agences urbaines. »

Suppression du compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office d'exploitation des ports »

Article 24

Le compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office d'exploitation des ports » est supprimé à compter du 1er janvier 2007.

Le solde du compte de prêts précité, disponible à la date du 31 décembre 2006, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

Suppression du compte de dépenses sur dotations intitulé « Fonds des ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger »

Article 25

Le compte de dépenses sur dotations intitulé « Fonds des ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger » est supprimé à compter du 1er janvier 2007.

Le solde du compte de dépenses sur dotations précité, disponible à la date du 31 décembre 2006, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'emplois

Article 27

Il est créé 7.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2007 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. – 6.700 emplois au profit des ministères suivants :

DESIGNATION	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
* Département de l'éducation nationale	3.500
* Département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	200
Ministère de l'intérieur.....	2.000
Ministère de la santé.....	700
Ministère des finances et de la privatisation.....	150
Ministère de la justice.....	100
Ministère des habous et des affaires islamiques	50
TOTAL	6.700

II.- Le gouvernement est habilité à répartir 300 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 28

Il est créé 3.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2007.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Engagement par anticipation

Article 29

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2007 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2008 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 30

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2006 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2006, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2006 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices relatifs à la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 et antérieurs sur les exercices 2001 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006 et au titre desquelles aucune procédure de litige ou de réclamation n'a été entamée, sont annulés. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés.

Ces annulations sont effectuées sur la base de la situation desdites opérations de dépenses établie par le ministre concerné et visée par le ministre chargé des finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 31

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2007.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 :

– décret n° 2-06-371 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) portant création d'un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Candidature du Maroc pour l'organisation de l'Exposition Internationale de Tanger 2012 » ;

– décret n° 2-06-460 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) portant création d'un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre médicochirurgical des Forces Armées Royales à Agadir ».

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n°7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2007.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 33

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 36

Le montant des dépenses que l'autorité chargée des sports est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques »

Article 37

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à la somme de huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 38

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales »

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2007, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2008, est fixé à vingt milliards treize millions de dirhams (20.013.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2006 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2007, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 41

Pour l'année budgétaire 2007, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I – RESSOURCES DE L'ETAT :	EVALUATIONS DES RESSOURCES
– Ressources du budget général :	**179.074.700.000**
– Impôts directs et taxes assimilées.....	48.177.000.000
– Impôts indirects.....	44.190.000.000
– Droits de douane.....	12.686.000.000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	7.928.000.000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	4.500.000.000
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	7.993.269.000
– Produits et revenus du domaine.....	276.500.000
– Recettes diverses.....	2.184.931.000
– Recettes d'emprunt, dons et legs.....	51.139.000.000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	**1.594.608.000**
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor .	**31.924.305.000**
TOTAL DES RESSOURCES DE L 'ETAT.....	**212.593.613.000**

II – CHARGES DE L'ETAT :	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	**109.554.047.000**
– Dépenses de personnel.....	62.780.849.000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses...	17.179.198.000
– Charges communes.....	26.294.000.000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	3.300.000.000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	**19.390.994.000**
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	**39.661.682.000**
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	**1.308.225.000**
– Dépenses d'investissement du budget général ...	**25.957.666.000**
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome	**284.883.000**
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	**31.759.247.000**
TOTAL DES CHARGES DE L' ETAT.....	**227.916.744.000**
III – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	**15.323.131.000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisation d'emprunter

Article 42

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2007, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 43

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2007, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 44

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2007, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent neuf milliards cinq cent cinquante quatre millions quarante sept mille dirhams (109.554.047.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente huit milliards neuf cent soixante quinze millions cinq cent quarante six mille dirhams (38.975.546.000 DH), dont vingt cinq milliards neuf cent cinquante sept millions six cent soixante six mille dirhams (25.957.666.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2007, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cinquante neuf milliards cinquante deux millions six cent soixante seize mille dirhams (59.052.676.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2007, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de un milliard trois cent huit millions deux cent vingt cinq mille dirhams (1.308.225.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 49

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent cinquante neuf millions huit cent quatre vingt trois mille dirhams (359.883.000 DH) dont deux cent quatre vingt quatre millions huit cent quatre vingt trois mille dirhams (284.883.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2007, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de trente et un milliards sept cent cinquante neuf millions deux cent quarante sept mille dirhams (31.759.247.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des imp ôts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le titre III du code général des impôts relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

Papiers destinés à l'impression

Article premier

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 91 (I-E- 2°) du code général des impôts, est subordonnée à la remise par l'imprimeur à son fournisseur d'un bon de commande indiquant, en quantité et en valeur, le volume de papier à acheter et portant engagement, de sa part, de verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.

Ce bon de commande, établi en trois exemplaires, doit être visé par le service local des impôts dont l'imprimeur dépend.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 91 (I-E- 2°) du code général des impôts ».

Appareillages pour handicapés

Article 2

Les ventes des appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés peuvent être effectuées en exonération de la taxe sous couvert d'une attestation délivrée par le service local des impôts compétent, sur demande de l'intéressé.

Cette demande doit être accompagnée d'une facture proforma relative à l'appareillage correspondant à l'handicap spécifié dans l'ordonnance délivrée par le médecin traitant.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit au nom de l'acquéreur une attestation d'achat en exonération, en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée article 91 (VI- 2°) du code général des impôts ».

Engins et filets de pêche

Article 3

L'exonération prévue à l'article 92 (I-3°) du code général des impôts est subordonnée à la remise, par l'acheteur à son fournisseur, d'un bon de commande indiquant la nature des marchandises ainsi que le nom et le numéro de matricule du navire auquel elles sont destinées.

Le bon doit être visé et certifié par le service de l'inscription du quartier maritime dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire du navire.

Toutefois, sont dispensés du visa et de la certification du service précité, les bons de commande concernant l'acquisition des engins et filets de pêche arrêtés dans la liste fixée par le décret susvisé n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

Le fabricant d'engins ou de filets de pêche peut obtenir l'exonération sur ces produits qu'il fabrique et qu'il vend, soit directement aux professionnels de la pêche maritime, soit à des commerçants revendeurs qui approvisionnent ces professionnels, à condition d'en justifier la destination par la présentation de bons établis dans les conditions qui précèdent.

Le fabricant tient, à cet effet, un registre spécial sur lequel il inscrit les bons reçus en indiquant leur numéro, leur date, le quartier maritime qui les a visés et certifiés, le nom des acheteurs professionnels de la pêche maritime ou revendeurs, ainsi que la nature, la quantité et la valeur des marchandises, cette valeur étant le prix de vente appliqué par le fabricant.

Les valeurs mentionnées au registre précité sont totalisées et leur montant vient en déduction du chiffre d'affaires imposable du fabricant. Celui-ci remet les bons de commande collectés, au service local des impôts, en même temps que la déclaration mensuelle ou trimestrielle qu'il souscrit en vue du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Achats en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'investissement immobilisables

Article 4

I. – Biens d'investissement immobilisables acquis par les assujettis.

A. – Exonération à l'intérieur :

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement immobilisables prévue à l'article 92 (I-6°) du code général des impôts, les assujettis doivent en faire la demande et justifier de la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

La demande susvisée doit être formulée sur un imprimé fourni par l'administration fiscale et adressée au service local des impôts dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'assujetti, accompagnée des pièces suivantes :

a) Un état descriptif, établi en triple exemplaire, qui précise le nom et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter en outre, le numéro d'identification des fournisseurs attribué par le service local des impôts, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

b) Les factures proforma ou devis de travaux en triple exemplaire.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'exonération, en triple exemplaire. Le premier est conservé par ledit service, et les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les factures et tous documents se rapportant auxdits achats doivent être revêtus de la mention « Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-6°) du code général des impôts ».

B. – Exonération à l'importation :

L'exonération des biens d'investissement à l'importation est subordonnée à la production par l'importateur d'un engagement établi d'après un imprimé modèle établi par l'administration et comportant le numéro d'identification fiscal par lequel l'intéressé s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des impôts.

II. – Biens d'équipement matériel et outillages acquis par les diplômés de la formation professionnelle ainsi que les biens et services acquis par les titulaires d'autorisation de reconnaissance de permis de recherche ou des concessionnaires d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi que leurs contractants et sous contractants.

Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 92 (I-9° et 40°) et 123 (25° et 41°), les intéressés doivent se conformer aux mêmes formalités prévues au I du présent article.

III. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 102 du code précité, l'exonération accordée conformément à l'article 92 (I-6°) ci-dessus équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 101 et 104 dudit code.

Autocars, camions et biens d'équipement y afférents acquis par les entreprises de transport international routier

Article 5

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues aux articles 92 (I-7°) et 123 (23°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une attestation ou toute autre pièce justifiant l'exercice de l'activité de transport international routier délivrée par les autorités compétentes ainsi qu'une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

a) un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter, en outre :

– pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est demandée ;

– pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

b) les factures proforma ou devis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est demandée.

Au vu de cette demande :

– pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-7°) du code général des impôts ».

– pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

Biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

Article 6

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 92 (I-8°) et à l'article 123 (24°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser au service local des impôts dont elles dépendent, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

a) un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter en outre :

– pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;

– pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire ;

b) les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Au vu de cette demande :

– pour les achats à l'intérieur, le service local des impôts concerné établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-8°) du code général des impôts ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– pour les importations, le service local des impôts concerné établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

Matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO

Article 7

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 92 (I-10°) du code général des impôts, les établissements destinataires du matériel éducatif, scientifique ou culturel bénéficiant de la franchise des droits et taxes applicables à l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO, doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée :

– de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'administration des douanes et impôts indirects ;

– d'une facture proforma établie par le commerçant importateur dudit matériel.

Au vu de cette demande le service local des impôts établit, au nom de l'établissement acquéreur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée, doivent être revêtus de la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-10°) du code général des impôts ».

Biens d'équipement, matériels et outillages acquis par certaines associations et institutions

Article 8

I. – Biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et par le « Croissant rouge marocain ».

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-12° et 13°) et à l'article 123 (29° et 30°) du code général des impôts, les associations éligibles à l'exonération doivent adresser une demande, au service local des impôts dont elles dépendent.

A l'appui de cette demande, lesdites associations doivent fournir :

– une copie conforme des statuts de l'association ;

– les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis, en triple exemplaire, indiquant la valeur en hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférent ;

– un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise le nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet statutaire de l'association.

Cet état doit comporter en outre :

– pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, la valeur des biens hors taxe et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;

– pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

Au vu de cette demande :

– pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens est conservé par l'association bénéficiaire qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Une copie de l'attestation est remise à l'inspecteur dont dépend le siège de l'association bénéficiaire. Un dossier fiscal doit être tenu au nom de ladite association.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 92 (I –12° et 13°) du code général des impôts ».

– pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'association importatrice qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

II. – Les formalités prévues au I du présent article s'appliquent également aux exonérations prévues aux articles 92-I (11°,14°, 15°, 16°, 17°, 24°, 25° et 37°) et 123 (27°, 31°, 32°, 33°, 38° et 39°) du code général des impôts au profit de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan, la Fondation Bait Mal Al Qods, la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation, la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, la Banque Islamique de Développement et l'Université Al Akhawayn d'Ifrane.

Dons

Article 9

Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 92 (I-20°, 21°, 22° et 23°) du code général des impôts, le donateur doit adresser à la direction des impôts à Rabat, une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leur prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette demande, le service visé à l'alinéa précédent établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le cas, article 92 (I-20°), article 92 (I-21°), article 92 (I-22°) et article 92 (I-23°) du code général des impôts ».

Locaux à usage de logement social

Article 10

La demande de remboursement de la taxe ayant grevé les opérations visées à l'article 92 (I-28°) du code général des impôts doit être formulée sur un imprimé modèle établi à cet effet par l'administration et déposé auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis d'habiter.

Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et services visés à l'article 25 ci-dessous, les documents ci-après :

– copie certifiée conforme du permis de construire accompagnée du plan de construction ;
– copie certifiée conforme du permis d'habiter ;
– copie certifiée conforme du contrat de vente.

Les promoteurs immobiliers visés à l'article 89-II-5° du code précité, doivent tenir une comptabilité séparée au titre des opérations de construction de locaux à usage d'habitation visées à l'article 92-I-28° dudit code.

Construction de cités, résidences ou campus universitaires par les entreprises privées

Article 11

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-29°) du code général des impôts, les personnes qui procèdent à la construction de cités, résidences ou campus universitaires doivent adresser, au service local des impôts dont ils relèvent une demande d'exonération formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée des documents ci-après :

– une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire et du plan de construction ;
– une copie de la convention signée entre le promoteur immobilier et le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
– une copie du marché des travaux justifiant le montant global ainsi que le montant de la TVA demandée en exonération.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à l'entrepreneur de travaux adjudicataire du marché de construction des ouvrages précités.

Toutefois, dans le cas où des personnes physiques ou morales se livrent à elles mêmes la construction des ouvrages précités, elles doivent déposer en même temps que leur déclaration de chiffre d'affaires au titre de la livraison à soi même desdites constructions, une demande d'exonération faite sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée en outre des copies de la convention et de l'autorisation de construction citées ci-dessus, des factures ou mémoires justifiant le coût de la construction ainsi qu'un état descriptif les récapitulant.

Au vu de cette demande le service local des impôts établit en double exemplaire, au nom du promoteur immobilier, une attestation d'exonération de l'opération de livraison à soi-même dont le modèle est établi par l'administration, lui conférant le droit au remboursement prévu à l'article 103 du code précité. Le premier exemplaire est conservé par ledit service et le second est remis au bénéficiaire du remboursement de la TVA.

Restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique

Article 12

Les personnes physiques et morales bénéficiant de l'exonération au titre des opérations de restauration de monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique prévues à l'article 92 (I-32°) du code général des impôts doivent adresser au service local des impôts compétent une demande en restitution de la taxe payée sur les achats des matériels, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leurs noms.

Cette demande doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration fiscale.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

Opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les batiments de mer

Article 13

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 92-I (33° et 34°) du code général des impôts, le bénéficiaire doit adresser au service local des impôts dont il relève une demande d'exonération formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée d'une facture proforma établie par le fournisseur indiquant la nature des marchandises ou de la prestation fournie ainsi que le nom et le numéro de matricule du navire auquel elles sont destinées. Cette facture proforma doit être visée par le quartier maritime dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire du navire.

Au vue de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes sous le bénéfice des exonérations prévus ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée article 92-I (33° et 34°) du code général des impôts ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prestations de services liées au transport international

Article 14

Pour bénéficier de l'exonération des opérations de transport international et les prestations qui leurs sont liées visée à l'article 92 (I-35°) du code général des impôts, les entreprises de transport international, doivent délivrer un bon de commande à leurs prestataires de service.

Ce bon de commande doit comporter, outre l'engagement du transporteur de verser la T.V.A exigible, au cas où lesdites prestations ne recevraient pas la destination qui justifie leur exonération, les renseignements ci-après :

1° – pour le transport routier :

– les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du bénéficiaire ;

– la référence de l'agrément exploité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;

– la nature de la prestation sollicitée ;

– les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

2° – pour le transport maritime :

– la raison sociale ou la dénomination de la compagnie maritime ;

– les nom, numéro de matricule, nationalité du bâtiment de mer ainsi que toutes autres indications nécessaires à l'identification du navire ;

– la nature de la prestation sollicitée ;

– les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

3° – pour le transport aérien :

– la raison sociale ou la dénomination et la nationalité de la compagnie aérienne ainsi que toutes indications nécessaires à l'identification de l'aéronef ;

– la nature de la prestation sollicitée ;

– les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification.

Au vu de ce bon de commande, le prestataire de service est autorisé à effectuer ladite prestation en exonération de la T.V.A. et doit le conserver à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée – article 92 (I-35°) du code général des impôts ».

Biens et services necessaires au tournage de films cinématographiques

Article 15

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 92 (I-38°) du code général des impôts est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'achat en exonération valable pour toute la durée du tournage de films.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées comme suit :

Les entreprises étrangères de production de films audiovisuelles, cinématographiques ou télévisuelles visées à l'article 92 (I-38°) précité doivent adresser au service local des impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de la taxe.

Cette demande doit être accompagnée de :

– une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage ;

– une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte ouvert en devises convertibles.

Au vu de ces documents, le service local des impôts doit délivrer, dans les quarante-huit heures au maximum qui suivent le dépôt de ladite demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires pour la réalisation desdits films.

Cette autorisation doit comporter :

– le nom de la personne physique ou de la société bénéficiaire ;

– le numéro du compte bancaire ouvert en devises ;

– la durée du tournage du film.

Les fournisseurs desdits biens et services en exonération, sont tenus :

– de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;

– d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service local des impôts qui a visé ladite autorisation.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en exonération de la taxe, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-38°) du code général des impôts ».

Véhicules automobiles destinés à usage de taxi

Article 16

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-42°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser une demande au service local des impôts dont elles dépendent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'appui de cette demande, l'intéressé doit fournir :

– un engagement établi sur ou d'après un imprimé établi par l'administration par lequel il s'engage à affecter exclusivement à usage de taxi, le véhicule objet de sa demande d'exonération ;

– une facture proforma ou devis établi par le fournisseur du véhicule, en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférente.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée doivent être revêtus de la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-42°) du code général des impôts ».

Les véhicules ayant bénéficié de l'exonération précitée ne doivent, pendant un délai de 60 mois suivant celui de leur acquisition, faire l'objet de cession ou recevoir d'autres utilisations que celle pour laquelle ils ont été initialement acquis.

Les personnes ayant acquis en exonération de taxe les véhicules concernés doivent en outre joindre à leurs déclarations fiscales annuelles en matière d'impôt sur le revenu :

a) une copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule concerné et ce, au titre de chacun des exercices compris dans la période des 60 mois précitée ;

b) une copie d'attestation d'assurance afférente audit véhicule.

Les équipements et matériels importés par les associations de micro-crédit

Article 17

L'exonération des équipements et matériels à l'importation prévue à l'article 123 (34°) du code général des impôts est subordonnée à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et comportant le numéro d'identification fiscal par lequel elles s'engagent à affecter les équipements et matériels précités exclusivement à l'activité prévue par leurs statuts et à les conserver pendant la durée prévue à l'article 102 du code précité.

Achats effectués par les diplomates

Article 18

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 92-(II) du code général des impôts, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et régionales ainsi que leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique doivent adresser à la direction des impôts à Rabat une demande en restitution de la taxe payée sur leurs achats de marchandises, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leurs noms.

Cette demande est formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

Ventes en suspension de la taxe

Article 19

Les entreprises visées à l'article 94 (I et II) du code général des impôts qui désirent effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée doivent adresser au service local des impôts, une demande sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et tenir une comptabilité régulière et un compte matières.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des marchandises, des matières premières et des emballages irrécupérables, effectivement utilisés dans les opérations de fabrication ou d'exportation, visées à l'article 94 dudit code, d'autre part, la quantité de produits fabriqués ou conditionnés qui ont été vendus à l'intérieur ou à l'exportation ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

Les bénéficiaires de ce régime sont tenus, en outre, de fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de leurs opérations d'exportation ou sous le bénéfice des exonérations visées à l'article 92-I (3°, 4° et 6°).

La demande visée au 1er alinéa du présent article doit être accompagnée de la liste des fournisseurs avec l'indication du nom, de la raison ou de la dénomination sociale, de la profession, de l'adresse et du numéro d'identification attribué par le service local des impôts à chacun d'eux, de la nature des opérations qu'ils réalisent en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le service local des impôts établit, en triple exemplaire, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par fournisseur.

Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

L'un des exemplaires est conservé par le service local des impôts, les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 94 du code général des impôts ».

Entreprises dépendantes

Article 20

Aux fins de la détermination de la base imposable prévue à l'article 96-1° du code précité :

1° – Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée vendant à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent doivent, lorsque l'entreprise acheteuse n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou en est exonérée et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial, dans lequel elles inscrivent :

– dans une première partie : le montant de leurs ventes directes ou indirectes, à l'entreprise acheteuse, avec la désignation sommaire des produits vendus ;

– dans une deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes produits, pratiqués par l'entreprise acheteuse ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° – Les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui en sont exonérées achetant, directement ou indirectement, à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial dans lequel elles inscrivent :

– dans une première partie : le montant de leurs achats, directs ou indirects, à l'entreprise vendeuse, avec la désignation sommaire des produits achetés ;

– dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes desdits produits.

Détermination de la base imposable des livraisons à soi-même en matière de construction

Article 21

En application de l'article 96-4° - 2e alinéa du code précité, le prix de revient de la construction servant comme base d'imposition des livraisons à soi-même en matière de construction personnelle effectuée par les personnes physiques, est déterminé à partir d'un barème.

Ce barème fixe pour chaque région le prix du mètre carré couvert. Ce prix variera pour une même localité suivant la qualité de la construction.

Le ministre des finances est habilité à fixer par arrêté le barème précité qui sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction.

Véhicules économiques

Article 22

1° - Pour l'application du taux réduit de 7 % ou de 14 % prévu respectivement au 1° et 3° de l'article 99 du code général des impôts, au titre des produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique ainsi que des prestations de montage y afférentes et des produits et matières entrant dans la fabrication du véhicule utilitaire léger pour le transport des marchandises et du cyclomoteur économique appelés dans le présent texte « véhicules économiques », le fabricant doit adresser au service local des impôts dont il dépend une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et tenir un compte matières.

Ce compte doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières importés ou acquis localement sous le bénéfice des taux réduits et effectivement utilisés dans la fabrication des véhicules économiques et d'autre part, le nombre des véhicules économiques qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

La demande visée au 1er alinéa du présent article doit être accompagnée des pièces suivantes :

– un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des produits, matières et prestations de montage destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés sous le bénéfice des taux réduits ainsi que leur quantité et leur valeur en dirhams ;

– les factures proforma ou devis en triple exemplaire.

Au vu de ladite demande, l'administration délivre les attestations d'achat aux taux réduits des produits, matières et, le cas échéant, des prestations de montage acquis localement.

La valeur des produits et matières importés ainsi que le montant des achats et des prestations de montage réalisés sur le marché local, sont soumis au taux réduit de 7 % ou de 14 % dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée sous le bénéfice dudit taux réduit.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour la première année d'activité de fabrication des véhicules économiques.

2°- Le fabricant de véhicules économiques ayant réalisé des achats en taxe acquittée à des taux supérieurs aux taux appliqués auxdits véhicules bénéficie, sur sa demande, de la restitution du montant de la différence entre la taxe effectivement acquittée et celle normalement due.

Cette demande doit être faite sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée des pièces visées à l'article 25 ci-dessous pour la justification des achats et des importations.

Il doit, en outre, fournir :

– les copies des factures de ventes effectuées au titre des véhicules économiques bénéficiant du taux réduit récapitulées sur des relevés distincts ;

– les copies des factures de ventes effectuées éventuellement au titre d'autres véhicules soumis au taux normal récapitulées sur relevés distincts.

Le dépôt de la demande précitée et des documents y annexés doit être effectué, auprès du service local des impôts, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel la restitution est demandée.

Le montant à restituer est égal au montant global de la taxe initialement payé au titre des achats réalisés au cours de la période considérée, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté, selon le cas, du taux de 7 % ou de 14 %.

Lorsque le fabricant exerce des activités soumises à différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à défaut de comptabilité séparée permettant d'une manière distincte de différencier entre les éléments destinés exclusivement à la fabrication de véhicules économiques et ceux destinés à la fabrication d'autres véhicules, le montant restituable au titre de l'ensemble des achats est calculé en fonction du prorata du chiffre d'affaires afférent aux véhicules économiques par rapport au chiffre d'affaires total.

Toutefois, ce montant restituable ne doit, en aucun cas, être supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui est normalement exigible au titre du chiffre d'affaires soumis au taux réduit de 7 % ou de 14 %.

Les restitutions sont prononcées par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Produits et matières premières entrant dans la fabrication des fournitures scolaires

Article 23

Pour bénéficier du taux réduit de 7% prévu par les dispositions de l'article 99-1° du code général des impôts au titre de leurs achats de produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires, les fabricants doivent adresser au service local des impôts, avant le 1er février de chaque année, une demande comportant l'indication du montant de leurs achats effectués au cours de l'année écoulée et l'engagement de tenir un compte matières des produits à acquérir au taux réduit.

Ce compte matière doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières acquis sous le bénéfice du taux réduit et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication des fournitures scolaires, et d'autre part la quantité d'articles scolaires fabriqués qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice comptable.

Au vu de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, le service local des impôts établit en trois exemplaires une attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice du taux réduit doivent comporter la mention « Vente en application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 99-1° du code général des impôts ».

Produits et matières premières entrant dans la composition des emballages des produits pharmaceutiques

Article 24

Pour bénéficier du taux réduit de 7 % prévu par les dispositions de l'article 99-1°- du code général des impôts, au titre de leurs achats de produits et matières entrant dans la composition des emballages des produits pharmaceutiques, les fabricants doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une demande comportant l'indication du montant de leurs achats effectués au cours de l'année écoulée et l'engagement de tenir un compte matières des produits à acquérir au taux réduit.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières acquis sous le bénéfice du taux réduit et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication d'emballages des produits pharmaceutiques et d'autre part, la quantité des produits finis fabriqués qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice comptable.

Au vu de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, le service local des impôts établit en triple exemplaire, une attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice du taux réduit doivent comporter la mention « Vente en application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 99-1° du code général des impôts ».

Remboursement

Article 25

I. – La demande du remboursement visé au 1° de l'article 103 du code général des impôts, doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° – Pour les importations directes par les bénéficiaires et ouvrant droit au remboursement : une copie des factures d'achat, une copie de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée ;

2° – Pour les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc, la copie des factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement, accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

a) la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification attribué par le service des impôts y figurant ;

b) la nature exacte des marchandises, biens, services, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur ces factures ou mémoires ;

c) la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Les relevés visés ci-dessus doivent comporter, en outre, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont la tenue est prescrite par l'article 118 du code précité.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégorie et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats de biens et services, des livraisons, des façons et des travaux figurant sur la ou les déclarations du chiffre d'affaires annexées à la demande de remboursement.

Les exportateurs doivent, en outre, joindre aux documents visés ci-dessus, les avis d'exportation établis conformément à un imprimé fourni par la direction des impôts et les copies de factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtus du visa des services de la douane et récapitulés sur des relevés distincts.

Les personnes effectuant des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension prévues aux articles 92 (I- 3° et 6°) et 94 du code précité doivent joindre à leur demande de remboursement les attestations de vente en exonération ou de suspension de la taxe et les factures justifiant de la réalisation effective de ces opérations.

II. – La demande de remboursement visée à l'article 103-2° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et accompagnée de la déclaration de cessation d'activité visée au 2e alinéa de l'article 114 dudit code.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – La demande de remboursement visée à l'article 103-3° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition des biens visés aux articles 92-6° et 123-22°) du code général des impôts.

Restitution de la T.V.A aux personnes physiques non-résidentes au titre des biens et marchandises acquis à l'intérieur

Article 26

I. – Le bénéfice de l'exonération visée aux articles 92-I-39° et 124-II du code général des impôts est subordonné aux conditions et formalités suivantes :

1° – la vente doit être effectuée au détail et ne pas avoir un caractère commercial. Elle doit être accomplie, le même jour, chez un même vendeur et le montant y afférent doit être d'une contre valeur supérieure ou égale à 2.000 DH taxe sur la valeur ajoutée comprise.

2° – Le vendeur doit être un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et accepter d'accomplir les formalités de la vente ouvrant droit à la restitution de la T.V.A.. A cet effet, il doit remplir au moment de la vente, « un bordereau de vente à l'exportation » constitué d'une copie originale et de trois exemplaires :

– la copie originale ainsi que deux exemplaires sont remis à l'acheteur accompagnés d'une enveloppe dispensée d'affranchissement portant l'adresse de l'administration fiscale ;

– un exemplaire est conservé par le vendeur.

Ce bordereau, formulé sur ou d'après un imprimé établi par l'administration fiscale, doit être accompagné des factures détaillées des achats effectués revêtues du cachet du vendeur et comporter les renseignements suivants :

– les nom et prénom ou raison sociale du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'identification fiscale ;

– le nom, prénom, nationalité et adresse complète de l'acheteur ;

– le numéro de compte bancaire ouvert au Maroc (RIB) ou à l'étranger ainsi que l'intitulé de la banque ;

– la nature, la quantité et le prix unitaire des biens vendus ;

– le montant des achats taxe sur la valeur ajoutée comprise et le taux de la T.V.A. correspondant ;

– le montant de la T.V.A. à restituer (détaxe) ;

– les signatures de l'acheteur et du vendeur.

3° – L'acheteur qui veut bénéficier de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens et marchandises à l'intérieur, doit être une personne physique non-résidente en court séjour au Maroc. Il doit présenter lui-même les marchandises, la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires remis par le vendeur accompagnés des factures à la douane au moment de quitter le territoire marocain et ce, avant l'expiration du troisième mois qui suit la date de l'achat.

4° – Le bureau de la douane appose son visa sur la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires précités après vérification des renseignements figurant sur lesdits documents et des marchandises transportées dans les bagages de l'acheteur et garde un exemplaire.

5° – L'acheteur doit adresser dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa sortie du territoire national, la copie originale à l'administration fiscale et conserver un exemplaire.

6° – Lorsque les formalités citées ci-dessus sont remplies, l'administration fiscale procède à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux indications bancaires figurant sur le bordereau.

II. – Dans le cas où la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée est prise en charge par une société privée, des modalités particulières peuvent être fixées par une convention conclue entre l'administration fiscale et ladite société.

Déductibilité du gazoil utilisé comme carburant

Article 27

Pour bénéficier de la déductibilité du gasoil utilisé comme carburant prévue à l'article 106 (I-4°) du code général des impôts, les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles dépendent, avant le 1er février de chaque année, un état descriptif établi en double exemplaire qui précise les nom, raison social ou dénomination commerciale, adresse, numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gasoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Détermination de la base imposable

Article 28

L'accord préalable pour la détermination du montant imposable du chiffre d'affaires des personnes visées à l'article 97 du code général des impôts est donné par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Entrée en vigueur

Article 29

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace à compter du 1er janvier 2007 le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts..

Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-564 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 43 et 44 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2007, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs afin d'effectuer des opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-565 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière de financements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 42 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure des accords de coopération financière et de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, pendant l'année budgétaire 2007.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2007, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-566 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 42 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

– Contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– Conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-567 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor auprès des établissements de crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 51 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor.

ART. 2. – L'opération de placement est effectuée par voie d'appel d'offres pour une durée déterminée auprès des établissements de crédit agréés par arrêté du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Les intérêts générés par l'opération de placement, visée à l'article 2 ci-dessus sont imputés au budget général à la rubrique « Intérêts sur placement et avances ».

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-569 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) modifiant l'arrêté du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le Pari mutuel urbain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté susvisé du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) est rétabli comme suit :

« *Article 4.* – Il est prélevé sur la masse des enjeux reçus « pour chaque journée de courses, au Pari mutuel urbain :

« 1 – 2% au titre des charges relatives aux commissions de « courtage ;

« 2 – 2,10% en faveur des œuvres d'assistance ;

« 3 – 3% en faveur de l'élevage. »

ART. 2 – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-571 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi susvisée n° 61-00 ;

Vu le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique » ;

Sur proposition du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du minsitre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 2 *bis* (1er alinéa) et 4 du décret susvisé n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – La taxe est perçue dans tous les « établissements touristiques suivants, répondant aux définitions « de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques « promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 « (13 juin 2002) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Hôtels ;

« – Maisons d'hôtes ;

« – Villages de vacances ;

« – Résidences touristiques ;

« – Motels ;

« – Auberges ;

« – Pensions ;

« – Gîtes ;

« – Relais.

« Elle vient en supplément du prix du séjour acquitté par le « client. »

« *Article 2* bis. – La taxe est fixée par personne et par nuitée, à :

« – 15 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie luxe ;

« – 11 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie « cinq étoiles et les maisons d'hôtes classées dans « la première catégorie ;

« – 8 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie quatre « étoiles, les maisons d'hôtes classées dans la deuxième « catégorie et les villages de vacances ;

« – 5 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie trois « étoiles, les résidences touristiques et les motels ;

« – 4 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie deux « étoiles ;

« – 2 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie une « étoile ;

« – 1 dirham pour les auberges, les pensions, les relais et « les gites. »

« *Article 4.* – Le redevable est soumis à l'application d'une « pénalité de 10% sur le montant de la taxe due lorsque :

« – le versement n'est pas intégralement effectué dans les « délais fixés à l'article 3 ci-dessus ;

« – le versement est réalisé dans le délai précité mais n'est « pas accompagné de la déclaration prescrite ;

« – le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais « sans versement concomitant du montant intégral des « taxes dues.

« En outre, il est appliqué :

« – un supplément de 5% pour le mois ou la fraction de « mois supplémentaire écoulé entre le terme du 1er mois « qui suit la date d'exigibilité de la taxe et celle du « paiement effectif de la taxe due ;

« – un supplément de 0,5% par mois ou la fraction de mois « supplémentaire écoulé entre le terme du 2e mois qui « suit la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement « effectif de la taxe due ;

« Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le comptable de « l'Office national marocain du tourisme doit refuser le versement « ou le dépôt proposé et le directeur dudit office doit dresser après, « le cas échéant, enquête effectuée auprès de l'établissement « touristique concerné, par des inspecteurs vérificateurs de la « Trésorerie générale du Royaume, spécialement commissionnés à « cet effet, un état de produits comprenant le principal et les « pénalités.

« Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus « par le code de recouvrement des créances publiques, est adressé à « l'établissement touristique auquel est imparti un nouveau délai de « paiement.

« A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa ci-« dessus, le recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont « exercés comme en matière d'impôts directs. Ce recouvrement « étant délégué à la Trésorerie générale du Royaume. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 3 (6e alinéa) et 5 du décret susvisé n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont modifiées comme suit :

« *Article 3 (6e alinéa)*. – Les versements prévus aux 4e et « 5e alinéas doivent également être ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 5*. – Toute omission, ... prévus à l'article 3 « est passible d'une majoration de 25% du montant des taxes « fraudées ou ..... sur le complément de « la taxe et les pénalités qui est dressé, envoyé et recouvré dans « les conditions prévues par les 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 4 « ci-dessus.

« Le taux de majoration prévu ci-dessus, peut être porté à « 100% en cas de mauvaise foi du redevable. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. – L'Office national marocain du tourisme « peut à tout moment déléguer :

« – aux inspecteurs vérificateurs relevant de la Trésorerie « générale du Royaume, spécialement commissionnés à « cet effet, la vérification de l'exactitude des déclarations « ou des éléments de liquidation de la taxe sur la base de « l'examen sur pièces et sur place du registre prévu à « l'article 3 et, le cas échéant, de la comptabilité de « l'établissement ;

« – à la Trésorerie générale du Royaume, le recouvrement « amiable ou/et forcé de la taxe. »

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 60e jour suivant la date de cette publication.

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre du tourisme,
de l'artisanat
et de l'économie sociale,
ADIL DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-572 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier*. – Il est institué ..... :

« *a)* ..... ;

« *b)* ..... ;

« *c)* Une taxe dite « contribution des assurés » fixée à « quinze (15) dirhams par attestation d'assurance visée au 1- de « l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la « privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) « relatif aux assurances obligatoires. Cette taxe est recouvrée par « les entreprises d'assurances et de réassurance et reversée au « comité national de prévention des accidents de la circulation « selon les modalités fixées par le ministre chargé des finances ;

« *d)* ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2 – Le ministre des finances et de la privatisation le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 2007 et qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-06-573 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006) modifiant le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation, du ministre du commerce extérieur, du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le produit de la taxe est versé mensuellement « ..... à concurrence de :

« – 40% à l'Etablissement autonome de contrôle et de « coordination des exportations ;

« – 25% au Centre marocain de promotion des exportations « notamment pour le financement de la participation aux « foires et expositions à l'étranger et 10% au titre de la « contribution dudit centre au financement des « associations professionnelles ;

« – 15% à l'Agence nationale de promotion des petites et « moyennes entreprises ;

« – 10% à la maison de l'artisan.

« Ces versements sont effectués dans la limite des montants « versés respectivement, au cours de l'année 2005, aux « établissements et associations bénéficiaires précités.

« Le reliquat du produit de ladite taxe obtenu après « réalisation des versements précités est versé au profit du Centre « marocain de promotion des exportations aux fins d'être affecté « conformément aux décisions de son conseil d'administration. »

ART. 2 – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LANSER.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,

ADIL DOUIRI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5486 du 7 hija 1427 (28 décembre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.